

### III. — MAROC

#### I. — Remaniements ministériels et nouveaux gouvernements

*Le gouvernement en place au début de l'année 1967 est celui présidé par le Roi et remanié le 2 mai 1966, cf. A.A.N. (V), 1966 : 697-698.*

Remaniement ministériel du 11 mars 1967 :

Décret royal n° 296-67 du 29 kaada 1386 (11 mars 1967) modifiant et complétant le décret royal n° 138-65 du 8 safar 1385 (8 juin 1965) portant constitution du Gouvernement, B.O.R.M. (2852), 28-6-67 : 705.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc  
(Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Vu le décret royal n° 138-65 du 8 safar 1385 (8 juin 1965) portant constitution du Gouvernement, tel qu'il a été modifié et complété;

Vu le décret royal n° 433-65 du 8 ramadan 1385 (31 décembre 1965) relatif aux pouvoirs et attributions de M. M'Hamed ZEGHARI;

Vu le décret royal n° 382-66 du 16 rebia I 1386 (5 juillet 1966) portant délégation de signature à M. M'Hamed ZEGHARI, tel qu'il a été complété et modifié;

Considérant le serment prêté devant Notre Majesté par les nouveaux membres du Gouvernement,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Sont déchargés de leurs fonctions à compter du 11 mars 1967 :

MM. M'Hamed ZEGHARI, vice-Premier ministre;

Mohamed CHERKAOUI, ministre des affaires étrangères;

M'Hamed BARGACH, ministre du développement, chargé de la Promotion nationale et du plan;

Mahjoubi AHARDANE, ministre d'Etat, chargé de la défense nationale;

Haddou ECHIGUER, ministre de l'agriculture et de la réforme agraire;

Abdelhamid ZEMMOURI, ministre du commerce et de l'artisanat;

Taïeb ZAAMOUN, sous-secrétaire d'Etat auprès du vice-Premier ministre;

Mohamed IMANI, sous-secrétaire d'Etat à la formation des cadres auprès du ministre du développement, chargé de la Promotion nationale et du plan;

Mohamed TADILI, sous-secrétaire d'Etat à la Promotion nationale.

ART. 2. — Sont nommés à compter de la même date :

MM. M'Hamed ZEGHARI, ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, chargé des affaires économiques;

Mohamed CHERKAOUI, ministre de la défense nationale;

Ahmed LARAKI, ministre des affaires étrangères ;

Ahmed ALAOUI, ministre du commerce, de l'artisanat, de l'industrie et des mines;

Mohamed IMANI, secrétaire d'Etat à la formation des cadres auprès du Premier ministre;

Taïeb ZAAMOUN, sous-secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre;  
Abdelwahab LARAKI, sous-secrétaire d'Etat au commerce.

ART. 4. — Le présent décret royal sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 29 kaada 1386 (11 mars 1967).*

Remaniement ministériel du 13 avril 1967 :

**Décret royal n° 319-67 du 3 moharrem 1387 (13 avril 1967) modifiant le décret royal n° 138-65 du 8 safar 1385 (8 juin 1965) portant constitution du Gouvernement, B.O.R.M. (2852), 28-6-67 : 706.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc  
(*Sceau de Sa Majesté Hassan II*)

Vu le décret royal n° 138-65 du 8 safar 1385 (8 juin 1965) portant constitution du Gouvernement, tel qu'il a été modifié et complété,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — M. Medhi BENOUCHTA, sous-secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports auprès du ministre de l'éducation nationale, des beaux-arts, de la jeunesse et des sports, est nommé à compter du 13 avril 1967, secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports auprès du Premier ministre.

ART. 2. — A compter de la même date, les services de la jeunesse et des sports relevant antérieurement du ministre de l'éducation nationale, des beaux-arts, de la jeunesse et des sports sont rattachés au Premier ministre.

ART. 3. — Le présent décret royal sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 3 moharrem 1387 (13 avril 1967).*

Remaniement ministériel du 12 mai 1967 :

**Décret royal n° 444-67 du 2 safar 1387 (12 mai 1967) modifiant le décret royal n° 138-65 du 8 safar 1385 (8 juin 1965) portant constitution du Gouvernement, B.O.R.M. (2853), 5-7-67 : 737.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc  
(*Sceau de Sa Majesté Hassan II*)

Vu le décret royal n° 138-65 du 8 safar 1385 (8 juin 1965) portant constitution du Gouvernement, tel qu'il a été modifié et complété;

Considérant le serment prêté devant Notre Majesté,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Sont déchargés de leurs fonctions :

A compter du 12 mai 1967 :

M. Ahmed LASKY, ministre des travaux publics et des communications;

A compter du 13 mai 1967 :

MM. Abdelhadi BOUTALEB, ministre de la justice et ministre de l'information par intérim;  
Mohamed BENCHIMA, ministre de l'éducation nationale et des beaux-arts.

ART. 2. — Sont nommés à compter du 13 mai 1967 :

MM. Ali BENJELLOUN, ministre de la justice;  
Abdelhadi BOUTALEB, ministre de l'éducation nationale et des beaux-arts;  
Mohamed BENCHIMA, ministre des travaux publics et des communications.

ART. 3. — Le présent décret royal sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 2 safar 1387 (12 mai 1967).*

Nouveau gouvernement du 6 juillet 1967 :

**Décret royal n° 555-67 du 8 chaabane 1387 (11 novembre 1967) relatif à la composition et à l'organisation du Gouvernement, B.O.R.M. (2872), 15-11-1967 : 1334-35.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

(Sceau de Sa Majesté Hassan II)

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Est nommé Premier ministre : Dr Mohamed BENHIMA.

ART. 2. — Sont nommés :

S. A. Moulay Hassan ben DRISS, ministre de Mauritanie et du Sahara marocain;

MM. Abdelhadi BOUTALEB, ministre de l'éducation nationale et des beaux-arts;

Ali BENJELLOUN, ministre de la justice;

Dr Ahmed LARAKI, ministre des affaires étrangères;

Général Mohamed OUFKIR, ministre de l'intérieur;

MM. Hadj M'Hamed BAHNINI, ministre des affaires administratives, secrétaire général du Gouvernement;

Mohamed Haddou ECHIGUER, ministre de la défense nationale;

Mamoun TAHIRI, ministre des finances;

Ahmed ALAOUI, ministre du commerce, de l'artisanat, de l'industrie et des mines;

M'Hamed BARGACH, ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, chargé de la Promotion nationale;

Yahia CHEFCHAOUNI, ministre des travaux publics et des communications;

Dr El Arbi CHRAÏBI, ministre de la santé publique;

MM. Hadj Ahmed BARGACH, ministre des Habous et des affaires islamiques;

Badreddine SENOUSSE, ministre des postes, des télégraphes et des téléphones;

Abdelhafid BOUTALEB, ministre du travail et des affaires sociales;

Ahmed SENOUSSE, ministre de l'information;

Hassan ABABOU, ministre du tourisme;

Abdeslam BENAÏSSA, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des affaires des anciens résistants, anciens membres de l'Armée de libération et anciens combattants;

Ahmed BENNANI, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques;

Mohamed IMANI, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du plan et de la formation des cadres;

Medhi BENBOUCHTA, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports;

Abdellah CHORFI, sous-secrétaire d'Etat aux affaires étrangères;

Mohamed ben EL ALEM, sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur;

Taïeb ZAAMOUN, sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture;

Abdelwahab LARAKI, sous-secrétaire d'Etat au commerce.

ART. 3. — Le décret royal n° 138-65 du 8 safar 1385 (8 juin 1965) portant constitution du Gouvernement est abrogé.

ART. 4. — Le présent décret royal qui sera publié au *Bulletin officiel* prend effet à compter du 6 juillet 1967.

*Fait à Rabat, le 8 chaabane 1387 (11 novembre 1967).*

Remaniement ministériel du 12 juillet 1967.

**Décret royal n° 571-67 du 8 chaabane 1387 (11 novembre 1967) complétant le décret royal n° 555-67 du 8 chaabane 1387 (11 novembre 1967) relatif à la composition et à l'organisation du Gouvernement, B.O.R.M. (2872), 15-11-1967 : 1334-35.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

(Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Vu le décret royal n° 555-67 du 8 chaabane 1387 (11 novembre 1967) relatif à la composition et à l'organisation du Gouvernement;

Considérant le serment prêté devant Notre Majesté,

DÉCRÉTONS :

**ARTICLE PREMIER.** — Le général Mohamed Mézian ZAHRAOUI est nommé ministre, chargé de la coordination des forces du Royaume.

**ART. 2.** — Le présent décret royal qui sera publié au *Bulletin Officiel* prend effet à compter du 12 juillet 1967.

*Fait à Rabat, le 8 chaabane 1387 (11 novembre 1967).*

Le 25 décembre M. Ali BENJELLOUN, ministre de la justice, est révoqué.

## 2. — Agriculture

[Cf. les textes donnés dans l'A.A.N. (V), 1966 : 700-711. Les textes suivants n'ont été publiés qu'au début de l'année 1967].

- a) **Décret royal portant loi n° 893-66 du 2 novembre 1966 relatif à la dévolution aux préfectures et provinces de la jouissance de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat et aux conditions de gestion des dites terres, B.O.R.M. (2827), 4 janvier 1967 : 2-6.**

### EXPOSE DES MOTIFS

En application du dahir n° 1-63-289 du 7 joumada I 1383 (26 septembre 1963) l'Etat a récupéré un important patrimoine agricole. Il est vital pour le pays de veiller à la conservation et à l'amélioration de la productivité de ce patrimoine et d'en faire un instrument efficace pour le développement économique.

Dans cet esprit, le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) a précisé les conditions dans lesquelles des lotissements sont effectués sur le domaine privé de l'Etat au profit des agriculteurs.

Il importe donc de fixer les conditions d'exploitation des terres insusceptibles de lotissement et de celles non encore loties en attendant leur attribution à des agriculteurs.

La formule choisie consiste à conférer la jouissance et l'exploitation de ce patrimoine aux provinces et préfectures dans le territoire desquelles ces terres sont situées.

Ce choix tend à procurer aux collectivités territoriales des ressources nouvelles qui permettront de financer des programmes d'équipement préfectoraux ou provinciaux conformément aux objectifs définis par le plan de développement national et compte tenu de la politique de provincialisation des investissements.

Ce choix s'inscrit aussi dans la politique de décentralisation de l'action des pouvoirs publics, ce qui assurera une plus grande efficacité dans l'action de mise en valeur et une association plus étroite des organismes élus à la gestion des affaires publiques.

Telles sont les considérations qui motivent dans son esprit comme dans ses dispositions la présente loi.

\*

\*\*

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc  
(*Sceau de Sa Majesté Hassan II*)

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception;  
Vu le dahir n° 1-63-273 du 22 rebia II 1383 (12 septembre 1963) relatif à l'organisation

des préfectures, des provinces et de leurs assemblées, tel qu'il a été modifié ou complété;  
Vu le dahir n° 1-63-289 du 7 jourmada I 1383 (26 septembre 1963) fixant les conditions de la reprise par l'Etat des lots de colonisation;

Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat,

DÉCRÉTONS :

## TITRE PREMIER

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**ARTICLE PREMIER.** — La jouissance des immeubles repris par l'Etat en application du dahir susvisé n° 1-63-189 du 7 jourmada I 1383 (26 septembre 1963) est dévolue, à compter du 2 novembre 1966, aux préfectures et aux provinces dans les territoires desquelles sont situés lesdits immeubles.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aux immeubles non susceptibles de lotissement et, jusqu'à leur attribution à des agriculteurs, à ceux destinés à être distribués dans le cadre du décret royal portant loi susvisé n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966).

La liste des immeubles dont la jouissance est dévolue à chacune des préfectures et provinces visées au premier alinéa est établie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances.

**ART. 2.** — La jouissance dévolue aux préfectures et aux provinces confère à celles-ci le droit d'assurer l'exploitation des immeubles qui en font l'objet et de disposer de tous les fruits en provenant.

Les préfectures et les provinces intéressées ne sont assujetties à aucune redevance en contrepartie du droit de jouissance qui leur est dévolu.

Ce droit s'exerce dans les conditions prévues par la présente loi et par les textes pris pour son application.

**ART. 3.** — La jouissance comporte l'obligation d'exploiter les immeubles précités en bon père de famille et notamment d'assurer la conservation et l'amélioration du fonds, la protection des plantations, l'entretien et le renouvellement du matériel et du cheptel vif.

**ART. 4.** — Il peut être mis fin au droit de jouissance des préfectures et provinces sur tout ou partie des immeubles visés à l'article premier par décret pris sur proposition conjointe du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances.

Ce décret fixera les modalités du retrait du droit de jouissance et notamment les conditions selon lesquelles la propriété du cheptel vif et du matériel d'exploitation se trouvant sur lesdits immeubles revient à l'Etat.

## TITRE II

### GESTION ADMINISTRATIVE

#### Section I. — *Gérants*

**ART. 5.** — La gestion de chaque unité d'exploitation est confiée à un gérant désigné, conformément aux délibérations du conseil prévu à l'article 8, par le gouverneur et le président de ce conseil.

**ART. 6.** — Les gérants doivent remplir les conditions suivantes :

- Etre de bonne moralité;
- Etre âgé de 25 ans au moins;
- Etre physiquement apte;

Avoir été exploitant ou gérant d'une propriété agricole pendant cinq ans au moins ou être diplômé d'une école d'agriculture reconnue par l'Etat.

Toutefois, à titre exceptionnel et transitoire et pendant une période de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, l'âge minimum exigé est de 21 ans.

ART. 7. — Les gérants sont soumis aux clauses du contrat-type annexé à la présente loi.

#### Section II. — Conseil de contrôle et d'administration

ART. 8. — Il est institué dans chacune des préfectures et des provinces visées à l'article premier un conseil de contrôle et d'administration des exploitants agricoles.

Ce conseil comprend, sous la présidence du président de l'assemblée préfectorale ou provinciale, le gouverneur, tous les membres de l'assemblée préfectorale ou provinciale, le ou les super-caïds dans les circonscriptions desquels sont situés les immeubles dont la gestion est confiée à a préfecture ou à la province.

Le conseil peut faire appel à toute personne susceptible d'éclairer ses débats.

ART. 9. — Les fonctions de membre du conseil sont gratuites. Toutefois, à l'occasion des réunions et pendant leur durée ainsi qu'à l'occasion de toute mission qui leur est confiée par le conseil, les membres de ce dernier perçoivent des indemnités de transport, de déplacement et de séjour, dont les taux et les modalités sont fixés par décret après avis du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances.

Lorsque des membres du conseil sont des salariés, leurs employeurs sont tenus de leur laisser le temps nécessaire pour participer aux travaux du conseil. Le temps ainsi passé par les salariés ne leur est pas payé comme temps de travail. Ce temps pourra être remplacé. L'interruption de travail prévue au présent article ne peut être pour l'employeur une cause de rupture du contrat de louage de service.

ART. 10. — Le conseil visé à l'article 8 assure le contrôle et l'administration des exploitations agricoles et règle par ses délibérations toutes les questions relatives à leur gestion.

Il exerce ses attributions dans les conditions fixées par la présente loi et les textes pris pour son application.

Le conseil délibère notamment sur le choix des gérants, élabore les projets de découpage des unités d'exploitation et étudie les propositions des gérants relatives aux programmes de culture et d'exploitation.

Il élabore le budget et les programmes d'équipement visés à l'article 24.

Le conseil veille à la bonne marche des exploitations et contrôle l'exécution par les gérants des obligations qui leur incombent.

Il présente, à la fin de chaque exercice annuel, au ministre de l'intérieur qui le transmet au Premier ministre, un rapport général sur l'activité des exploitations et la réalisation des programmes d'équipement visés à l'article 24.

ART. 11. — Les délibérations du conseil autres que celles relatives au découpage des unités d'exploitation, aux programmes de culture et d'exploitation, au budget, aux projets d'emprunts et aux programmes d'équipement visés à l'article 24 sont exécutoires si dans un délai de trois jours, à compter de la date de la délibération, le gouverneur n'en a pas demandé la suspension par rapport motivé adressé au ministre de l'intérieur.

Le ministre de l'intérieur saisit sans délai le Premier ministre de ce rapport.

Après avis du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances, le Premier ministre confirme, réforme ou annule la délibération qui lui est soumise.

La décision du Premier ministre est prise dans un délai de six jours à compter de la date de la délibération.

Le défaut de décisions dans le délai prescrit vaut confirmation de la délibération.

ART. 12. — Le découpage des unités d'exploitation est arrêté par le ministre de l'intérieur et le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

ART. 13. — Les programmes de culture et d'exploitation sont soumis deux mois avant l'ouverture de la campagne au ministre de l'intérieur, au ministre de l'agricul-

ture et de la réforme agraire, au ministre chargé du commerce et au ministre chargé du Plan, qui les arrêtent définitivement.

ART. 14. — Tout acte et toute délibération du conseil non compris dans ses attributions telles qu'elles sont définies par la présente loi sont nuls de plein droit. La nullité est constatée par décret pris sur rapport du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances.

Un conseiller ne peut participer à la délibération d'une affaire qui le concerne soit à titre personnel, soit comme mandataire.

Les délibérations auxquelles aurait participé un conseiller intéressé à l'affaire qui en fait l'objet sont annulables dans les mêmes formes qu'à l'alinéa premier dans le délai de deux mois. L'annulation peut être prononcée à la demande de toute personne intéressée.

ART. 15. — Le président du conseil et le gouverneur sont chargés conjointement de l'exécution des délibérations exécutoires du conseil.

ART. 16. — Le président du conseil et le gouverneur, agissant conjointement, en exécution d'une délibération du conseil, intentent les actions en justice au nom de la province ou de la préfecture pour tout ce qui se rapporte au fonctionnement ou à la gestion des exploitations ainsi qu'à l'exécution des programmes d'équipement visés à l'article 24.

Ils peuvent conjointement sans délibération du conseil et dans les matières définies ci-dessus :

- 1) Défendre aux actions intentées contre la préfecture ou la province, en instance, en appel ou en cassation;
- 2) faire tous actes conservatoires ou interruptifs de déchéance;
- 3) instruire les demandes de référé, suivre sur appel des ordonnances de référés et interjeter appel de ces ordonnances.

ART. 17. — Aucune action judiciaire relative aux matières visées à l'alinéa premier de l'article précédent autre que les recours en référé, ne peut, à peine de nullité, être intentée contre une préfecture ou une province qu'autant que le demandeur a préalablement adressé au ministre de l'intérieur ou à l'autorité qu'il a déléguée, un mémoire exposant l'objet et les motifs de sa réclamation. Il lui en est donné récépissé.

L'action ne peut être portée devant les tribunaux que deux mois après la date du récépissé, sans préjudice des actes conservatoires.

La présentation du mémoire du demandeur interrompt toute prescription ou déchéance si elle est suivie d'une demande en justice dans le délai de trois mois.

ART. 18. — En cas de dissolution de l'assemblée préfectorale ou provinciale dont les membres font partie du conseil ou lorsque ladite assemblée ne peut être constituée, les actes d'administration urgente relatifs à la gestion des terres sont pris par le gouverneur.

### TITRE III

#### DISPOSITIONS FINANCIÈRES

##### Section I. — Préparation et approbation du budget

ART. 19. — La gestion des exploitations agricoles donne lieu à l'établissement d'un budget spécial soumis aux dispositions applicables au budget des préfectures et des provinces, sous réserve des règles particulières édictées par la présente loi.

ART. 20. — Le budget spécial comprend :

*En recettes :*

- 1) Le produit de la vente des fruits des exploitations;
- 2) le produit des emprunts;
- 3) Les recettes diverses afférentes à l'exploitation des terres.

*En dépenses :*

- 1) Les frais d'exploitation des terres y compris ceux du personnel;

- 2) les frais d'entretien des bâtiments, du matériel et du cheptel des exploitations;
- 3) les impôts, taxes et redevances;
- 4) les annuités d'emprunt ou de remboursement d'avances;
- 5) le paiement des sommes mises à la charge des préfectures et des provinces en vertu des articles 28, 29, 30 et 31;
- 6) les investissements au titre des travaux d'amélioration du fonds, du renouvellement ou de l'achat du matériel et du cheptel;
- 7) les affectations à un fonds de réserve dont les règles de constitution et les modalités d'utilisation sont fixées par décret pris après avis du ministre de l'intérieur et du ministre des finances;
- 8) le financement au moyen de l'excédent des recettes, après déduction des dépenses ci-dessus énumérés, des programmes d'équipement visés à l'article 24.

ART. 21. — Les délibérations du conseil de contrôle et d'administration relatives au budget spécial et aux projets d'emprunts sont transmises au Premier ministre.

Le Premier ministre, après avis du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances, arrête définitivement le budget spécial et les projets d'emprunts en y apportant, le cas échéant, toutes modifications jugées utiles.

#### Section II. — *Exécution du budget*

ART. 22. — Le président du conseil de contrôle et d'administration et le gouverneur exécutent conjointement le budget spécial dont ils sont coordonnateurs.

Le président et le gouverneur peuvent déléguer tout ou partie de leurs attributions en matière d'ordonnancement, le premier à un membre élu du conseil et le second à un agent de l'administration préfectorale ou provinciale.

Délégation pourra également être donnée aux gérants pour engager certaines dépenses nécessaires au fonctionnement des exploitations qu'ils gèrent.

ART. 23. — Les désaccords entre les ordonnateurs sont soumis sans délai par le gouverneur ou le président du conseil au Premier ministre qui les tranche après avis du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances.

L'acte sera alors effectué conformément à la décision du Premier ministre par le gouverneur seul, le cas échéant.

ART. 24. — L'excédent des recettes du budget spécial est affecté au financement de programmes d'équipement à réaliser dans la préfecture ou la province, conformément aux objectifs définis par le plan de développement national.

Ces programmes d'équipement sont arrêtés par décret pris en conseil des ministres sur rapport du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du plan.

ART. 25. — En cas de dissolution de l'assemblée préfectorale ou provinciale dont les membres font partie du conseil ou lorsque ladite assemblée ne peut être constituée, l'exécution du budget est assurée par le gouverneur.

#### Section III. — *Contrôle du budget. — Commission des comptes*

ART. 26. — Il est institué auprès de chaque conseil de contrôle et d'administration des exploitations agricoles une commission des comptes.

Cette commission comprend, sous la présidence du président du conseil de contrôle et d'administration, trois conseillers désignés par ce conseil, un représentant du ministre des finances, un représentant du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et un agent désigné par le gouverneur.

ART. 27. — La commission des comptes est chargée de vérifier la bonne tenue et la sincérité de toutes les écritures relatives à la gestion des exploitations agricoles.

Elle rend compte de ses constatations au conseil de contrôle et d'administration et lui présente, au moins deux fois par an, un rapport général sur les vérifications auxquelles elle a procédé.



## TITRE IV

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES

**ART. 28.** — Sont transférés en pleine propriété à titre onéreux aux préfectures et provinces intéressées le cheptel vif et le matériel d'exploitation se trouvant à la date du 2 novembre 1966 sur les immeubles visés à l'article premier.

Le prix du cheptel et du matériel visés ci-dessus sera payé en plusieurs termes dans les conditions et suivant les modalités fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances.

**ART. 29.** — Sont transférés à titre onéreux aux préfectures et provinces intéressées les stocks de matières et produits destinés aux exploitations.

**ART. 30.** — Les récoltes pendantes par les racines et les fruits des arbres non encore cueillis appartenant à l'Etat et se trouvant après le 31 janvier 1967 sur les exploitations sont transférés à titre gratuit aux préfectures et provinces intéressées à charge pour elles de régler les frais engagés au titre desdits fruits et récoltes.

Toutefois, la somme ainsi mise à la charge de chaque préfecture ou province ne pourra pas excéder le produit net de la vente des fruits et récolte transférés.

**ART. 31.** — Les préfectures et provinces sont redevables des coûts et frais supportés par l'ancien organisme de gestion au titre de la campagne agricole 1966-1967.

**ART. 32.** — Les estimations auxquelles donne lieu l'application des dispositions des articles 28, 29, 30 et 31 sont effectuées par une commission composée de représentants du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances.

**ART. 33.** — Les marchés, contrats et conventions conclus entre l'ancien organisme de gestion et des tiers et dont l'exécution doit commencer ou se poursuivre après le 2 novembre 1966 sont transférés aux préfectures et provinces intéressées conformément à une liste dressée à cet effet par le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et le ministre des finances.

Le ministre de l'intérieur signifie aux titulaires des marchés, contrats et conventions précitées et à tous les tiers intéressés, les changements intervenus dans les agents ayant la qualité d'ordonnateurs et de comptables assignataires.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 2 du dahir du 23 chaoual 1367 (28 août 1948) relatif au nantissement des marchés publics, la modification dans la désignation du comptable ou dans les modalités du règlement par suite du transfert visé ci-dessus ne font l'objet d'aucune annotation.

## TITRE V

## DISPOSITIONS DIVERSES

**ART. 34.** — La commercialisation des récoltes est effectuée dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur.

**ART. 35.** — Les modalités d'application de la présente loi et notamment les règles de fonctionnement du conseil de contrôle et d'administration des exploitations agricoles seront précisées par décret.

**ART. 36.** — Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, le ministre des finances, le ministre du développement, chargé de la Promotion nationale et du plan et le ministre du commerce et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret royal portant loi qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 rejeb 1386 (2 novembre 1966).



### CONTRAT-TYPE DE GERANCE

**ENTRE :**

Le président du conseil de contrôle et d'administration des exploitations agricoles de ..... et le gouverneur de ..... agissant pour le compte de la province (préfecture) de ..... d'une part :

**Et :**

M (1) ..... ayant domicile élu pour les présentes dans l'exploitation indiquée à l'article premier ci-après d'autre part :

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

**Article premier. — *Objet du contrat***

Il est confié par les présentes à M ..... qui accepte la gérance de l'exploitation agricole dite « ..... » située à ..... d'une superficie de ..... hectares environ faisant l'objet des titres fonciers ou réquisitions d'immatriculation suivants :

.....  
.....

Le présent contrat est conclu pour une durée de ..... mois à compter du ..... Il est renouvelable par tacite reconduction par période de douze mois, chacune des deux parties devant faire connaître, par lettre recommandée, un mois avant la date d'expiration, son intention de ne pas renouveler le présent contrat.

Le gérant est soumis à la législation du travail.

### TITRE PREMIER

#### STATUT DU GÉRANT

**Article 2. — *Obligations du gérant***

1° Le gérant devra se conformer aux directives du conseil de contrôle et d'administration des exploitations agricoles, consacrer tout son temps et tous ses soins à l'exploitation qu'il gérera en bon père de famille. Il devra résider sur l'exploitation (2). Il ne devra exercer aucune autre activité professionnelle, soit pour son propre compte, soit pour le compte d'un tiers.

2° Le gérant est le gardien du patrimoine de l'exploitation; à ce titre, il rendra immédiatement compte de toute atteinte portée audit patrimoine.

Un état des lieux, en ce qui concerne les immeubles, ainsi qu'un inventaire des biens meubles et des stocks de l'exploitation, dressés contradictoirement entre les soussignés lors de la prise en charge, sont annexés au présent contrat.

Le gérant prendra les biens meubles et immeubles tels que décrits dans les documents mentionnés à l'alinéa précédent, dans l'état où ils se trouvent. Il devra tenir lesdits biens meubles ou immeubles en bon état d'entretien.

Les objets portés à l'inventaire devront, en cas de perte, détournement ou détérioration imputables à une faute du gérant, être remplacés ou réparés immédiatement

(1) Indiquer l'état civil complet.

(2) Au cas où il n'existerait pas de logement sur l'exploitation, le gérant devra résider dans un lieu proche de celle-ci, qui sera mentionné dans le contrat.

par celui-ci à ses frais, de manière qu'à la fin du présent contrat, tous les objets soient restitués en l'état.

3° Le gérant se conformera à la législation et à la réglementation en vigueur, notamment en matière de législation du travail, de protection des animaux ou des plantes contre les maladies ou déprédateurs de toute sorte, de police ou d'entretien des réseaux d'irrigation ou de colatures.

4° Le gérant est tenu de mettre en œuvre le programme de culture et d'exploitation. Ce programme lui est notifié.

5° Le gérant est tenu de laisser libre accès aux agents du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire en vue de vérifier la bonne exécution des programmes de culture et d'exploitation et de procéder aux études et travaux nécessaires à l'allotissement des terres.

#### Article 3. — *Pouvoirs du gérant*

Le gérant est responsable de l'exploitation.

A ce titre :

Il recrute et licencie la main-d'œuvre permanente ou occasionnelle, dans le cadre de la législation du travail et des conventions collectives. Toutefois, les décisions concernant le personnel permanent devront recevoir l'accord préalable du président et du gouverneur.

Il peut engager les dépenses nécessaires au fonctionnement par délégation du président et du gouverneur, dans les limites fixées par la décision individuelle ou collective de délégation, et liquider les créances qui en résultent.

Il établit, conformément aux instructions à lui notifiées tous documents nécessaires à la tenue de la comptabilité de l'exploitation et notamment les inventaires de fin d'exercice et les situations périodiques des dépenses engagées. Toute carence à cet égard sera considérée et sanctionnée comme une faute grave.

Il propose la mise en vente de tout produit agricole issu de l'exploitation.

Il propose toute réforme du matériel et du cheptel permanent.

Il assure l'exécution technique de tous travaux de culture et d'élevage dans le cadre des instructions qui lui sont données.

#### Article 4. — *Rémunération du gérant*

En plus de la prime prévue à l'article 10, le gérant reçoit un salaire brut mensuel de .....

Il bénéficie, en outre, des avantages en nature ci-dessous énumérés :

— logement :

— :

— :

— :

— :

#### Article 5. — *Maladie*

En cas de maladie dûment constatée le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, le gérant sera placé en congé de maladie.

Le gérant conservera le droit à son salaire dans la limite de quinze jours.

Après avoir épuisé son droit à congé de maladie à plein salaire, il pourra obtenir un congé avec demi-salaire dans la limite de quinze jours.

Si, à l'expiration de ce nouveau congé, le gérant n'est pas en état de reprendre son service, il sera mis fin à son contrat sans préavis, ni indemnité. Dans ce cas, la prime prévue à l'article 10 sera calculée « prorata temporis » en fonction de la prime annuelle à laquelle il aurait pu prétendre, dans le cadre des dispositions générales arrêtées en cette matière.

#### Article 6. — *Congé - Absence - Intérim*

En cas d'absence ou d'empêchement pour congé ou maladie, le président et le gouverneur pourront désigner un intérimaire choisi ou non parmi le personnel de l'exploitation. Le salaire fixe de l'intérimaire est à la charge de la province (préfecture) dans le cas où celui-ci ne serait pas appointé pour ce service.

Pendant la période où il assurera la direction de l'exploitation, l'intérimaire sera tenu aux mêmes obligations que le gérant.

Le gérant peut prétendre, par année de contrat, à un mois de congé payé pris en une plusieurs fois aux époques agréées par le président et le gouverneur.

## TITRE II

### FONCTIONNEMENT DE LA GÉRANCE

#### Article 7. — *Programme de culture et d'exploitation et compte prévisionnel*

Le gérant est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont notifiées en vue de l'élaboration du programme de culture et d'exploitation et de l'établissement du compte prévisionnel d'exploitation.

Le compte prévisionnel d'exploitation, dûment approuvé, est notifié au gérant qui est responsable du respect des dotations allouées en vue des dépenses et de la réalisation des recettes, sauf modification agréée par le président et le gouverneur. Le dépassement des dépenses ou la non réalisation des recettes, non justifiés, sont considérés et sanctionnés comme faute grave.

#### Article 8. — *Conduite de la campagne*

La province (préfecture) assure le financement de la campagne agricole.

#### Article 9. — *Ventes*

Deux semaines avant la fin de chaque trimestre, le gérant communique au président et au gouverneur un état prévisionnel des récoltes et autres produits agricoles susceptibles d'être mis en vente dans le courant du trimestre suivant; le président et le gouverneur lui notifient dans le cadre des décisions prises en la matière le processus suivant lequel les produits devront être commercialisés.

Des instructions du président et du gouverneur préciseront les règles à suivre dans les cas d'urgence.

#### Article 10. — *Résultats de gestion*

A la fin de chaque exercice, un inventaire contradictoire est dressé et un compte définitif d'exploitation est arrêté par le président et le gouverneur.

Une prime annuelle dont le montant varie de ..... % à ..... % du bénéfice net de l'exploitation est accordée au gérant, compte tenu de son comportement général et de la manière dont il a mis en œuvre et entretenu les moyens d'exploitation mis à sa disposition.

Dans le cas de plantation jeunes ou non productives ou dans le cas de calamités agricoles, une prime de bonne gestion pourra être accordée lorsque le gérant aura fourni l'effort maximum.

Toutefois les primes prévues ci-dessus ne pourraient en aucun cas excéder 10 000 dirhams.

Les primes supportent les prélèvements sur salaires fixés par la réglementation en vigueur.

#### Article 11. — *Dénonciation*

Chacune des deux parties pourra à tout moment dénoncer le présent contrat en cours d'exécution, sous réserve d'un préavis de deux mois, Toutefois, le président et le gouverneur pourront procéder à cette dénonciation sans préavis pendant les quatre premiers mois d'exécution du présent contrat.

Si la résiliation est prononcée à l'initiative du président et du gouverneur, une indemnité de licenciement correspondant à 1/2 mois de salaire brut par année de service est versée au gérant, sauf si la résiliation intervient dans les quatre premiers mois d'exécution du présent contrat.

L'indemnité prévue à l'alinéa précédent ne pourrait en aucun cas excéder six mois de salaire brut.

En cas de dénonciation de la part du gérant, ce dernier perd le bénéfice de la prime visée à l'article 10.

#### Article 12. — *Sanctions*

Le président et le gouverneur peuvent adresser au gérant des avertissements écrits.

Deux avertissements adressés dans une durée inférieure à 30 jours ou trois avertissements intervenant dans la durée d'un an entraîneront *ipso facto* la résiliation dans les mêmes conditions qu'il est prévu dans le cas de faute grave.

En cas de faute grave dûment constatée, le présent contrat sera résilié sans préavis et sans que le gérant puisse prétendre à une indemnité du fait de cette résiliation. La résiliation intervenue dans ce cas entraînera la suppression de la prime afférente à la durée du contrat écoulée, sans préjudice de toutes poursuites de droit.

#### Article 13. — Cessation de fonction

A la cessation de fonction du gérant, quelle qu'en soit la cause, un inventaire sera dressé contradictoirement ainsi qu'un état des lieux.

Lors de cette cessation de fonction, le gérant dispose d'un état de 15 jours pour évacuer le logement qu'il occupe et ce à peine d'une astreinte de 10 dirhams par jour de retard et sans préjudice de toutes poursuites de droit.

Fait à ..... le ..... en trois originaux dont un pour l'enregistrement.

*Le président du conseil de contrôle et d'administration,*

*Le gouverneur,*

*Le gérant,*

#### b) Décret royal n° 895-66 fixant les règles de fonctionnement des conseils de contrôle et d'administration des exploitations agricoles, B.O.R.M. (2827), 4 janvier 1967 : 7-8.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception;

Vu le dahir n° 1-63-273 du 22 rebia II 1383 (12 septembre 1963) relatif à l'organisation des préfectures, des provinces et de leurs assemblées, tel qu'il a été modifié ou complété;

Vu le décret royal portant loi n° 893-66 du 18 reheb 1386 (2 novembre 1966) relatif à la dévolution aux préfectures et provinces de la jouissance de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat et aux conditions de gestion desdites terres.

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Les conseils de contrôle et d'administration des exploitations agricoles institués par l'article 8 du décret royal portant loi susvisé n° 893-66 du 18 reheb 1386 (2 novembre 1966) se réunissent aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins une fois par trimestre.

Les réunions ont lieu à la diligence du président ou du gouverneur ou à la demande du tiers au moins des membres du conseil.

Les convocations sont adressées par le président, ou à défaut par le gouverneur, huit jours francs à l'avance à chaque membre du conseil avec indication de l'ordre du jour.

ART. 2. — L'ordre du jour des réunions est établi par le président et le gouverneur.

En cas de désaccord, le Premier ministre sera saisi par le président ou le gouverneur et arrêtera définitivement l'ordre du jour après avis du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances.

Le Premier ministre peut également faire inscrire à l'ordre du jour des réunions toute question qu'il juge utile de soumettre aux délibérations du conseil.

ART. 3. — Le budget spécial relatif à la gestion des exploitations agricoles doit être inscrit à l'ordre du jour de telle sorte qu'il puisse être élaboré et voté avant le 1<sup>er</sup> août.

ART. 4. — Les séances du conseil sont présidées par le président ou à défaut par le vice-président de l'assemblée préfectorale ou provinciale. Elles sont publiques. Néanmoins, à la demande du président ou du gouverneur, le conseil peut décider de se réunir à huis clos.

ART. 5. — Le conseil ne peut délibérer que si plus de la moitié de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint au jour fixé pour la réunion, celle-ci est retardée de cinq jours francs et une convocation spéciale est aussitôt adressée par le président ou à défaut par le gouverneur. Les délibérations seront alors valables quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations doivent être prises à la majorité des votants. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 6. — Les votes ont lieu au scrutin public. Leur résultat est inscrit au procès-verbal ainsi que le nom des votants.

ART. 7. — Les procès-verbaux des séances sont rédigés jour par jour par l'un des secrétaires et signés par le président et par le gouverneur.

Quatre exemplaires de ces procès-verbaux sont transmis au Premier ministre.

ART. 8. — Le président, ou à défaut le gouverneur, a la police du conseil. Il peut faire expulser de l'auditoire ou faire arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou délit, il en dresse procès-verbal et le procureur du Roi en est immédiatement saisi.

ART. 9. — Le bureau du conseil comprend le président de l'assemblée préfectorale ou provinciale, le gouverneur, les supercaïds faisant partie du conseil et des membres élus par ce dernier en nombre égal à celui des super-caïds.

Ces membres sont élus pour un an; leur mandat est renouvelable. L'élection a lieu à la majorité relative des votants au scrutin secret, et, en cas de partage égal des voix, est élu le membre le plus âgé.

Le bureau désigne parmi ses membres un rapporteur du budget.

Il désigne, également, soit parmi ses membres, soit en dehors d'eux, un ou deux secrétaires.

ART. 10. — Le conseil arrête son règlement intérieur qui est approuvé par le Premier ministre après avis du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances.

ART. 11. — Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret royal qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 regeb 1386 (2 novembre 1966).

EL HASSAN BEN MOHAMMED

---

### 3. — Discours du trône, 3 mars 1967

« Cher peuple,

Nous célébrons aujourd'hui le sixième anniversaire de Notre accession au Trône de Nos glorieux ancêtres. En cette journée nous réaffirmons tous les ans les liens de profonde affection qui nous unissent et renouvelons le pacte sincère du roi et du peuple. C'est aussi l'occasion pour nous de dresser le bilan de nos réalisations et de nos efforts.

Tous les ans, nous marquons ainsi un temps d'arrêt pour procéder à travers le travail accompli, à un examen de conscience afin de mesurer si nos réalisations ont été à la hauteur de nos aspirations et pour constamment faire ressortir — quelque encou-

rageants que soient les résultats obtenus — la nécessité de poursuivre la marche et de multiplier les efforts.

De fait, chaque fois qu'une œuvre est accomplie, l'ambition croissante et la foi qui sont les Nôtres et où nous puisons esprit créateur et volonté de renouveau, Nous incitent à un labeur sans repos.

Nos aspirations sont en effet immenses, mais Nous sommes décidé à les inscrire dans le réel et pour ton seul bien-être, fidèle par là à Notre volonté d'œuvrer pour l'évolution et le progrès de Notre pays.

Cher peuple,

L'année dernière, en cette même circonstance, Nous avons passé en revue les réalisations de la première décennie de notre indépendance reconquise. Il était, en effet, nécessaire, après cette première période, de faire le point afin d'apprécier à leur juste valeur les efforts fournis et de susciter en toi un nouvel élan d'enthousiasme créateur. Notre langage fut alors, ce qu'il a toujours été : langage tout de franchise et de sincérité.

Nous avons pu ainsi faire le bilan des réalisations positives sans négliger pour autant certaines faiblesses qui ont toujours requis tous Nos soins.

Nous avons alors renouvelé l'engagement de continuer le travail et de mobiliser notre jeunesse et notre enthousiasme pour élever ton niveau et t'assurer bonheur et vie digne.

L'année écoulée a vu naître autant de réalisations que les précédentes. Aux efforts que Nous n'avons cessé de déployer, tu as répondu par des manifestations de loyalisme et d'attachement à Notre personne. Ainsi se sont renforcés les liens sacrés qui ont toujours uni le Trône et le peuple à travers les siècles et qui impliquent du roi dévouement à la patrie et labeur inlassable pour le bonheur du peuple et la préservation de ses valeurs, et de ses sujets loyalisme inconditionnel, et engagement dans la voie tracée. C'est par un tel pacte, tissé dans le dévouement réciproque que le Maroc a pu, à travers l'histoire, surmonter ses difficultés et résoudre ses problèmes : c'est à sa faveur que nous avons reconquis notre souveraineté spoliée et retrouvé notre dignité et c'est enfin sous le signe du même pacte que nous reconstruisons progressivement le pays, repoussons toutes sortes de dangers et nous apprêtons à franchir les étapes qui nous attendent.

Si la génération de la libération, conduite par Notre regretté père aux côtés de qui, Nous même Nous trouvions, fut celle de la revendication et de la lutte contre l'usurpateur, la génération dont Dieu Nous a institué guide doit tendre vers deux objectifs préserver l'acquis hérité en consolidant notre indépendance, donner forme concrète aux visées lointaines de cette indépendance en sauvegardant la liberté de la patrie et la dignité de la nation.

Ces deux objectifs animent Notre lutte et Notre conception de l'action. Notre indépendance, dont la reconquête a exigé du trône et du peuple de très lourds sacrifices reste, en effet, notre acquisition essentielle. La sauvegarde constitue donc le désir fondamental, devoir qui incombe d'une manière égale à tous les citoyens.

Les complots qui ont été fomentés contre notre souveraineté à l'étranger et les négligences qui les ont accompagnés à l'intérieur du pays ont constitué les principaux facteurs qui ont fait que la génération de Notre auguste père dût affronter une situation anormale imposée au Maroc pendant près de cinquante ans et qu'il n'a été possible de surmonter qu'au prix de lourds sacrifices et grâce à l'union et à la vigilance.

Cette génération, sous la conduite éclairée du héros de la libération, fut à la hauteur de ses responsabilités. Il appartient à la génération actuelle qui recueille les fruits de ces efforts passés de se montrer à son tour digne d'exercer les siennes en faisant preuve de reconnaissance et de haute vertu morale.

Le Maroc s'est libéré de tout complexe le jour où il a reconquis son indépendance. C'est ainsi qu'il a pu réaliser l'évacuation des troupes étrangères, retrouver sa place dans le concert des Nations, prêter assistance aux peuples en lutte pour leur indépendance et, grâce à son génie créateur, participer à l'action des organisations internationales et régionales.

Voici donc le Maroc réassurant en toute souveraineté la mission historique qui est la sienne et par laquelle il s'est haussé à une place de choix dans la communauté internationale. Cette position privilégiée nous fait un devoir de protéger notre indépendance, de la consolider et de l'enrichir constamment.

Notre action tend à affirmer sans cesse la personnalité d'un Maroc conscient de ses responsabilités, libre dans ses options, croyant profondément en son génie propre et qui se prête sincèrement à toute forme de libre coopération avec tout Etat qui respecte son indépendance et son régime, de même qu'il coopère avec tous les pays, à quelque régime qu'ils appartiennent, au sein des organisations dont nous respectons charte et objectifs.

Les deux concepts de consolidation de notre indépendance et d'exercice de notre souveraineté, tels que nous venons de les définir, doivent demeurer des principes permanents de notre action. Cependant, cette indépendance ne saurait prendre sa pleine signification que dans la mesure où elle vise avant tout à assurer la dignité et le bonheur de tous les citoyens. C'est la raison pour laquelle Nous avons consacré Notre temps et Nos efforts à la réalisation de ce noble objectif depuis que Dieu Nous a confié la conduite des affaires de ce pays, convaincu que Nous sommes que le véritable combat est celui que Nous livrons au sous-développement.

Mais l'exercice de la souveraineté, quel que effet qu'il puisse avoir sur le renforcement du sentiment de la dignité chez Notre peuple qui a toujours refusé l'asservissement et l'humiliation, ne saurait à lui seul assurer le bien-être recherché. Celui-ci ne peut être un effet atteint que par la mobilisation de toutes les énergies et la mise en œuvre de tous les moyens. C'est par là que notre indépendance sera renforcée et entourée des garanties nécessaires à sa permanence.

Dans le domaine législatif et réglementaire, Nous avons posé les fondements de la liberté. Nous avons ménagé aux individus et aux groupements les conditions les plus favorables à l'exercice de leurs activités et encouragé une saine émulation entre les organisations politiques aussi bien qu'entre les groupements professionnels. Notre peuple exerce pleinement les libertés auxquelles Nous n'avons apporté d'autres restrictions que celles qui en empêchent le mauvais usage, préviennent l'anarchie et les protègent contre toute forme d'abus.

Et si les lois qui ont institué le régime des libertés dans notre pays ont été appliquées dès l'indépendance, elles ont été confirmées et renforcées par la Constitution qui est notre loi suprême. Notre monarchie constitutionnelle, qui fait de la démocratie son fondement essentiel, est le régime que Nous Nous sommes choisis et que Nous considérons comme le meilleur système de gouvernement. Aussi, avons-Nous pris l'initiative d'établir une Constitution dès Notre accession au trône et avons-Nous veillé à ce que les élus de la nation exercent leurs mandats dans le cadre du régime parlementaire, espérant que ces élus allaient bien mesurer la réalité et l'importance du rôle qu'ils étaient appelés à jouer et qu'il allait s'ouvrir pour le pays une ère de collaboration entre les pouvoirs exécutif et législatif. Malheureusement, l'expérience a abouti à des résultats fort éloignés de ce que Nous en espérons, ce qui Nous a poussé à proclamer l'état d'exception pour arracher le pays à l'immobilisme où il risquait de s'enliser du fait des débats stériles qui gaspillaient les énergies et paralysaient l'action du gouvernement. Il est certain que les lacunes relevées dans la Constitution avaient contribué à créer une telle situation.

La proclamation de l'état d'exception n'était toutefois à nos yeux qu'une mesure provisoire que Nous dûmes prendre dans le cadre de Nos prérogatives constitutionnelles. C'est pourquoi Nous avons décidé, en prévision de la levée de l'état d'exception, de faire procéder à la révision constitutionnelle avant tout retour à une vie parlementaire normale à laquelle Nous entendons ménager un climat favorable et sain. A cet effet, Nous avons constitué une commission royale chargée de Nous soumettre des propositions de modification afin de combler les lacunes observées, évitant ainsi les causes susceptibles de ramener notre régime parlementaire à ses errements passés.

Cependant, cette révision, que Nous envisageons et que Nous soumettrons à référendum, ne saurait avoir d'effet tant que ceux qui se proposent d'appliquer la Constitution et d'exercer les pouvoirs qui en découlent n'auront pas pris eux-mêmes une vue plus juste des exigences de la vie constitutionnelle. Nous espérons que la période de l'état d'exception allait incliner l'élite qui constitue les cadres à procéder à une révision de ses conceptions. Ce que Nous entendons et lisons prouve toutefois que le besoin se fait toujours sentir d'une nécessaire reconversion.

Le Maroc, dans la première période de son indépendance, s'est trouvé devant de multiples options sur lesquelles il devait se prononcer et les divergences de vues qui s'étaient manifestées alors se justifiaient par de multiples raisons. Or, cette étape se trouve aujourd'hui définitivement franchie et l'adhésion unanime de Notre peuple



aux principes fondamentaux qui régissent la vie nationale ainsi que les réalisations irréversibles dans les domaines de la souveraineté et de la liberté ne laissent plus aucune place aux hésitations qui ont marqué les premières années de notre indépendance. Ainsi, les objectifs et les moyens sont précisés et la ligne de conduite désormais tracée en sorte qu'actuellement c'est à la lutte contre le sous-développement, sous toutes ses formes, que Nous consacrons l'essentiel de Nos énergies et de Notre temps. Dans cette lutte là, la contestation n'est guère permise et pour l'emporter il n'est d'autres moyens que ceux-là mêmes, indiscutables, que Nous fournissons la science et la technique.

C'est pourquoi, depuis plus de deux ans, Nous centrons tous Nos efforts sur la situation économique pour le redressement de laquelle Nous avons arrêté un ensemble de mesures. Dans le cadre de cette politique, de nombreuses réalisations ont vu le jour, des projets ont été élaborés dont certains sont en voie d'achèvement, d'autres à l'étude, d'autres enfin sont définitivement au point et des démarches sont actuellement entreprises pour leur financement. Nous sommes, en effet, convaincu que la démocratie économique et sociale constitue l'objectif essentiel de tout régime politique à base de liberté.

Cher peuple,

Par la parole, comme par l'action, le Maroc a donné maintes preuves d'une foi et d'une confiance — que le temps ne fait sans cesse qu'affermir — en une action internationale commune dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies. Le Maroc considère en effet, qu'une action internationale concertée est seule à même de sauver la civilisation de la destruction, d'arracher les peuples du Tiers monde au sous-développement économique et social, de fortifier la croyance dans la paix et la sécurité et de garantir une coexistence pacifique entre Etats et peuples de doctrines et d'idéologies différentes.

Sur la base de ce principe auquel Nous sommes fermement attaché, Notre politique étrangère est constamment demeurée fidèle au respect de la souveraineté des autres Etats et de leur forme de gouvernement, à la non-ingérence dans leurs affaires intérieures et les règles de la coopération internationale ont toujours présidé aux relations que Nous entretenons avec eux. La politique de non-alignement que Nous pratiquons, nous l'avons investie de sa signification vivante puisqu'elle a pour mission de sauvegarder Notre totale liberté d'action, dans le sens de Nos intérêts nationaux et en harmonie avec le bien de la communauté internationale.

Sachant toute l'efficacité du dialogue direct et soucieux de renforcer Nos liens avec les autres Etats et de confronter Nos points de vue sur les problèmes internationaux ou d'intérêt commun, Nous avons intensifié Notre action diplomatique durant l'année écoulée. C'est ainsi que Nous avons accueilli d'illustres hôtes, rendu visite Nous-même à des pays amis et échangé avec eux de nombreuses délégations chargées d'étudier des problèmes politiques, économiques et techniques.

C'est ainsi que Nous avons été heureux d'accueillir S. E. M. Luebke, président de la République fédérale allemande, S. M. I. Mohammed Réda Pahlawi, chah d'Iran, S. E. M. Hamani Diori, président de la République du Niger, S. E. M. Léopold Sédar Senghor, président de la République du Sénégal, S. M. le Roi Fayçal d'Arabie séoudite, S. M. le Roi Hussein de Jordanie. Nous avons procédé avec Nos hôtes à des consultations dans une atmosphère empreinte d'amitié, de franchise et de confiance. Certaines de ces visites ont été couronnées par des accords et des conventions qui ont renforcé les liens de coopération et d'amitié entre nos Royaumes et des Etats frères et amis.

Pour Notre part, Nous avons répondu à certaines invitations qui Nous étaient adressées par des pays amis, c'est ainsi que Nous avons effectué, l'automne dernier un voyage officiel en URSS où Nous avons reçu, de la part des dirigeants et du peuple russe, un accueil amical qui est venu confirmer les relations liant nos deux pays, lesquelles ont été concrétisées par la signature d'un certain nombre de conventions dans les domaines de la coopération économique, technique, scientifique, commerciale et culturelle.

Le mois dernier, Nous avons entrepris un voyage officiel aux Etats-Unis d'Amérique durant lequel Nous avons reçu de la part du président, des hauts responsables et du peuple américain, un accueil chaleureux qui est venu renforcer les liens de profonde amitié qui unissent nos deux pays depuis plusieurs générations. Cette visite a été marquée par des entretiens et des démarches tendant à relancer la coopération économique et technique entre les deux pays.

Elle a abouti, d'autre part, à la conclusion d'un accord culturel et à l'étude du projet d'une université à Tanger qui ouvrira à notre pays et à l'Afrique de nouveaux accès à la culture et au progrès.

Nous avons également, au cours de l'année écoulée, à l'échelon des ministres et des experts, et grâce aux contacts suivis et aux échanges de visites mutuelles, signé de nombreuses conventions et conclu différents accords avec d'autres pays amis.

Dans le cadre de Notre action diplomatique, dont Nous avons toujours attendu qu'elle contribue à élargir les horizons de Notre économie et à renforcer ses possibilités dans les domaines les plus divers. Nous avons envoyé une importante délégation économique dans les pays de l'Est avec, pour mission, d'étudier les moyens d'accroître le volume de nos échanges et fournir le Maroc en biens d'équipement. Les résultats ont été des plus satisfaisants.

Pour compléter l'action ainsi amorcée en faveur de la coopération économique avec l'Est et l'Ouest, le Royaume du Maroc a reçu de nombreuses délégations d'experts, de techniciens et de grands hommes d'affaires venus étudier nos projets industriels et agricoles, soit pour participer à leur financement, soit pour nous prêter leur concours technique.

D'une manière générale, le Maroc a poursuivi sa politique de sincère collaboration avec toutes les organisations internationales et régionales et avec les groupements et commissions qui en dépendent.

Présent à tous les congrès et réunions, il s'est toujours acquitté de ses obligations et a honoré tous ses engagements. Notre pays a joué un rôle positif tant par sa participation que par ses interventions au sein de l'OUA, convaincu que nous sommes de l'utilité et de l'efficacité de cette organisation en tout ce qui concerne le rapprochement des Etats africains et le resserrement de leurs rangs.

Nous avons obéi aux mêmes principes et observé la même conduite lors des réunions de la Ligue arabe. Fort malheureusement, c'est avec un profond regret que Nous voyons les causes de désaccord s'accuser et s'aggraver les disputes entre certains Etats du monde arabe, en dépit du pacte de solidarité qu'ils ont signé lors de la réunion du troisième sommet, réuni à Casablanca.

Nous continuons cependant à œuvrer en vue d'éliminer les causes de tension et de discorde et de rechercher les moyens de rapprochement et de compréhension entre Nos frères arabes afin qu'ils puissent, dans le cadre de la Ligue, étudier les problèmes qui les préoccupent, et tout particulièrement l'affaire de Palestine dont la libération commande la conjugaison des efforts, l'harmonie des points de vue et la sincérité dans les intentions et l'action.

Cher peuple,

Les efforts déployés depuis l'accession de Notre pays à l'indépendance ne se sont pas limités à ce que Nous venons d'exposer, à savoir la conduite d'une action soutenue et persévérante pour à la fois affirmer Notre présence sur la scène internationale et jouer un rôle utile au sein des milieux et organismes internationaux. Mais Nos efforts ont porté également sur l'activité intérieure de Notre pays, Notre pensée s'est orientée vers tout ce qui peut rendre intense et ininterrompue cette activité de manière à opérer le redressement et l'amélioration de Notre situation générale.

Sans doute te souviens-tu qu'au printemps de l'année 1965, Nous avons élaboré les « directives » qui traitent de maints aspects de la vie de Notre pays et indiquent les problèmes appelant des solutions adéquates en même temps qu'urgentes. Peu de temps après la publication de Nos directives Nous avons pris la ferme résolution de faire passer leur contenu du stade de la réflexion à celui de l'exécution et des réalisations. Nous Nous sommes préoccupé, tout d'abord, des domaines retenus comme prioritaires les soumettant à un examen attentif. Les sources de Nos richesses ont été soigneusement étudiées pour en étendre la portée et déterminer les conditions nécessaires à la réalisation du but visé. Ce but n'est rien d'autre que d'assurer la prospérité à tous Nos sujets de façon à ce que leurs libertés et leurs droits reposent sur un fondement solide.

Parmi les moyens envisagés pour atteindre cet objectif figure la réforme agraire que Nous avons déjà annoncée dans nos directives.

Au cours de l'année 1966, Nous avons promulgué des textes législatifs qui ont rendu effective cette réforme agraire que Nous avons voulu conforme aux réalités et aux traditions de Notre pays.

Ces textes de loi tendent à rendre un certain nombre de Nos sujets en raison de leur mérite et de leur compétence, propriétaires d'exploitations agricoles provenant d'un fonds comprenant des terres domaniales et des terres de colonisation récupérées. Le droit de propriété ainsi conféré présente trois caractéristiques. Il assure à son détenteur la possibilité de faire valoir la terre avec l'aide de sa famille, en fait un être responsable dont la préoccupation majeure est l'accroissement de la production et implique enfin l'obligation d'adhérer à une coopérative. La coopération facilite à la fois l'exploitation de la terre et la commercialisation des récoltes.

Il n'a pas échappé à l'Etat qu'un certain nombre de ces bénéficiaires ont besoin d'aide et d'appui. C'est ainsi qu'outre les conseils qui leur sont prodigués, il leur est possible d'obtenir des crédits pour faire face aux dépenses nécessitées par la mise en valeur de leur lot.

Il est tout à fait naturel que l'Etat ne se dessaisisse pas complètement de son pouvoir de contrôle sur ces fermes du seul fait qu'elles ont été données en propriété car le but reste là aussi l'accroissement de la production et par là même, des revenus.

Les lois organisant la réforme agraire prévoient, du reste, la déchéance de quiconque, parmi les bénéficiaires de la distribution, n'aura pas rempli les obligations mises à sa charge et, en particulier, celle consistant à faire valoir le lot attribué. Aussitôt après avoir promulgué les textes législatifs portant réforme agraire, Nous avons procédé, dans les provinces de Kénitra et de Béni-Mellal à la répartition de fermes ayant une superficie totale de 5 674 hectares dont 2 552 sont irrigués.

Jusqu'ici, 701 familles ont profité de cette distribution qui s'est traduite par une plus grande utilisation de la main-d'œuvre et surtout, par une augmentation des revenus des bénéficiaires dans une proportion allant de 1 à 5 et atteignant, dans certains cas 7. La distribution effectuée jusqu'ici n'a qu'une portée restreinte. Nous avons tenu, ainsi, à tenter d'abord une expérience que Nous voulons mener avec prudence et sagesse. Il n'est pas raisonnable, dans un domaine aussi vital que celui-ci, sous peine d'aboutir à l'échec d'entreprendre une vaste action qui ne serait pas fondée sur des bases saines. Cette expérience a commencé à porter ses fruits. Nous espérons qu'elle atteindra pleinement son objectif de manière à permettre une plus large distribution de terres. Cette action entraînera l'élévation du niveau de vie du plus grand nombre possible de familles et, d'une manière générale, l'amélioration du revenu national.

Le fait que Nous ayons accordé aux provinces et préfectures le droit de jouissance sur les lots de colonisation récupérés se trouvant dans leur ressort territorial, n'est point en contradiction avec Notre décision d'englober dans le fonds de la réforme agraire aussi bien ces lots que les terres domaniales collectives Guich et Habous.

En effet, les provinces et préfectures n'ont pas été déclarées propriétaires des terres de colonisation récupérées. Nous leur avons accordé seulement le droit de les exploiter et d'en tirer profit temporairement.

D'autre part, Nous n'avons pas manqué de déterminer les modes et de préciser les dispositions devant présider à l'exploitation de ces terres dans l'attente de procéder à leur distribution dans le cadre de la réforme agraire. Tu n'es pas sans savoir que la gestion et l'exploitation de l'ensemble de ces terres dont la superficie atteint 250 000 hectares étaient confiées à un organisme administratif.

L'expérience a révélé que cette manière de faire valoir n'a pas atteint l'objectif fixé. Après mûre réflexion Nous avons jugé opportun de prendre une nouvelle orientation qui, Nous l'espérons, produira des résultats meilleurs.

Cette orientation constitue une méthode originale pour exploiter ces terres d'une manière qui permette de réaliser cette décentralisation dont Nous avons, à maintes reprises, vanté les mérites. Car les efforts des corps constitués et ceux des autorités locales se conjuguèrent pour bien conserver cette grande richesse nationale et pour la mettre en valeur d'une manière favorisant la production et engendrant d'abondantes ressources pour les provinces et préfectures.

Nous avons décidé que les profits à tirer de ces terres soient affectés au financement des projets d'équipement propres aux provinces et préfectures conformément aux buts définis par le plan de développement national et à notre politique tendant à favoriser l'investissement du capital à l'échelon local.

Notre souhait le plus fervent est que cette initiative engendre un résultat positif et connaisse le succès qu'elle mérite. Les provinces et préfectures en réalisant des béné-

fices à partir des terres mises à leur disposition seront conduites à supporter une large part des charges grévant le budget de l'Etat dans le domaine du développement du pays.

De même que les textes législatifs portant accession à la propriété dans le cadre de la réforme agraire sont empreints de vigilance et de circonspection de même le droit de jouissance conféré aux provinces et préfectures a fait l'objet de dispositions législatives précises. Celles-ci définissent d'une part, le rôle incombant à l'état en matière d'élaboration de programmes agricoles et de contrôle de la gestion et, d'autre part, les devoirs des provinces et préfectures quant au faire valoir et à l'administration des divers biens.

Ainsi Nous avons mis en œuvre un système d'exploitation des terres récupérées, conçu comme un autre moyen d'action dans Notre tentative d'accroître Nos richesses et répandre la prospérité partout à travers les régions de notre royaume.

L'organe administratif chargé de veiller à la promotion de Notre agriculture et à la mise en valeur de Notre patrimoine agricole ne pouvait demeurer tel qu'il était, alors que Nous avons jeté les bases de la réforme agraire et confié aux provinces et préfectures le droit de jouir de nombre de bonnes terres, devenues propriété de l'Etat.

Les mesures prises dans ces deux domaines Nous ont amené à Nous pencher sur les structures administratives de Notre ministère de l'agriculture afin de distinguer ce qui doit en être maintenu de ce qui doit appeler des modifications. Il est apparu, au terme de cet examen que l'O.M.V.A. — lequel avait succédé à l'O.N.I. et à l'O.N.M.R. — avait hérité d'attributions tellement lourdes et larges qu'il ne lui a pas été possible de conduire d'une manière satisfaisante la mission à lui confiée. Compte tenu de cette constatation. Nous avons décidé de restituer au ministère des Travaux Publics, la responsabilité de construire des barrages et au ministère de l'agriculture celle d'utiliser les eaux retenues aux fins de l'irrigation et de la mise en valeur.

Pour assurer le maximum d'efficacité à l'œuvre de mise en valeur entreprise et pour permettre aux organes du développement économique d'avoir une assise régionale, Nous avons réparti ces tâches selon des cadres régionaux. Cette manière de procéder aura pour effet de ne pas retarder l'exécution des programmes de développement agricole et ne laissera plus ceux-ci sous l'autorité d'un seul responsable à l'échelon central du pays. Nous avons, également pris la résolution de réaliser une coopération harmonieuse et un rapprochement accru entre les bénéficiaires des travaux et les services chargés d'appliquer, à la faveur des caractéristiques propres à chaque région, la politique gouvernementale en matière agricole. C'est ainsi que pour accroître la production agricole, Nous avons créé sept offices régionaux de mise en valeur dans les zones où se trouvent réunies, grâce à l'irrigation, de nombreuses possibilités de développement.

Nous avons tenu à faire associer aux travaux des conseils d'administration et des comités techniques, les membres de Notre gouvernement, des fonctionnaires ayant une solide formation administrative ou technique et un certain nombre d'élus locaux. Nous avons déterminé avec précision le nombre des réunions que doivent tenir les organes précités.

En organisant ce travail en commun, Nous souhaitons voir tous les efforts s'unir dans l'intérêt des régions. Notre désir tend également à voir ces offices régionaux concrétiser cette décentralisation que Nous essayons d'établir toutes les fois qu'elle Nous paraît susceptible de garantir le succès de Nos entreprises.

Notre ministère de l'Agriculture et de la Réforme agraire exerce, à présent, les attributions naguère dévolues à l'O.M.V.A. soit par l'entremise des offices régionaux dans les zones irriguées, soit d'une manière directe dans les autres parties de Notre Royaume. Il s'est avéré alors nécessaire de doter le ministère d'une institution dont la mission sera de veiller à tout ce qui concerne les offices de mise en valeur. Aussi avons-Nous créé une direction destinée à être un instrument efficace entre les mains de Notre ministre de l'Agriculture et de la Réforme agraire pour l'accomplissement de ses responsabilités dans le domaine du développement agricole.

Par delà ces réformes, Nous espérons que l'agriculteur non seulement tirera profit des programmes de mise en valeur et de l'action des offices régionaux, mais sera aussi incité à redoubler d'efforts pour participer au maximum à la lutte qu'avec l'aide de Dieu Nous menons pour Notre développement.

Notre action continue, en vue d'accroître cette principale source de Notre richesse nationale qu'est la production agricole, ne sera assurée du succès que dans la mesure

où Nous aurons favorisé la réunion de toutes les conditions favorisant une véritable mise en valeur.

Celle-ci doit tendre non seulement à couvrir Nos besoins mais également à Nous assurer d'abondantes récoltes qui, une fois commercialisées à l'étranger, Nous permettront d'acquérir le matériel d'équipement qui Nous fait défaut et d'augmenter Nos avoirs en devises fortes. Aussi Nos préoccupations ont-elles porté sur l'édification de barrages de manière à élargir au maximum le champ de l'irrigation, à faire valoir les plus grandes étendues de terre, à renforcer le potentiel énergétique nécessaire à Notre expansion économique et enfin à régulariser le régime de Nos fleuves pour écarter tout risque d'inondation et de dégradation des sols.

La riche région du Gharb qui a souvent subi d'énormes dégâts par suite des débordements du Sebou et de ses affluents a été la première à retenir Notre attention. Cette préoccupation Nous a incité à faire entreprendre l'étude du bassin du Sebou en vue d'utiliser les eaux qui le traversent à des fins de développement économique.

C'est ainsi qu'est né le projet connu sous le nom de «Projet Sebou». Pour donner une idée de celui-ci, il suffit d'indiquer ici qu'il concerne une superficie de quatre millions d'hectares et une population de trois millions d'habitants. Grâce aux ressources en eau du Sebou et de ses affluents et à l'existence de bonnes terres, notamment dans les provinces de Fès et Meknès, cette région deviendra, en l'espace de 25 ans, une zone de richesse et de développement exceptionnel. Le bassin du Sebou comportera, au terme de l'exécution du projet, douze barrages sur l'Ouergha, l'Inaouen et le Sebou. Les plus importants d'entre eux seront ceux de M'Jara, d'Arabat et de Dar-El-Arsa. Ces retenues permettront l'irrigation de 300 000 hectares, comprenant, dans la plaine du Gharb, 250 000 hectares aptes à la culture des agrumes, de la canne à sucre, des plantes fourragères, du riz, du coton et de la betterave sucrière.

Elles favorisent, en outre, l'implantation d'une série d'usines de transformation et de conditionnement des produits agricoles. Elles offriront, enfin, la possibilité de produire, aussi bien pour ces usines que pour une partie de Notre Royaume, de l'énergie électrique. L'ensemble de ces réalisations nécessitera un investissement de 3 milliards de dirhams étalé sur une trentaine d'années. L'ampleur, l'importance et la rentabilité d'un tel projet Nous ont conduit à Nous adresser aux organismes internationaux. Ceux-ci ont suivi, par l'intermédiaire de la B.I.R.D. la phase finale des études. Dans les prochains jours, le programme de la première tranche des travaux, celui intéressant une partie du Gharb, sera proposé au financement de la Banque Mondiale. Nous commencerons par la construction du barrage d'Arabat sur l'Inaouen dont l'édification demandera 4 ou 5 ans et qui permettra d'irriguer et de mettre en valeur 80 000 hectares.

Nos préoccupations n'ont pas concerné seulement la zone arrosée par le Sebou et ses affluents. Elles ont porté également sur la province du Tafilalet qui, du temps du protectorat, n'a été l'objet d'aucune considération alors qu'elle est digne de toute sollicitude et qu'elle subit, elle aussi, de graves dégâts chaque fois que l'oued Ziz quitte son lit. Nous avons pris la ferme résolution de construire un barrage sur ce fleuve et Nous sommes adressé à tes nobles sentiments en un discours dont l'effet a correspondu à ce que Nous attendions de toi puisque tu as consenti, dans la joie, à supporter les charges de financement qu'entraînera sa réalisation.

C'est à l'une des plus grandes sociétés du monde, la TAMS, un bureau d'études américain, que Nous avons confié le soin d'étudier le site choisi. Ce site est maintenant étudié et minutieusement décrit. Les travaux de construction démarreront à la fin de l'année en cours mais l'installation des chantiers et l'équipement de mise en valeur des terres du Ziz sont d'ores et déjà en bonne voie d'exécution grâce à la coopération des divers départements ministériels.

Le fait que les deux régions précitées jouissent de Notre sollicitude, ne Nous a guère pour autant fait négliger les autres parties de Notre pays qui elles aussi doivent bénéficier d'une part de Notre attention et de Notre effort, afin qu'à leur tour, elles puissent contribuer à la réalisation de cette expansion que Nous voulons aussi généralisée que possible. Il était de Notre devoir de Nous intéresser au sud de Notre Royaume, en équipant la majeure partie de ses régions.

Pour y substituer le dynamisme fructueux à la stagnation, pour lui donner de l'élan en lui assurant les moyens de mise en valeur et pour lui permettre d'embôîter le pas

aux régions fortunées du Royaume, Nous sommes déterminé à édifier sur la Tessaout, le barrage d'Ait-Adel dont Nous avons inauguré, Nous-même, les travaux.

Une société allemande est chargée de le réaliser. Pour ce qui est des crédits nécessaires à son financement, Nous les emprunterons à deux Etats auxquels Nous unissons les liens d'amitié et de fraternité les plus solides. Il s'agit, en l'occurrence, du Koweït et de l'Iran.

Nous avons décidé également, lors de Notre dernière visite à la province de Ouarzazate, de construire un barrage à Zaouia-N'Ourbaz.

Les études liées à cette réalisation sont confiées à un organisme russe et l'Etat ami de l'U.R.S.S. a accepté de Nous prêter le montant des dotations affectées à son financement. De plus, Nous avons, tout récemment, donné Nos instructions afin que soient entreprises les études devant aboutir à l'édification de trois autres barrages l'un sur l'oued Lakhdar, le deuxième sur l'oued Souss et le troisième sur l'oued Massa.

Ainsi, dans peu d'années, le Maroc disposera d'un ensemble de barrages qui, en rendant l'eau disponible pour l'irrigation, joueront un rôle efficace dans la transformation de l'aspect de certaines terres. Celles-ci, d'arides et improductives, deviendront fertiles et fécondes.

Toutes les fois que Nous implantons un nouveau barrage, la superficie de Nos terres irriguées s'élargit davantage, Nos revenus progressent et nous permettent de mieux nous équiper pour mieux faire valoir nos richesses.

Mais, si les conditions climatiques, l'expansion démographique, l'industrialisation du pays et Notre volonté d'accroître la mise en valeur des terres Nous imposent d'implanter des barrages, il y a lieu de savoir aussi que Nous ne voulons, en aucune manière perdre du temps. Aussi, avons-Nous donné des instructions pour que les travaux d'équipement des terres accompagnent ceux de la construction des grands ouvrages hydrauliques.

Les projets ainsi conçus demanderont pour être exécutés, en dépit de Notre volonté d'aller le plus vite possible, non pas quelques jours ou quelques mois, mais bien plusieurs années.

Pour saisir, cher peuple, tout l'intérêt que Nous attachons aux barrages et tous les espoirs que Nous nourrissons à leur endroit, il te faut comparer les chiffres afférents aux superficies actuellement irriguées et à l'énergie électrique dont Nous disposons aujourd'hui avec ceux que l'avenir Nous garantira dans ces mêmes domaines. A ce jour, Nous n'arrivons à irriguer que 175 000 hectares et nous ne produisons que 300 millions de kW. Dans quelques années, l'irrigation touchera un million d'hectares de terres agricoles et la production de l'énergie électrique atteindra trois milliards de kW.

En créant l'O.C.E., Nous avons inauguré une expérience qui n'a pas manqué de confirmer Notre optimisme. Elle a, en effet, donné les résultats désirés et les profits escomptés.

Durant l'année écoulée, Nous n'avons eu de cesse de réaffirmer l'action de l'O.C.E. aussi bien à l'intérieur du pays qu'à l'extérieur, afin qu'elle soit hautement utile.

Nous n'avons point attendu que le cadre de Notre production se soit davantage élargi pour instaurer des relations aussi bien avec les marchés traditionnels qu'avec les autres en vue de trouver des débouchés à nos marchandises et à nos récoltes. Nous avons du reste, la certitude que Notre production sera toujours pour notre pays l'une de ses intarissables sources de richesses.

Notre action et Notre effort ne se sont pas limités à ce que Nous venons d'exposer, à savoir la réforme agraire, l'instauration d'un nouveau mode d'exploitation des terres récupérées, la réforme des structures administratives du ministère de l'Agriculture et de la réforme agraire et enfin la résolution de construire nombre de barrages.

Nous nous sommes également préoccupé de la Promotion nationale en multipliant ses tâches dans les secteurs assignés à son activité de manière à voir s'accroître dans ses chantiers non seulement le nombre d'heures de travail mais aussi celui des travailleurs.

Les résultats obtenus au cours de l'année 1966 ont été très satisfaisants car nous avons pu élever à 20 millions le nombre des journées de travail et fournir un emploi permanent à 97 500 travailleurs.

Nous avons ainsi construit 500 kilomètres de canaux d'irrigation, 95 bassins, 17 réservoirs, 10 ouvrages de petite hydraulique, restauré mille cent hectares de terrain, protégé contre l'érosion 15 000 hectares, construit 5 000 kilomètres de routes et édifié 5 392 logements.

Le projet de développement économique du Rif occidental a été également l'objet d'efforts soutenus, mais cette réalisation exige des dépenses que l'Etat ne pourrait mener à bien qu'avec le concours d'organismes internationaux. Et il Nous est agréable de remercier les Nations amies qui ont bien voulu nous proposer leur assistance pour la réalisation de ce projet fort profitable à la population du Rif.

Malgré l'importance primordiale de l'agriculture, son développement ne saurait assurer à lui seul cette prospérité générale à laquelle Nous aspirons.

Aussi, Notre souci constant est-il de procurer à Notre pays les moyens propres à lui ouvrir toutes les voies du progrès dans les différents domaines. C'est pourquoi Nos efforts ne se sont pas uniquement orientés vers le développement de l'agriculture au détriment de l'industrie, pas plus que cette dernière ne Nous fait perdre de vue les autres domaines qui exigent également une activité fructueuse.

Parallèlement aux efforts constants déployés pour exploiter au maximum les richesses du sous-sol. Nous n'avons pas cessé d'implanter des industries nouvelles tout en réalisant l'extension de celles qui existent déjà pour en augmenter le rendement, utiliser et transformer nos matières premières et procurer du travail à un plus grand nombre d'ouvriers.

Nous avons, dans ce domaine, réparti Nos industries à travers différentes régions du Royaume jusque-là privées de cette activité et pris les mesures nécessaires pour améliorer la situation des établissements publics et semi-publics sur le plan technique, financier et commercial. Notre effort a porté ainsi sur les industries alimentaires, les manufactures de textiles, les usines de montage des machines agricoles, des voitures de tourisme, des camions et des appareils récepteurs de radio et de télévision, ainsi que sur les industries complémentaires, indispensables.

Deux usines sucrières ont été ainsi créées dans le Beht et dans le Tadla et une troisième, qui sera implantée à Bel-Ksiri, vient de faire l'objet de contrats et produira annuellement à partir de mai 1966 cinquante mille tonnes de sucre brut. Nous procéderons prochainement à la pose de la première partie de cette nouvelle unité.

La création de ces usines nous permet non seulement de donner une plus grande extension à Nos zones de culture en consacrant de nouvelles terres à la production de betteraves, mais nous aide aussi à produire nous-mêmes progressivement les quantités de sucre nécessaires à notre consommation. Et chaque fois que nous implantons une usine de ce genre, nous augmentons nos capacités de production et réduisons en proportion le volume de nos importations jusqu'à ce que notre pays finisse par se suffire à lui-même.

Il convient de rappeler ici, l'accord conclu tout récemment avec les raffineries de Casablanca, qui permet d'associer l'une des plus grandes usines de raffinages à notre plan de production de sucre au Maroc.

Si l'on considère qu'une raffinerie d'huile est en ce moment en voie d'installation à Kénitra et qu'une usine de traitement du maïs vient d'être créée à Casablanca et que ces deux établissements industriels exigent un investissement de deux milliards huit cent millions de francs (2 800 000 000 frs), il te sera aisé, cher peuple, de te rendre compte de l'importance des capitaux nécessaires à notre jeune industrie, sans compter les investissements indispensables aux filatures et aux usines de montage.

Grâce à la conjugaison des efforts du secteur public et du secteur privé, il a été possible d'atteindre en matière d'industrialisation un certain nombre d'objectifs prévus au plan triennal.

Un soin tout particulier a été apporté à l'exploitation de nos richesses minières. L'industrialisation de notre pays est, en effet, tributaire d'une exploitation rationnelle et efficace du sous-sol et dépend pour une large part du développement d'autres secteurs tels que les transports, l'énergie et les ports.

En ce qui concerne les phosphates, Nous avons pu en améliorer le rendement et maintenir à Notre pays la place de choix qu'il occupe parmi les gros producteurs et les gros exportateurs de cette richesse. Nous avons entrepris l'exploitation des gisements de Benguerif bien que les autres centres phosphatiers recèlent encore d'énormes possibilités. Des prospections sont actuellement en cours dans le Bassin de Khémisset pour évaluer l'importance des gisements de potasse et étudier les possibilités de leur exploitation qui contribuera, sans aucun doute, au développement et à la prospérité de la région. Cette entreprise nous permettra de produire des qualités d'engrais de plus en plus demandées sur les marchés mondiaux.

Une activité constante est déployée tant par le secteur public que par le secteur privé en vue de prospecter et d'exploiter d'autres minerais. Il convient de signaler, dans ce domaine, l'accord conclu avec la Société Esso Standard, de réputation mondiale, pour entreprendre des prospections de pétrole en mer, aux environs des provinces d'Agadir et de Tarfaya. Parallèlement à l'activité que déploient les raffineries de Mohammadia et de Sidi Kacem pour satisfaire les besoins du Pays, une fabrique de bitume sera mise sur pied dans un proche avenir grâce aux efforts de ces deux usines. La prospection et l'exploitation des gisements miniers ainsi que la création d'un complexe sidérurgique à Nador constituent autant de facteurs importants de progrès et de développement.

La promotion économique à laquelle Nous aspirons n'est pas facilement réalisable lorsque l'infrastructure du pays ne répond pas aux impératifs de cette promotion, soit en raison de l'étroitesse de ses réseaux, soit en raison de l'état de délabrement dans lequel elle se trouve par suite de la vétusté et du manque d'entretien. C'est pourquoi Nous ne nous sommes pas contenté seulement d'entretenir l'équipement existant qui constitue malgré tout un élément important de développement, mais encore nous avons amélioré cet équipement en donnant plus d'extension à ses réseaux. Notre action dans ce domaine a embrassé les routes, les installations portuaires, la navigation aérienne, la marine marchande, l'énergie électrique, les réseaux ferroviaires et les télécommunications.

Nous avons ainsi achevé, la construction des chemins tertiaires pour desservir les deux usines sucrières du Beth et du Tadia et ouvert à la circulation la route reliant Oujda à Figuig par Bou Arfa et la route Goulimine-Tan Tan. Les travaux se poursuivent pour terminer à la fin de cette année la construction de la route reliant les provinces de Ksar es Souk et de Ouarzazate et un certain nombre de régions du Nord du Royaume seront bientôt reliées entre elles grâce aux efforts déployés par nos services spécialisés pour exécuter les travaux et renforcer, d'une façon générale, notre réseau de communications, des services se consacrent actuellement à l'étude de nouveaux projets que nous espérons mener à terme au cours de cette année afin de passer à l'exécution dans les meilleurs délais.

Au cours de l'année écoulée, nous avons terminé la construction du port de Mdiq, procédé à l'extension des installations portuaires de Casablanca, de Tanger et de Safi. Des études ont été activement poursuivies pour la création d'un port à Nador. La réalisation rapide de ce projet aura d'heureuses incidences sur le complexe sidérurgique que Nous avons décidé d'implanter dans cette région. La création de ce port sur la Méditerranée nous offrira de larges possibilités pour la mise en valeur des terres qui seront irriguées par le Barrage de Mechra Klila dont les travaux sont d'ores et déjà terminés. Le port de Nador constituera un important débouché pour toute la production du Maroc Oriental qui est appelé à un grand développement.

Tanger, où Nous avons déjà ouvert une zone franche commerciale ne cesse de retenir particulièrement Notre attention. Les études relatives à la création d'une zone franche industrielle sont terminées et Nous avons donné des instructions pour que ce projet soit immédiatement exécuté. Notre sollicitude pour la ville de Tanger Nous a amené à apporter au développement du tourisme une attention toute particulière. Des instructions ont été données aux services compétents pour faire de cette baie splendide un site touristique de plus en plus attrayant.

Nos efforts en matière d'équipement, n'en sont pas restés là. Outre les travaux d'extension des pistes de l'aérodrome de Salé, de l'aérogare et des bâtiments annexes, travaux qui en ont fait un aérodrome de classe internationale, nous allons entreprendre, dans les prochains jours la reconversion de l'ex-base de Nouaceur en un aérodrome situé non loin de Casablanca qui sera doté des installations et des équipements modernes dont disposent habituellement les grands aérodromes à vocation internationale.

Par ailleurs, les efforts déployés pour faciliter le trafic postal et étendre le réseau des télécommunications, concrétiseront les objectifs du Plan triennal tendant à la mise en place d'un équipement approprié dans les régions jusqu'à présent insuffisamment desservies et à l'installation de lignes téléphoniques permettant la liaison directe entre nos grandes villes, d'une part, et entre Notre Royaume et les autres parties du monde, d'autre part. Le grand central qui vient d'être installé à Casablanca constitue l'élément moteur vital de l'ensemble de notre réseau intérieur et extérieur. Nous aurons ainsi terminé la mise en place de l'infrastructure indispensable au renforcement des



communications aussi bien entre nos villes qu'avec l'étranger. Il convient, en outre, de signaler que notre réseau de télécommunications a été unifié par la suppression du monopole que détenait la Société Telefonica de Tanger et que la liaison directe est maintenant établie par télégraphe et télex entre Tanger et les capitales américaines et asiatiques.

La liaison directe vient d'être également réalisée avec les pays du Maghreb Arabe. Et c'est ainsi que Nous avons pu, il y a quelques jours, Nous entretenir directement avec Notre Auguste Ami, S. E. le président de la République tunisienne et que Nous comptons pouvoir bientôt assurer une liaison automatique avec les différentes capitales européennes.

Il va sans dire que ces équipements sous leurs différents aspects joueront un rôle déterminant dans la relance du tourisme et la promotion de notre économie.

Cher peuple,

Après avoir passé en revue un certain nombre de projets et de réalisations qui sont de nature à relancer notre économie il Nous plaît d'attirer Ton attention sur l'importance de l'épargne et son rôle efficace dans l'essor économique du pays. C'est l'épargne qui a permis à certains peuples de participer, d'une façon déterminante, à la modernisation de leur système économique. Il serait souhaitable que Tu prennes exemple sur ces peuples en pratiquant l'épargne afin de participer directement et pour une large part à la bataille que Nous avons engagée pour augmenter la production et développer notre économie. Nous t'incitons, Cher Peuple, à considérer l'épargne comme un acte de civisme, un devoir national profitable non seulement aux épargnants mais à l'ensemble de nos compatriotes.

Conscient de l'importance de cette institution, Nous avons réorganisé les services de la Caisse d'Epargne, simplifié les modalités d'inscription, élevé le plafond des dépôts individuels afin que l'épargne soit à la portée de tous les citoyens quel que soit leur niveau de fortune. Des instructions ont été données, en outre, à Notre Ministre des PTT pour l'organisation d'une Campagne Nationale de l'Epargne. Nous sommes certain que la Semaine de l'Epargne qui s'ouvrira très prochainement sera pour Toi l'occasion de donner la preuve de ta maturité, de ta clairvoyance et de ta volonté d'élever Ton Pays au premier rang des nations résolument décidées à sortir du sous-développement par un redoublement d'effort et une participation de plus en plus directe à l'essor économique de leur pays.

Si le domaine économique a été l'objet d'une attention soutenue le tourisme n'a pas moins occupé une place prioritaire dans le Plan Triennal en raison de ses incidences heureuses sur le développement de nos industries, sur l'emploi, les réserves en devises, sans préjudice des avantages que le Pays tire d'une meilleure connaissance par l'étranger de ses sites, de sa civilisation et de ses traditions séculaires.

Nos directives pour la relance touristique ont eu pour résultat d'encourager la construction pour augmenter le potentiel hôtelier et équiper les régions privées jusqu'à présent de moyens d'accueil suffisants. Notre action a été concrétisée par l'édification d'ensembles touristiques, de routes, d'aérodromes, et d'installations portuaires dans les provinces d'Ouarzazate, Ksar es Souk, Tétouan, El Hoceima et Nador.

Des instructions ont été données à Nos administrations pour encourager les sociétés privées à participer, dans une large mesure, au développement touristique, donner une meilleure formation au personnel hôtelier dans le nord et dans le Sud du Royaume, intensifier les moyens de transport maritime pour faciliter le déplacement des touristes qui viennent au Maroc par le Détroit de Gibraltar. Nous avons, à cet effet, créé deux compagnies nationales de navigations pendant que la Compagnie Nationale Royal Air Maroc s'ingénie à donner de l'extension à ses différents réseaux pour relier petit à petit le Maroc à de nombreux points du globe.

L'Assemblée Générale des Nations Unies ayant proclamé l'année en cours, année internationale de tourisme, Nous avons décidé de prendre toutes les dispositions nécessaires pour encourager l'afflux des touristes, faciliter leur séjour et mieux faire connaître Notre Pays pour décider les étrangers à visiter le Maroc, admirer ses sites historiques, constater son évolution, jouir de son climat idéal et apprécier l'accueil et l'hospitalité innés de ses habitants.

la planification et de l'exécution, les corps élus à l'échelon provincial et local ont participé au développement du Pays avec un zèle aussi judicieux que réaliste.

Parallèlement à l'activité gouvernementale et administrative dans le domaine de

Persuadé que le contact direct et permanent avec Nos sujets constitue un meilleur moyen d'avoir une connaissance exacte de leur situation, de leurs besoins, de leurs aspirations et de leurs ambitions. Nous n'avons pas cessé d'effectuer des visites à travers le pays et de Nous arrêter dans toutes les provinces proches et éloignées. Nous avons visité, l'année dernière, les provinces de Ksar es Souk, Ouarzazate, Béni Mellal, Casablanca pour étudier sur place leurs différents problèmes et prendre les décisions qui s'imposent. Partout, Nous avons pris les contacts directs que Nous considérons comme meilleure manifestation de la profonde communion existant entre Nous et le peuple uni autour de Notre trône.

A la suite du discours que Nous avons prononcé dernièrement à l'occasion de Notre anniversaire la collaboration harmonieuse entre les autorités et la population s'est manifestée avec éclat dans le domaine du développement social sous l'égide du ministère de l'Intérieur. Près de 7 000 logements ont été construits dans les provinces de Kénitra, Ksar es Souk, Oujda, Tétouan et Safi ce qui a permis de donner en peu de temps un abri aux sinistrés. Cette coopération s'est manifestée encore plus particulièrement dans le domaine agricole puisque des milliers de chantiers ont été ouverts à Béni Mellal et d'innombrables canaux d'irrigation ont été construits dans les régions sahariennes du Royaume.

Nous avons décidé la création de nouvelles provinces pour mieux rapprocher l'administration des administrés et étendre le système de décentralisation qui est, à Notre sens, un facteur essentiel de développement.

Les organes d'information ont été améliorés pour permettre à Nos compatriotes de se former l'esprit et d'avoir une meilleure connaissance des différents problèmes qui se posent, des œuvres que l'Etat a réalisées à leur profit et des étapes que les pays développés ont franchies dans le domaine scientifique, économique et social. La Radiodiffusion Télévision Marocaine a été réorganisée et une bonne partie du programme d'extension de la télévision a été exécutée puisque l'installation de nouveaux relais a permis de couvrir les provinces d'Oujda et de Nador. D'autres relais, en voie d'installation, franchiront l'Atlas et permettront aux populations du Soussa de suivre les programmes télévisés.

Il est évident que cet effort gigantesque qui embrasse de nombreux domaines et qui exige d'énormes possibilités ne saurait produire son plein effet qu'au prix d'une action commune et harmonieuse. C'est là le rôle du Ministère du Développement qui a reçu mission d'animer et de coordonner toutes les activités tendant à promouvoir la prospérité du Pays.

Et comme l'élaboration des programmes et des plans ne doit pas être improvisée, des commissions d'experts marocains tiennent régulièrement des séances de travail et préparent minutieusement les projets devant figurer dans le prochain plan qui maintiendra les priorités prévues au Plan Triennal et les étendra aux activités industrielles liées à la production agricole.

La réalisation de tous les projets est subordonnée à la formation technique et scientifique des cadres. Aussi, tous les Ministères sont-ils attelés à cette tâche et, notamment, le Secrétariat d'Etat à la Formation Professionnelle qui joue un rôle important dans l'orientation des étudiants vers différentes disciplines suivant les besoins du Pays, les aptitudes et la vocation de chacun.

Cependant, le nombre de bacheliers qui sortent annuellement de nos lycées reste insuffisant, particulièrement dans les sections scientifiques. C'est ainsi que, l'année dernière, les résultats n'ont pas donné plus de 1 712 bacheliers dans les deux sections arabe et française avec une proportion de 35 % seulement de scientifiques. L'effectif de l'enseignement supérieur au Maroc, qui atteint 8 503 étudiants, n'en comprend que 25 %. Par contre, la proportion des scientifiques atteint 90 % des étudiants titulaires de Bourses à l'étranger et dont le nombre s'élève à 1 894. Ainsi, tant que le nombre des bacheliers des sections « Sciences » n'aura pas augmenté dans une forte proportion, les besoins du développement en cadres nationaux ne seront pas satisfaits. Devant cette situation préoccupante, Nous avons décidé que l'Etat n'accordera désormais de bourses qu'aux étudiants qui pourront servir le pays sur le plan technique et scientifique.

L'importance de l'Administration en tant qu'instrument d'exécution des plans de l'Etat et de réalisation de ses objectifs Nous a conduit à en réformer les structures en vue de lui permettre d'accomplir, dans les meilleures conditions, la mission qui lui est confiée. Nous avons arrêté, dans Nos Directives Royales, les principes qui doivent servir

de base au bon fonctionnement de Notre administration et tracé les grandes lignes des diverses réformes qui doivent y être apportées en vue d'une plus grande efficacité dans le cadre d'une simplification des procédures en vigueur et d'un allègement des dépenses de fonctionnement.

Nous avons chargé Notre ministre des Affaires administratives de veiller à l'application des principes que Nous avons arrêtés et d'entreprendre en rapport avec les ministères intéressés les réformes que Nous avons jugé nécessaires. De plus, il s'avère indispensable de procéder à une révision des anciens textes législatifs en vue de les adapter à la situation nouvelle de Notre pays et à l'évolution enregistrée dans tous les domaines.

Parmi les principes arrêtés dans Nos directives Royales, celui de l'égalité de traitement des fonctionnaires à formation et à compétence égales. A la lumière de cette orientation, les services compétents ont continué les études relatives à la Réforme des statuts des différents cadres.

Cette réforme a été réalisée après examen approfondi de ses différents aspects et une première série de textes d'application a été publiée concernant le personnel de certains Ministères; d'autres textes seront publiés très prochainement.

Cette réforme sera couronnée par la suite, par l'unification du régime des indemnités, dans le cadre de la Fonction Publique, compte tenu d'une part, du travail des fonctionnaires et, d'autre part, des possibilités financières de l'Etat. Cette réforme — comme toute action humaine — reste néanmoins susceptible de modification si l'expérience y révèle des lacunes ou si notre évolution nécessite la révision de certaines de ses dispositions.

Nous n'avons pas cessé de déployer des efforts continus en vue d'instituer une organisation administrative fondée sur des bases rationnelles et ce par l'unification des organes faisant double emploi, la suppression des goulots d'étranglement et des divers obstacles et la définition des moyens susceptibles de mettre fin au gaspillage.

Nous avons veillé à l'organisation des différents départements ministériels et à la définition de leurs attributions pour leur permettre de s'acquitter des responsabilités qui leur incombent et de participer à la réalisation des grands projets dans le cadre de leur compétence et de la mission qui leur a été assignée.

Des progrès importants ont été enregistrés dans ce domaine. Une série de textes concernant certains départements ont été mis au point, d'autres sont à l'étude; leur publication permettra ainsi à la réforme d'entrer en application.

Tu n'ignores pas, Cher peuple, qu'au lendemain de notre indépendance, Nous avons hérité d'une lourde législation. Durant quarante ans, des lois et des règlements étaient promulgués dont la plupart ne répondaient pas aux intérêts des citoyens.

En outre, la complexité et la diversité de ces textes entravaient la bonne marche de l'administration. Nous nous sommes trouvé devant une alternative: soit rejeter dans sa totalité cette législation inadaptée ce qui risquait de nous mettre devant un vide juridique dont les conséquences eussent été néfastes, soit entreprendre les révisions, les réformes et les mises à jour rendues indispensables par la situation nouvelle du pays et conformes à l'intérêt des citoyens. Une telle entreprise est nécessairement difficile et ne peut être réalisée qu'à long terme. C'est pourquoi, des commissions comprenant des techniciens des différents ministères étudient les moyens de simplifier les procédures administratives et de lever les obstacles qui empêchent l'administration de fonctionner normalement. Ces mêmes commissions examinent les mesures à prendre en vue d'une déconcentration administrative par la participation des corps élus dans la gestion des affaires publiques.

Ces commissions Nous soumettront à l'issue de leurs travaux, un certain nombre d'options quant aux réformes proposées. A la lumière des résultats de ces études, des mesures seront prises tendant à réformer les structures et les procédures administratives dans le cadre des directives que Nous avons arrêtées et conformément aux objectifs que Nous ne cessons de poursuivre afin de faire de Notre administration un instrument efficace, capable de s'acquitter de la meilleure façon de la tâche qui lui est assignée.

Vu les exigences financières qu'implique tout développement et étant donné les dépenses qu'entraîne le renforcement de notre appareil administratif, Notre politique financière a continué à suivre la voie tracée dans Nos directives visant une gestion saine de notre budget général et excluant tout recours à de nouvelles mesures fiscales. Cette politique a pour but également d'assurer une stabilité monétaire par l'équilibre

de notre balance des paiements et de réunir les conditions nécessaires à l'expansion économique par l'accroissement de la capacité de production au moyen d'investissements publics et privés, dans les secteurs prioritaires.

C'est ainsi que Nous avons poursuivi la politique d'austérité entrée en vigueur depuis 1964. Cette politique tend à supprimer ou à réduire tout crédit non nécessaire à la marche de l'administration, ou du moins à maintenir, à leur niveau actuel, les crédits budgétaires improductifs dans le but d'affecter les économies ainsi réalisées au secteur productif.

La loi de finances de 1967 a consolidé les résultats acquis : la progression des dépenses de fonctionnement du budget général s'est limitée au taux extrêmement faible de 1,78 % dont la couverture ne s'imposera nullement aux citoyens car Nous tenons à éviter le recours à des mesures fiscales nouvelles.

Cher Peuple,

Tels sont les objectifs que Nous espérons atteindre grâce au développement de l'agriculture, de l'industrie et des autres secteurs de l'économie. Cependant, des efforts soutenus sont également déployés dans les autres domaines en vue de procurer à Notre Peuple le bien-être auquel il aspire.

Nous considérons, en effet, que nourrir, vêtir et loger les citoyens ne sauraient à eux seuls leur assurer la dignité et le bonheur recherchés. De tels objectifs requièrent, en outre, justice, enseignement et santé.

Nous enregistrons avec une réelle satisfaction les résultats encourageants obtenus dans le domaine judiciaire après la mise en œuvre de la loi relative à l'unification, l'arabisation et la marocanisation des tribunaux du Royaume.

Grâce à l'action et à la vigilance du ministère de la Justice, grâce aussi à l'effort financier consenti, la marche et le fonctionnement de Nos juridictions, durant la période de transition, ont été assurés dans de bonnes conditions.

Ce même ministère s'est employé à appliquer Nos directives tendant à réviser, unifier et adapter notre législation aux nouvelles réalités du pays.

C'est ainsi que nous avons promulgué les lois relatives à l'unification de la législation nationale, aux frais de justice et à l'assistance judiciaire

Dans le but de rapprocher la justice des justiciables et réduire les frais de procédure, une nouvelle loi portant organisation judiciaire du Royaume a prévu, outre la création d'une Cour d'Appel dont le ressort territorial s'étend aux provinces de Marrakech, Agadir et Ouarzazate, l'institution de trois tribunaux régionaux à El Jadida, Settat et Ouarzazate.

D'autre part, Casablanca sera subdivisé en trois circonscriptions judiciaires; au chef-lieu de chacune d'elles sera créé un tribunal du Sadad dont dépendront plusieurs annexes.

Le même texte a prévu d'autres questions tel le régime des inspections qui a été revu et modifié à la lumière des expériences précédentes.

L'importance et le rôle de la Défense ne Nous échappent point. Aussi, avons-Nous promulgué une nouvelle loi réorganisant la profession d'avocat. A cette occasion, Nous avons tenu à conférer à cette catégorie d'auxiliaires de la justice, toutes les garanties de fond et de forme que requiert l'accomplissement de leur mission.

Nous sommes décidé, par ailleurs, à promulguer d'autres lois qui viendront compléter et renforcer notre arsenal juridique.

Ainsi seront prochainement mis au point les codes de procédure civile, des loyers, des sociétés, du notariat et, enfin, celui relatif à l'état et la condition des étrangers résidant au Maroc.

Enfin, soucieux d'accroître l'efficacité de nos tribunaux et de les pourvoir en personnel suffisant, Nous avons créé, cette année, en dépit de nos difficultés financières, cent postes budgétaires en vue de recruter de nouveaux magistrats.

Pour faire face aux problèmes de la vie, aux devoirs et responsabilités qui lui incombent, fournir, plus tard, des cadres valables, il n'est de meilleure préparation pour notre jeunesse que celle de la culture et du savoir afin qu'elle puisse se hausser au niveau de la civilisation moderne seule à même d'en faire de bons citoyens. C'est pourquoi, l'éducation et l'enseignement auxquels Nous avons consacré des crédits représentant 17 % du budget général de l'Etat, continuent de requérir toute Notre attention.

C'est ainsi que les effectifs des établissements d'enseignement s'élèvent cette année, à 1 300 000 élèves et étudiants, chiffre dix fois supérieur à ce qu'il était il y a dix ans. Les cours préparatoires ont accueilli, à la rentrée précédente, 250 000 enfants, ce qui laisse supposer que l'on assiste à une stabilisation des effectifs dans l'enseignement primaire. Pour sa part, le secondaire a reçu 65 000 nouveaux élèves et les effectifs du supérieur ont augmenté de 1 753 étudiants titulaires du baccalauréat.

Sur le plan de la généralisation de la marocanisation et de l'arabisation qui constituent les principes de base de notre politique en matière d'enseignement, Nous avons franchi de nouvelles étapes grâce aux enseignants formés dans les écoles régionales et à l'arabisation des cours moyens première année. Ainsi, dix ans après l'indépendance, les objectifs assignés à l'enseignement primaire sont atteints : généralisation de l'enseignement, marocanisation des cadres et arabisation des programmes.

Cher peuple,

Les difficultés et les problèmes que pose à Notre pays l'enseignement dans ses différentes cycles sont immenses et tu en es conscient : problèmes des bâtiments, problèmes des enseignants, problèmes des dépenses sans cesse croissantes, problèmes du choix d'une orientation appelée à marquer le pays pour plusieurs générations. S'il est possible de trouver une solution à quelques-unes de ces difficultés grâce à des apports financiers extérieurs, d'autres, telle la formation des cadres, ne sont pas aisées à vaincre en un laps de temps très court, car il n'est guère possible de former les enseignants compétents du jour au lendemain.

C'est pour toutes ces raisons qu'à l'étude que Nous avons entreprise de tous les problèmes de l'Enseignement, aux efforts que Nous déployons pour venir à bout des innombrables difficultés, qu'ils présentent, Nous apportons sagesse, prudence et mûre réflexion. Toute improvisation, en un tel domaine, hypothèquerait lourdement l'avenir de nos enfants.

Enfin, conscient du rôle essentiel que notre jeunesse est appelée à jouer dans l'avenir du pays dont elle est la pierre angulaire, Nous veillerons scrupuleusement à lui assurer non seulement une solide formation intellectuelle mais à lui ménager, en outre, toutes les possibilités d'un développement harmonieux et complet du corps et de la conscience, c'est par là qu'elle pourra assurer pleinement et en toute connaissance de cause, les responsabilités qui l'attendent, à l'abri des incertitudes et de tout scepticisme.

De plus, tous les moyens ont été mis en œuvre pour faciliter aux élèves et étudiants l'accomplissement de leurs devoirs religieux. L'enseignement religieux a retrouvé la place qu'il mérite dans les programmes scolaires; quant à la civilisation islamique, elle figurera désormais parmi les matières enseignées à l'université et son étude sera sanctionnée aux examens.

Le Sous-Secrétaire d'Etat à la Jeunesse et aux Sports, par les différentes possibilités d'éducation qu'il offre aux jeunes, s'attache à leur assurer une excellente formation physique, à développer leurs facultés intellectuelles et à leur inculquer le sens du devoir, des responsabilités et de l'intérêt général. D'autre part, le nombre des enfants, pour la plupart des ruraux ou de modeste condition et qui ont bénéficié cette année des camps et colonies de vacances, a atteint le chiffre de 41 000 quand il n'était l'an passé que de 25 000.

La maladie, quelle qu'elle soit, constitue un fléau qui entrave le dynamisme d'une Nation et paralyse ses efforts de développement. Aussi, les problèmes de santé de tous ordres constituent l'une de Nos préoccupations majeures.

Au cours de l'année écoulée, l'action a porté sur l'extension de l'infrastructure en hôpitaux, centres de santé, dispensaires, telle qu'elle avait été arrêtée dans le plan triennal. Elle a également porté sur le développement des activités et l'amélioration du fonctionnement des services. L'effort a porté, en outre, sur la formation de médecins marocains et de personnel para-médical ainsi que sur la création d'une industrie pharmaceutique nationale.

Le nombre des lits disponibles a marqué une augmentation de 5% à la suite de l'édification à Agadir, El Kelaa des Sraghna, Azemmour et Larache de nouveaux hôpitaux ainsi que d'un étage supplémentaire à l'hôpital Ibn Baja de Taza. A Rabat, afin de permettre à l'hôpital Avicenne de répondre aux normes les plus modernes des centres hospitaliers et universitaires, les laboratoires ont été modernisés, des amphi-

théâtres et des locaux ont été aménagés. Nous avons également procédé à l'élargissement du réseau des centres de santé, des dispensaires, des maternités aussi bien dans les villes que dans les campagnes.

Notre Faculté de Médecine qui a ouvert sa cinquième année d'étude et dispense un enseignement de qualité à plus de 500 étudiants répond en partie à notre souci d'accroître le nombre des médecins marocains et d'assurer des soins à toute la population.

Etant donnée l'importance qu'à Nos yeux cette Faculté de Médecine revêt pour le pays et dans le but de lui assurer le meilleur avenir et un fonctionnement régulier, Nous avons récemment promulgué un ensemble de textes législatifs et réglementaires concernant le personnel enseignant, la situation des externes, internes et stagiaires du centre hospitalo-universitaire de Rabat ainsi que celle des assistants de cette Faculté.

Dans le même temps, Nous veillons à la formation d'infirmiers et techniciens compétents capables de garantir aux malades non seulement les soins mais aussi les plus grandes chances de guérison.

Pour compléter ces mesures, Nous avons donné ordre afin que les dispositions soient prises de développer une industrie pharmaceutique nationale. C'est ainsi que nous fabriquons Nous-mêmes une grande partie des médicaments que nous utilisons, et dont le contrôle de la qualité, du conditionnement et des prix est assuré par un laboratoire pharmaceutique national.

Enfin, les directives ont été données pour qu'il soit procédé à la révision du mode de fonctionnement de la pharmacie centrale.

C'est par toutes ces mesures que Nous pouvons d'une part, renforcer le contrôle institué et d'autre part, réduire les dépenses qui grèvent quotidiennement tout budget familial.

Sur le plan de la Santé, l'intérêt que Nous portons à la classe ouvrière n'est pas moins grand ni moins évident que celui que Nous témoignons à l'ensemble de Nos sujets. C'est ainsi que toutes les garanties en cas de maladie ou d'accidents de travail leurs sont assurées.

Notre action en faveur de la classe ouvrière tend également à préserver sa santé, sauvegarder ses droits acquis et élever son niveau de vie.

Depuis le début de janvier 1966, le taux des allocations familiales a été augmenté de moitié. D'autre part le délai de carence relatif au paiement des indemnités journalières de maladie ou d'accident a été ramené de moitié, ce qui entraîne une augmentation sensible du nombre des bénéficiaires parmi les salariés malades.

D'une façon générale, les objectifs plus ou moins lointains de la politique suivie en matière de sécurité sociale tendent à l'extension du régime des allocations familiales à de nouvelles couches de bénéficiaires à l'aménagement des prestations déjà existantes et à l'institution éventuelle de nouvelles prestations. Une telle politique reste cependant étroitement liée au développement économique du pays et son application doit intervenir en harmonie avec les mesures qui le conditionnent.

Parallèlement, des efforts sont poursuivis en vue de procurer du travail à la main-d'œuvre marocaine, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays et de nouveaux centres professionnels ont été chargés d'assurer la formation d'ouvriers spécialisés.

Soucieux de sauvegarder les principes sacrés de l'Islam et d'œuvrer pour l'épanouissement et le renforcement de la conscience religieuse, Nous avons chargé le ministère des Habous et des Affaires Islamiques d'organiser des campagnes d'exhortation et d'orientation à travers les régions du Royaume et de construire des mosquées partout où la nécessité s'en fait sentir.

C'est ainsi que trente et une mosquées ont été construites et plusieurs centaines d'autres restaurées.

Nous avons également entrepris de ressusciter la culture islamique en faisant procéder à l'impression d'une série d'ouvrages précieux dont la publication contribuera à assurer une connaissance plus approfondie de notre civilisation.

Nous apportons un soin particulier aux écoles coraniques qui, grâce à un essor retrouvé sont à même de dispenser à Nos enfants l'enseignement religieux nécessaire.

Cher peuple,

Disposer d'une Armée capable de défendre son intégrité, sauvegarder son honneur et repousser toute forme d'agression constitue pour un État un sujet de fierté certain.

L'année écoulée, la formation des cadres de l'Armée ainsi que le renforcement du potentiel militaire nécessaire à notre défense ont été au centre de Nos préoccupations.

D'autre part, l'organisation et la mise en place du Service militaire obligatoire furent parmi les principales tâches dont l'exécution a été confiée à Notre Armée. Celle-ci s'est acquittée de sa mission dans les meilleurs délais et les résultats en ont été fort appréciés lors du défilé militaire du 17 novembre dernier.

Outre une préparation militaire de base, Nos appelés reçoivent une formation professionnelle dont le but est de faire d'eux des citoyens utiles, capables de contribuer au développement du Pays.

L'enthousiasme manifesté par la Nation à l'annonce de l'institution d'un service militaire obligatoire au Maroc et la conduite de nos jeunes appelés constituent autant de signes encourageants qui renforcent Notre foi en l'avenir de Notre chère patrie.

Comme il est de tradition tous les ans et en ce jour où Nous célébrons ensemble l'anniversaire de Notre accession au Trône de Nos Glorieux Ancêtres, Nous venons de Te faire part de Nos réalisations et de Nos projets.

Cette circonstance Nous est l'occasion d'apprécier l'œuvre achevée et de Nous livrer à un examen de conscience pour faire ressortir les travaux accomplis et les étapes franchies et pour Te faire part de Nos perspectives d'avenir et des projets que Nous sommes décidés à rendre concrets. Pour consolider Notre indépendance et pour que Notre pays puisse prendre son essor selon une dynamique irréversible et sans retard ni défaillance, il importe, en effet, que la continuité soit assurée et que Nos lendemains soient aussi prometteurs et riches que Nos réalisations d'aujourd'hui.

Si toutes les orientations contenues dans Nos directives royales — qui constituent Notre Guide dans l'action multiforme qu'inlassablement Nous poursuivons — n'ont pas toutes donné lieu à des réalisations concrètes, c'est que la complexité et la délicatesse des problèmes qu'elles soulèvent, d'une part et Notre souci scrupuleux d'éviter toute précipitation dans un domaine qui exige réflexion consciencieuse et maturation, d'autre part, Nous faisaient un devoir de consacrer des efforts soutenus à l'achèvement des études entreprises et à leur mise au point définitive.

Si, dans ce Discours, Nous avons traité de problèmes ayant trait à Notre passé, à Notre présent et à Notre avenir, et intimement liés à certains aspects des responsabilités qui Nous incombent, il en est d'autres auxquels Nous avons dû faire face en Notre qualité de garant de l'Indépendance et de l'intégrité territoriale du Pays dans le cadre des frontières authentiques.

A cet égard, le problème des terres dont le territoire national a été amputé constitue Notre préoccupation majeure.

Aussi bien dans le cadre de l'ONU qu'au sein de l'OUA Nous avons fermement appelé l'attention de l'opinion internationale sur l'absolue nécessité de mettre fin à l'aventure coloniale à Sidi Ifni, Sakiet, El Hamra et au Rio de Oro, revendiquant le retour de Sidi Ifni à la mère patrie et la libération des deux autres territoires spoliés. Nos démarches et les efforts déployés par l'Organisation de Libération de Sakiet el Hamra et du Rio de Oro ont suscité des échos à ce point favorable que l'OUA, lors du dernier Congrès des Chefs d'Etat et de Gouvernement de novembre 1966 d'Addis Abeba, a adopté une recommandation aux termes de laquelle Sakiet el Hamra et le Rio de Oro devraient être libérés.

L'organisation des Nations Unies devait, à son tour, adopter lors de sa dernière session une recommandation invitant l'Espagne à transférer au Maroc l'ensemble des pouvoirs qu'elle exerce à Sidi Ifni et réaffirmant les droits de nos frères, les habitants de Sakiet el Hamra et de Rio de Oro, à l'autodétermination par l'organisation sous l'égide des Nations Unies, d'un référendum au sujet duquel le Maroc sera consulté.

Conscient de l'importance de cette recommandation, Nous avons adressé à Notre ami le général Franco, chef de l'Etat espagnol, un message dans lequel Nous demandions le retour de Sidi Ifni à la mère patrie.

Nous avons le ferme espoir que l'Espagne avec qui tant de liens d'amitié et de bon voisinage nous unissent, saura montrer en cette circonstance suffisamment de compréhension et de bonne volonté pour que cette recommandation aboutisse.

Les accords du 7 avril 1956, par lesquels le Maroc a recouvré tous droits de souveraineté sur l'ex-zone Nord du Royaume, ont instauré entre les deux pays un climat de coopération positive. L'application des dernières recommandations de l'ONU ne fera qu'élargir les horizons de cette coopération.

Au cours de Notre dernière visite au siège des Nations Unies, Nous avons procédé avec M. Thant à un échange de vues sur les divers problèmes aussi bien ceux qui intéressent le monde que ceux qui préoccupent particulièrement le Maroc. Nos discussions ont porté également sur l'évolution de Nos relations avec la République algérienne. Nous avons saisi cette occasion pour exposer Notre point de vue sur ce que les milieux diplomatiques qualifient de course aux armements en Afrique du Nord et particulièrement entre le Maroc et l'Algérie.

Le Maroc a toujours été animé du désir et de la volonté de respecter les engagements internationaux. L'un des principes fondamentaux qui guide sa politique extérieure consiste à utiliser les moyens pacifiques pour résoudre les différends et ne pas recourir à la force pour faire triompher une cause si légitime soit-elle.

Aussi, préfère-t-il consacrer ses efforts à son développement économique et social, orienter ses possibilités vers les domaines les plus rentables afin d'assurer bonheur et prospérité à ses fils.

Le déséquilibre entre pays sous-développés et pays hautement industrialisés constitue l'un des principaux problèmes de notre époque.

Réduire l'écart sans cesse croissant entre ces deux mondes doit être Notre principal souci car la civilisation évolue et n'attend point les retardataires.

S'il Nous appartient d'endosser personnellement des responsabilités d'ordre national, constitutionnel et historique, et que Nous entendons à toute instant pleinement assurer, il Nous répugne, cependant, de céder à une course aux armements et d'y entraîner Notre pays. Une telle compétition ne pourrait que Nous détourner des objectifs que Nous Nous sommes fixés. C'est pourquoi Nous restons convaincu de la nécessité d'éviter tout ce qui pourrait dépeupler de son efficacité le recours aux moyens pacifiques, susciter la nervosité ou envenimer les relations, Nous précipitant par là dans une aventure aux prolongements imprévisibles. C'est pourquoi Nous demeurons non moins profondément convaincu des chances qu'offre pour le règlement de notre différend frontalier avec nos frères algériens, le recours non à la contestation systématique et la préparation à l'affrontement violent, mais bien plutôt le recours à la négociation, à la franche discussion et la production de preuves pour établir la vérité et le droit.

Nous avons, dans ce sens, adressé une lettre à Monsieur le Secrétaire Général de l'ONU où Nous lui rappelons les entretiens que Nous eûmes avec lui et qui exposent toutes ces considérations avec, en outre, la proposition de constitution d'une commission chargée, sous l'égide des Nations Unies, de la double mission :

- 1) recommander à l'Algérie et au Maroc de renoncer à accroître les effectifs de leur armée afin d'écartier les dangers que représente pour l'Afrique la course aux armements;
- 2) procéder sur les lieux et par tous moyens utiles au contrôle du potentiel militaire dont dispose chacun des deux Etats et déterminer la quantité en armements nécessaires à chacun des deux Etats pour assurer sa sécurité intérieure.

Nous espérons profondément que Notre proposition sera acceptée et que triompheront la lucidité, la pondération et la claire vision des conséquences.

Nous ne doutons pas un instant que Notre peuple saura, s'il le faut, spontanément et unanimement, répondre à toute provocation et à toute agression, sensible qu'il est à tout ce qui touche à sa fierté et à son honneur.

Cher peuple,

Les problèmes que Nous venons d'exposer longuement sont loin d'occuper toute Notre pensée. Il ne se passe pas d'heure que Tu sois au cœur de Nos préoccupations et l'objet de tous Nos soins. Que Nous agissions où que Nous pensions, tu est constamment présent en Nous, en tout lieu et à tout moment.

Nous préparons des projets et des plans, Nous traçons des voies et définissons des moyens, Nous assurons la gestion des affaires et entreprenons des démarches, Nous engageons des négociations et des consultations, tout cela par un seul mobile, celui d'assurer Ton bien-être; Nous consacrons tout Notre repos personnel et Nos méditations à la recherche des moyens capables d'assurer ton bonheur et ta prospérité.

A chaque minute de Notre vie quotidienne, Nous pensons à toi. Depuis que le Tout-Puissant Nous a confié la mission de gérer tes affaires, de veiller à tes intérêts et à ton bien-être. Nous n'avons cessé de t'apporter toute Notre sollicitude comme l'ont fait Nos glorieux ancêtres, dont le seul souci était le bonheur de leur peuple et



qui étaient guidés par le Tout Puissant dans la voie du droit chemin. Leurs efforts ont été couronnés de succès puisqu'ils ont tissé entre eux et leur sujets des liens d'affection très solides.

Nous avons hérité d'eux leur bienveillante sollicitude pour tous les problèmes qui intéressent leurs sujets. C'est ainsi que se sont renforcés entre toi et Nous-même les liens que le temps ne cesse de rendre plus fermes et plus solides. Notre communion ne fera que s'intensifier et se renforcer au fil des générations.

Cher peuple,

En ce jour solennel où Nous célébrons l'anniversaire de Notre accession au Trône de Nos glorieux ancêtres et en cette minute où plane sur Nous l'âme noble d'un souverain glorieux, Nous implorons le Tout Puissant dans le recueillement pour qu'Il accorde Sa bénédiction divine et Sa profonde miséricorde à celui qui fut le héros, le libérateur et le porte-drapeau de la renaissance et du progrès de cette nation, Sa Majesté Notre Père, Notre bienfaiteur, qui a semé dans les cœurs de Ses sujets la fierté et la dignité, le grand roi, feu Mohammed V, (que Dieu le bénisse).

Cher Peuple,

Si la sauvegarde de tes intérêts exige de Nous un grand effort, et si Notre affection pour toi est Notre plus grande satisfaction, Nous ne pouvons Nous empêcher à l'occasion de cet anniversaire, de te demander de redoubler d'attachement aux valeurs spirituelles et à l'éducation islamique et de t'exhorter à faire le bien et à ne point t'écarter du droit chemin. Ce sont là, Nous pensons les meilleures aspirations et les acquisitions les plus chères qui ont fait de Nous la nation élue de Dieu.

Nous implorons Dieu Tout Puissant de Nous protéger contre tout mauvais instinct, de purifier nos âmes, de couronner de succès nos efforts.

Puisse Dieu guider les nations arabes et islamiques d'Orient et d'Occident vers le droit chemin et vers la consolidation de leur fraternité, leur amitié et leur entraide.

Que Dieu Nous assiste et Nous guide dans la voie du succès et de la victoire; puisse-t-il appuyer et faciliter Notre tâche.

Puisse l'harmonie existant entre Nous et Notre peuple, l'affection réciproque la loyauté et la fidélité qui caractérisent Nos rapports demeurer éternelles. »

#### 4. — Comptabilité publique

**Décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, B.O.R.M. (2843), 26 avril 1967 : 452-460.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

(*Sceau de Sa Majesté Hassan II*)

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception;  
Vu le dahir n° 1-63-326 du 21 jourmada II 1383 (9 novembre 1963) portant loi organique des finances et notamment son article 26;

Sur la proposition du ministre des finances,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — La comptabilité publique s'entend de l'ensemble des règles qui régissent sauf dispositions contraires, les opérations financières et comptables de l'Etat, des collectivités locales, de leurs établissements et de leurs groupements et qui déterminent les obligations et les responsabilités incombant aux agents qui en sont chargés.

Ces personnes morales sont, dans le présent décret royal, désignées sous la dénomination « Organismes publics ».

ART. 2. — Le présent décret royal a pour objet de fixer :

En son titre premier, les dispositions générales qui constituent les principes fondamentaux de la réglementation de la comptabilité publique :

En son titre II, les règles d'application de ces dispositions à l'Etat ainsi que, le cas échéant, les dérogations à ces dispositions.

Conformément aux principes fondamentaux du présent décret royal, seront fixés ultérieurement par décret pris sur proposition du ministre des finances et après avis des ministres intéressés, les règlements de comptabilité publique applicables aux collectivités locales ainsi qu'aux établissements publics.

## TITRE PREMIER

### DISPOSITIONS GENERALES

#### CHAPITRE PREMIER

##### DÉFINITIONS, ATTRIBUTIONS ET OBLIGATIONS DES ORDONNATEURS ET DES COMPTABLES

###### Section I. — *Dispositions communes*

ART. 3. — Les opérations financières publiques incombent aux ordonnateurs et aux comptables publics.

Est ordonnateur public de recettes et de dépenses, toute personne ayant qualité au nom d'un organisme public pour engager, constater, liquider ou ordonner soit le recouvrement d'une créance, soit le paiement d'une dette.

Est comptable public, tout fonctionnaire ou agent ayant qualité pour exécuter au nom d'un organisme public des opérations de recettes, de dépenses ou de maniement de titres, soit au moyen de fonds et valeurs dont il a la garde, soit par virements internes d'écritures, soit, encore, par l'entremise d'autres comptables publics ou de comptes externes de disponibilités dont il ordonne ou surveille les mouvements.

ART. 4. — Les fonctions d'ordonnateur et de comptable sont incompatibles, sauf dispositions contraires.

###### Section II. — *Règles propres aux ordonnateurs*

ART. 5. — Les ordonnateurs peuvent déléguer leur signature et, sous leur responsabilité et leur contrôle, instituer des sous-ordonnateurs.

Les ordonnateurs, leurs délégués, ainsi que les sous-ordonnateurs désignés doivent être accrédités auprès des comptables assignataires des recettes et des dépenses dont ils prescrivent l'exécution.

ART. 6. — Les ordres donnés par les ordonnateurs sont retracés dans les comptabilités tenues suivant les règles fixées par le présent décret royal et par des arrêtés d'application pris par le ministre des finances et le ministre intéressé.

ART. 7. — Les ordonnateurs encourent à raison de l'exercice de leurs fonctions les responsabilités prévues par les lois et règlements en vigueur.

ART. 8. — Nul ordonnateur ne peut disposer des fonds portés au crédit d'un compte ouvert à un comptable public que par voie d'ordres donnés à ce comptable appuyés des pièces justificatives réglementaires.

###### Section III. — *Règles propres aux comptables publics*

ART. 9. — Les comptables publics sont seuls chargés :

De la prise en charge et du recouvrement des ordres de recettes qui leur sont remis par les ordonnateurs, des créances constatées par un contrat, un titre de propriété ou autre titre dont ils assurent la conservation, ainsi que l'encaissement des droits au comptant;

Du paiement des dépenses, soit sur ordre émanant des ordonnateurs accrédités, soit au vu des titres présentés par les créanciers, soit de leur propre initiative, ainsi que de la suite à donner aux oppositions et autres significations.

ART. 10. — En matière de recettes, les comptables assignataires sont tenus d'exercer le contrôle de la régularité de la perception et de l'imputation ainsi que la vérification des pièces justificatives.

ART. 11. — En matière de dépenses, les comptables assignataires sont tenus d'exercer le contrôle de la validité de la créance.

Ce contrôle porte sur :

La qualité de l'ordonnateur ou de son délégué;

La disponibilité des crédits;

L'exacte imputation des dépenses aux chapitres qu'elles concernent;

La justification du service fait;

L'exactitude des calculs de liquidation;

L'intervention préalable des contrôles réglementaires et la production des justifications;

Le respect des règles de prescription et de déchéance;

Le caractère libératoire du règlement.

ART. 12. — Les statuts des divers cadres de comptables sont établis par décret pris sur la proposition du ministre des finances et s'il y a lieu du ministre intéressé.

ART. 13. — Les comptables publics sont astreints, avant d'être installés dans leur premier poste comptable, à la formalité de la prestation de serment prévue par le dahir du 1<sup>er</sup> kaada 1361 (9 novembre 1942).

Ils doivent rendre compte de leur gestion.

ART. 14. — Les comptables publics sont soumis au privilège institué par le dahir du 13 rebia II 1333 (28 février 1915) sur le recouvrement des débits des comptables.

Ils sont astreints au cautionnement prévu par le dahir du 26 ramadan 1343 (20 avril 1925) qui peut être réalisé auprès soit d'une société de cautionnement mutuel, soit des compagnies d'assurances agréées par le ministre des finances.

ART. 15. — La responsabilité des comptables publics est déterminée par les prescriptions du dahir du 8 chaabane 1374 (2 avril 1955).

ART. 16. — Sans préjudice des dispositions pénales en vigueur, toute personne qui effectue, sans titre, des opérations de recettes, de dépenses ou de maniement de valeurs intéressant un organisme public est constituée comptable de fait.

Le comptable de fait est soumis aux mêmes obligations et contrôles et assume les mêmes responsabilités qu'un comptable public.

ART. 17. — Chaque poste comptable dispose d'une seule caisse et sauf autorisation du ministre des finances d'un seul compte courant postal.

En aucun cas, l'intitulé du compte courant postal ne peut être libellé au nom personnel du comptable.

ART. 18. — Le ministre des finances fixe la limite autorisée de l'encaisse des comptables publics ainsi que les conditions et limites dans lesquelles chaque comptable peut se faire ouvrir un compte courant postal.

Hormis les mouvements de numéraires nécessités pour l'approvisionnement ou le dégageant des caisses des comptables, tous les règlements entre comptables publics sont réalisés par virement de compte.

Le ministre des finances peut prescrire aux comptables ou aux correspondants du Trésor toute procédure susceptible de simplifier les opérations de règlement ou d'en réduire les délais.

Au-dessus des encaisses autorisées et sous réserve des mouvements de fond entre comptables, les disponibilités sont versées au compte courant du Trésor à la Banque du Maroc, dans les conditions fixées par le ministre des finances.

ART. 19. — Des régisseurs et des payeurs délégués peuvent être chargés pour le compte des comptables publics, d'opérations d'encaissement ou de paiement dans les conditions fixées par instruction du ministre des finances.

Ils sont nommés par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre intéressé.

## CHAPITRE II

### RÈGLES RELATIVES AUX OPÉRATIONS DE RECETTES

ART. 20. — Les recettes des organismes publics régis par les dispositions du présent chapitre comprennent le produit des impôts, des taxes et des droits autorisés par les lois et règlements en vigueur, le produit des monopoles, des exploitations et du domaine ainsi que les produits qui résultent de décisions de justice ou de conventions.

Les dispositions particulières relatives aux recettes d'emprunt à court et à long terme sont établies par arrêté du ministre des finances.

ART. 21. — Il est fait recette du montant intégral des produits sans contraction entre les recettes et les dépenses.

Les services ne peuvent accroître par aucune ressource particulière le montant des crédits qui leur sont ouverts.

ART. 22. — Toute créance liquidée fait l'objet, sauf dérogation accordée par le ministre des finances, d'un ordre de recette constitué par un titre de recette, par un extrait de décision de justice, un acte formant titre ou un arrêté de débet. A défaut d'ordonnateur qualifié, le titre de recette est émis par le ministre des finances.

Pour les recettes encaissées par versements au comptant le titre de recette est établi périodiquement pour régularisation à la diligence du comptable qui les a perçues.

ART. 23. — Tout ordre de versement doit indiquer les bases de la liquidation, les éléments permettant l'identification du débiteur ainsi que tous les renseignements de nature à assurer le contrôle prévu à l'article 10 ci-dessus.

Toute erreur de liquidation au préjudice du débiteur donne lieu à l'émission d'un ordre d'annulation ou de réduction de recettes; cet ordre précise les motifs d'annulation ou les bases de la nouvelle liquidation.

ART. 24. — Aucune remise de dette, transaction ou adhésion à concordat ne peut intervenir, sauf dispositions contraires, que dans les conditions fixées par décret pris sur proposition du ministre des finances et visé, s'il y a lieu, par le ministre intéressé.

ART. 25. — Toute convention, tout contrat ou engagement comportant la perception de recettes par termes échelonnés sur plusieurs années est adressé au comptable assignataire de la recette, en double exemplaire, au moment de la première échéance.

L'encaissement des échéances subséquentes est effectué à la diligence du comptable; un certificat de recette portant référence à la première opération vaut justification.

L'un des exemplaires du titre est joint au compte de gestion de l'année au cours de laquelle la première recette a été réalisée; le second est produit au compte de gestion de l'année au cours de laquelle la dernière échéance a été encaissée.

ART. 26. — Toutes contributions qui ne sont pas autorisées par les lois et règlements et par les budgets de recettes, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonnent, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et contre ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre les receveurs, percepteurs ou autres personnes qui auraient fait la perception.

ART. 27. — Les recettes sont réalisées par versement d'espèces, par remise de chèques bancaires ou postaux, par versement ou virement à un compte ouvert au nom du comptable public et, dans les cas prévus par les lois et règlements, par remise de valeurs ou d'effets de commerce.

ART. 28. — Tout versement en numéraire donne lieu à délivrance d'un reçu qui forme titre envers l'organisme public créancier.

La forme des reçus et les conditions de leur délivrance sont fixées par instruction du ministre des finances ou, le cas échéant, par instruction du ministre intéressé, avec l'accord du ministre des finances.

Par exception à la règle fixée au premier alinéa du présent article, il n'est pas délivré de reçu lorsque le redevable reçoit, en échange de son versement, des timbres, formules et d'une façon générale, une fourniture dont la possession justifie à elle seule le paiement des droits ou s'il est donné quittance sur un document restitué ou remis au redevable.

ART. 29. — Les comptes justifient des droits perçus au comptant par des copies conformes des reçus qu'ils en ont délivrés; ces copies sont établies dans les conditions fixées par instruction du ministre des finances.

ART. 30. — Le recouvrement forcé des créances est poursuivi par les voies de droit en vertu d'un titre rendu exécutoire par le ministre des finances.

Les recettes qui ne comportent point, en vertu de la réglementation existante, un mode spécial de recouvrement ou de poursuites, sont perçues au vu d'états arrêtés soit par le ministre des finances, pour l'État, soit par le ministre de l'intérieur pour les collectivités locales, soit par les ordonnateurs pour les établissements publics. Ces états ont force exécutoire jusqu'à opposition de la partie intéressée devant la juridiction compétente.

Aucune opposition ne sera recevable si elle n'est formée dans les trois mois de la notification du commandement.

### CHAPITRE III

#### RÈGLES RELATIVES AUX OPÉRATIONS DE DÉPENSES

##### Section I. — *Engagement, liquidation et ordonnancement des dépenses*

ART. 31. — Les dépenses des organismes publics doivent être prévues à leur budget et être conformes aux lois et règlements.

ART. 32. — Sauf dérogations prévues par les textes, toutes dépenses sont, à la diligence de l'ordonnateur, engagées, liquidées et ordonnancées.

ART. 33. — L'engagement est l'acte par lequel l'organisme public crée ou constate une obligation de nature à entraîner une charge.

Il ne peut être pris que par l'ordonnateur agissant en vertu de ses pouvoirs.

Il doit rester dans la limite des autorisations budgétaires et demeurer subordonné aux décisions, avis ou visas prévus par les lois ou règlements.

ART. 34. — La liquidation a pour objet de vérifier la réalité de la dette et d'arrêter le montant de la dépense.

Elle est faite par le chef du service compétent, sous sa responsabilité, au vu des titres établissant les droits acquis aux créanciers.

ART. 35. — L'ordonnancement est l'acte administratif donnant, conformément aux résultats de la liquidation, l'ordre de payer la dette de l'organisme public; cet acte incombe à l'ordonnateur.

Le ministre des finances dresse, par voie d'arrêté, la liste des dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement préalable.

ART. 36. — Les titres d'ordonnancement sont datés et portent, par ordonnateur, un numéro d'ordre d'une série unique et ininterrompue par année budgétaire. Ils doivent comporter les indications suivantes :

Désignation de l'ordonnateur;

Imputation budgétaire;

Année d'origine de la créance;

Désignation précise du créancier : nom, prénoms, raison sociale, le cas échéant, adresse;

Montant et objet de la dépense et, le cas échéant, référence au titre auquel les justifications ont été jointes;

S'il y a lieu, la référence à l'engagement.

L'ordonnancement peut se traduire par l'émission d'un titre d'ordonnancement ou de mandatement et d'un titre de paiement.

ART. 37. — Lorsque l'ordonnancement ou le mandatement est effectué au bénéfice d'un organisme public, le titre de paiement doit être émis au profit du comptable assignataire des recettes de l'organisme considéré.

ART. 38. — La remise aux bénéficiaires des ordonnances ou mandats de paiement est faite par les ordonnateurs et sous leur responsabilité.

Cette remise s'opère contre décharge, après reconnaissance de leur identité ou de la régularité des pouvoirs de leur représentant.

ART. 39. — Lorsqu'un créancier refuse de recevoir le titre de paiement ou éventuellement le paiement, l'ordonnateur peut faire consigner par le comptable le montant du paiement à la Caisse de dépôt et de gestion, à charge d'en informer le créancier par lettre recommandée avec accusé de réception.

## Section II. — Paiement des dépenses

ART. 40. — Les ordonnances ou mandats ne peuvent être payés qu'après visa du comptable assignataire de la dépense.

ART. 41. — Le paiement est l'acte par lequel l'organisme public se libère de sa dette.

Sous réserve des exceptions prévues par les lois et règlements, le paiement ne peut intervenir avant, soit l'exécution du service, soit l'échéance de la dette, soit la décision individuelle d'attribution de subvention ou d'allocation.

Toutefois, des acomptes ou avances peuvent être consentis au personnel soit par voie de régie, soit par voie de mandatement direct, dans les conditions fixées par instructions prises ou visées par le ministre des finances. Des acomptes ou avances peuvent également être consentis aux fournisseurs et entrepreneurs dans les conditions qui sont fixées par décret.

Lorsqu'un service d'un organisme public groupe plusieurs agents dont les émoluments sont payables en espèces, le paiement peut être fait par le comptable entre les mains et sur l'acquit d'un payeur délégué. Un arrêté du ministre des finances fixe les conditions dans lesquelles ces fonds sont remis aux parties prenantes et la justification d'emploi ou de versement fournie au comptable.

Aucune stipulation d'intérêt ou de commission de banque ne peut être consentie au profit d'entrepreneurs, fournisseurs ou régisseurs, à raison d'emprunts temporaires ou d'avances de fonds pour l'exécution et le paiement des services.

Les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne sont pas applicables aux achats de l'Etat en tant qu'elles sont contraires aux conditions générales des livraisons prévues par un accord passé entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et des gouvernements étrangers.

ART. 42. — Toutes oppositions ou autres significations ayant pour objet d'arrêter un paiement doivent être faites, à peine de nullité, entre les mains du comptable public assignataire de la dépense.

Ces notifications ne peuvent avoir d'effet que si elles interviennent avant que le titre de paiement ait été revêtu par le comptable de la mention datée « vu bon à payer ».

Toutefois, lorsque le trésorier général est comptable assignataire de la dépense, les notifications ne peuvent plus avoir d'effet après apposition du timbre à date « vu aux oppositions » soit sur le bordereau d'émission comprenant le titre de paiement soit sur tout autre document susceptible d'être utilisé en vue d'effectuer un paiement à la charge de l'Etat.

Les oppositions ne sont recevables qu'accompagnées des indications suffisantes à l'identification du service liquidateur, dûment complétées, le cas échéant, par le numéro d'immatriculation au service d'ordonnancement mécanographique.

ART. 43. — Lorsque la créance fait l'objet d'oppositions, saisies-arrêts, cessions, délégations, nantissements, ou transports, le comptable assignataire est tenu de remettre aux parties intéressées, sur leur demande, un extrait ou un état desdites oppositions ou significations.

Toute somme retenue, en vertu des empêchements ci-dessus, est prise en dépôt par le comptable à un compte de trésorerie à l'exclusion des sommes retenues au titre des nantissements des marchés publics soumis aux prescriptions du dahir du 23 chaoual 1367 (6 août 1958) qui sont réglées directement au bénéficiaire.

ART. 44. — Lorsqu'une dépense doit être payée par acomptes, la convention, le marché ou le contrat constatant l'obligation doit être produit en original au comptable assignataire lors du paiement du premier acompte, accompagné d'une copie conforme.

ART. 45. — Les règlements sont faits par remise d'espèces, de chèques, par mandats postaux, par virements bancaires ou postaux.

Avant paiement en numéraire, le comptable doit exiger que le créancier date et signe pour acquit sur l'ordonnance ou le mandat; l'acquit ne doit comporter ni restriction, ni réserve.

Toute dépense supérieure à mille cinq cents dirhams (1500 DH) ne peut être payée que par virement de compte, sauf dérogation accordée par le ministre des finances ou par l'autorité déléguée par lui à cet effet.

En outre, selon les dispositions prévues par la loi ou le règlement, certaines dépenses peuvent être payées par remise de valeurs publiques ou effets de commerce.

ART. 46. — Le règlement d'une dépense doit intervenir au profit du véritable créancier ou de son représentant qualifié.

La responsabilité du comptable en matière de paiement en numéraire est dégagée si la signaure donnée est conforme à celle d'une pièce d'identité officielle dont il a porté la référence à l'appui de l'acquit.

ART. 47. — La mention de virement ou d'emploi d'un titre de paiement, apposée de façon indélébile au moyen d'un timbre calendrier comportant référence aux caractéristiques de l'opération, est libératoire pour le comptable vis-à-vis de l'administration.

A l'égard du créancier, le comptable est libéré par la délivrance d'un certificat établissant les diligences faites pour le virement.

ART. 48. — Les sommes égales ou inférieures à deux cent cinquante dirhams (250 DH) dues à des illettrés peuvent être payées aux bénéficiaires qui apposent leur empreinte digitale en présence de deux témoins; ceux-ci signent une déclaration conjointement avec le comptable.

Au-dessus de deux cinquante dirhams (250 DH), ces paiements font l'objet d'une quittance adoulaire ou administrative.

Par exception, la preuve testimoniale est admise sans limitation de somme pour le paiement des allocations de secours.

Le paiement par les greffiers des tribunaux des sommes dues à des illettrés peut avoir lieu en présence d'un magistrat qui en délivre attestation sans frais valant quittance.

ART. 49. — Pour tout paiement à des ayants-droit ou représentants des titulaires d'ordonnances ou de mandats, les comptables assignataires demeurent seuls chargés d'exiger, sous leur responsabilité et selon le droit commun, toutes justifications nécessaires pour établir les droits et qualités de ces parties prenantes et la régularité de leur acquit.

En cas de décès du titulaire d'une ordonnance ou d'un mandat, si la somme à payer à l'ensemble des héritiers ne dépasse pas cinq cents dirhams (500 DH) le paiement peut avoir lieu sur la production d'un simple certificat faisant connaître la date du décès et les ayants droit, sans autre justification. Ce certificat est délivré sans frais par les autorités locales, les notaires, les cadis ou les rabbins.

Dans la limite prévue à l'alinéa précédent, les comptables peuvent effectuer le règlement des sommes dues entre les mains de celui des héritiers d'un créancier qui en fait la demande, à condition que l'héritier demandeur consente à donner quittance en se portant fort pour ses cohéritiers absents.

ART. 50. — En cas de perte d'une ordonnance ou d'un mandat, il appartient au bénéficiaire d'en faire la déclaration motivée à l'ordonnateur qui la transmet au comptable assignataire.

Ce comptable a, seul, qualité pour établir un duplicata de l'ordre de paiement après s'être assuré que le titre en cause n'a été payé ni par lui, ni pour son compte.

## CHAPITRE IV

### OPÉRATIONS DE TRÉSORERIE

ART. 51. — Sont définis comme opérations de trésorerie, tous les mouvements de numéraire, de valeurs mobilisables, de dépôts, de comptes courants et les opérations intéressant les comptes de créances et de dettes.

ART. 52. — Les opérations de trésorerie sont exécutées par les comptables publics soit à leur initiative, soit sur l'ordre des ordonnateurs, soit à la demande des tiers qualifiés.

ART. 53. — Les opérations de trésorerie sont décrites par nature pour leur totalité et sans contraction entre elles.

Les charges et produits résultant de l'exécution des opérations de trésorerie sont imputées aux comptes budgétaires.

ART. 54. — Les fonds des organismes publics autres que l'Etat sont obligatoirement déposés au Trésor.

## CHAPITRE V

### COMPTABILITÉ

ART. 55. — La nomenclature des comptes des ordonnateurs et des comptables ouverts dans les diverses comptabilités prévues aux articles 56, 57 et 58 est fixée par arrêté du ministre des finances.

ART. 56. — La comptabilité retrace l'exécution des opérations financières publiques incombant aux ordonnateurs et aux comptables.

ART. 57. — La comptabilité en deniers décrit :

Les opérations budgétaires;  
 Les opérations retracées en comptes spéciaux;  
 Les opérations de trésorerie;  
 Les opérations faites en comptes d'exécution.

Elle est organisée en vue de permettre :

La connaissance et le contrôle des opérations énumérées à l'alinéa précédent;  
 La détermination des résultats annuels d'exécution;  
 Le calcul des prix de revient, du coût et du rendement des services le cas échéant.

ART. 58. — La comptabilité des matières, valeurs et titres a pour objet la description des mouvements affectant :

Les stocks de marchandises, fournitures, déchets, produits semi-ouvrés, produits finis, emballages commerciaux;  
 Les matériels et objets mobiliers;  
 Les titres nominatifs, au porteur ou à ordre et les valeurs diverses appartenant ou confiés aux organisateurs publics;  
 Les formules, titres, tickets, timbres et vignettes destinés à l'émission et à la vente

ART. 59. — Les écritures sont constatées :

A des comptes d'imputation définitive lorsque le comptable qui décrit l'opération est en même temps comptable assignataire de la recette ou de la dépense et qu'il dispose des éléments nécessaires à l'imputation;

A des comptes d'imputation provisoire lorsque l'opération est en attente de transfert ou lorsque le comptable qui décrit l'opération est assignataire de la recette ou de la dépense sans avoir les indications suffisantes pour l'imputation;

A des comptes de liaison au moment où l'opération est transférée au comptable assignataire;

A des comptes de résultat lorsque l'opération dégage le résultat d'une gestion.

## CHAPITRE VI

### CONTRÔLE

ART. 60. — Un contrôle s'exerce sur la gestion des ordonnateurs et sur celle des comptables publics dans les conditions prévues ci-après.

ART. 61. — Le contrôle de la gestion des ordonnateurs est assuré, selon les règles propres à chaque organisme public, par les corps et commissions de contrôle compétents et par le ministre des finances.

ART. 62. — Le contrôle de la gestion des comptables a lieu sur place et sur pièces.

Le contrôle sur place est assuré, selon les règles propres à chaque catégorie de comptables, par leurs supérieurs hiérarchiques, les corps de contrôle compétents et par l'inspection générale des finances.

Le contrôle sur pièces incombe au juge des comptes ou au trésorier général agissant sur la délégation de ce dernier.

ART. 63. — Le ministre des finances exerce les contrôles prévus aux deux articles précédents par l'intermédiaire de l'inspection générale des finances et des autres corps, agents ou services habilités à cet effet par des textes particuliers.



TITRE II  
DISPOSITIONS RELATIVES A L'ETAT

CHAPITRE PREMIER  
ORDONNATEURS ET COMPTABLES.

ART. 64. — De droit, les ministres sont ordonnateurs des recettes et des dépenses de leur département ainsi que des budgets annexes et des comptes spéciaux qui leur sont rattachés.

Toutefois, des décrets peuvent instituer ordonnateurs, des directeurs généraux ou des directeurs lorsque les nécessités du service le justifient.

Les ordonnateurs peuvent déléguer leur signature par voie d'arrêté soumis au visa du ministre des finances dans les conditions fixées par le dahir n° 1-56-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat.

Sous leur responsabilité et leur contrôle, les ordonnateurs peuvent, dans la même forme, instituer des sous-ordonnateurs auxquels ils délèguent leur pouvoir dans les limites budgétaires et territoriales qu'ils précisent.

Ces décrets et arrêtés sont publiés au *Bulletin officiel*.

ART. 65. — Tout service géré par l'Etat de manière autonome est pourvu d'un sous-ordonnateur.

Les opérations de ces services sont décrites par un compte public spécial qui est rattaché au comptable supérieur de l'Etat.

Un décret ultérieur pris sur proposition du ministre des finances fixera les modalités particulières au fonctionnement des services en cause.

ART. 66. — Le trésorier général est le comptable supérieur du Royaume; en cette qualité, il centralise l'exécution comptable du budget de l'Etat, des budgets annexes, des comptes spéciaux et des opérations de trésorerie.

CHAPITRE II  
OPÉRATIONS DE RECETTES

Section I. — De l'émission des titres de recettes

ART. 67. — Les recettes sont prises en compte au titre du budget de l'année civile au cours de laquelle elles sont encaissées par les comptables.

ART. 68. — Les recettes sont recouvrées en vertu de titres de recettes émis par les ordonnateurs. Ces titres peuvent être groupés collectivement sous la forme de rôles ou de sommiers.

Les recettes dont les titres ne sont pas définis par des régimes particuliers donnent lieu à des ordres de versement.

ART. 69. — Les émissions de titres de recettes sont arrêtées périodiquement, récapitulées sur un bordereau et rapprochées des prises en charge des comptables suivant les modalités déterminées par instruction du ministre des finances.

Il en est de même pour les réductions et annulations de titres dont le montant est déduit des prises en charge.

ART. 70. — Les ordonnateurs sont autorisés à ne pas émettre les ordres de versement correspondant aux créances dont le montant initial en principal est inférieur au montant fixé par arrêté du ministre des finances.

ART. 71. — Lorsqu'une prise en charge de recette a reçu une imputation qui ne peut être régulièrement maintenue, l'ordonnateur remet au comptable assignataire un certificat de réimputation au moyen duquel le comptable augmente la prise en charge d'un article et atténue d'une somme égale l'article antérieurement affecté. Ce certificat est joint aux pièces justificatives du compte de gestion.

ART. 72. — Les titres de recette sont notifiés aux redevables conformément aux instructions du ministre des finances.

Leur montant est exigible immédiatement.

#### Section II. — *Recouvrement des recettes*

ART. 73. — Le recouvrement des créances de l'Etat est assuré par les comptables publics conformément aux prescriptions prévues par les textes qui les concernent.

Pour toute créance non recouvrée, le ministre des finances prononce, au vu des renseignements transmis par l'agent chargé du recouvrement, soit l'admission en sur-séance, soit l'admission en non-valeur, soit la mise à la charge des comptables reconnus responsables.

La décision du ministre des finances est prise sur présentation d'une situation du recouvrement au 31 décembre de chaque année que les comptables chargés du recouvrement produisent au dernier jour du mois de février de l'année suivante .

ART. 74. — Les ordres de versement concernant les créances étrangères à l'impôt et au domaine dont le recouvrement amiable n'a pu être obtenu sont pris en charge par l'agent judiciaire du Trésor dans les conditions prévues par le dahir du 15 jomada II 1372 (2 mars 1953).

ART. 75. — La prise en charge par l'agent judiciaire du Trésor est constatée au vu des ordres de versement non recouverts, récapitulés sur un bordereau établi en double exemplaire par le trésorier général.

La réduction des prises en charge de la trésorerie générale est justifiée par le duplicata du bordereau revêtu de l'accusé de réception de l'agent judiciaire du Trésor.

ART. 76. — Les remises gracieuses de dette, en principal ou en intérêt, sont prononcées par décret pris sur la proposition du ministre des finances.

Une ampliation du décret constitue la pièce justificative de la réduction ou de l'annulation de la prise en charge.

### CHAPITRE III

#### OPÉRATIONS DE DÉPENSES

##### Section I. — *Ordonnateurs*

ART. 77. — Les dépenses de l'Etat sont, sauf dispositions contraires, engagées, liquidées, ordonnancées dans les conditions fixées au présent décret royal.

ART. 78. — Les dépenses sont prises en compte au titre du budget de l'année civile au cours de laquelle les ordonnances ou mandats sont visés par le comptable assignataire; elles doivent être payées sur les crédits de ladite année, quelle que soit la date de la créance.

ART. 79. — Les pièces justificatives des dépenses de personnel sont constituées par des états collectifs ou individuels énonçant pour chaque agent :

Les nom et prénoms;

Le grade ou l'emploi;

La durée du service fait;

Le décompte de la somme due;

S'il y a lieu, le numéro d'immatriculation au service d'ordonnancement mécanique.

Lorsqu'il s'agit du premier paiement, une copie de la décision de nomination doit être jointe. Toute modification à la situation initiale donne lieu à la production d'une pièce justificative.

ART. 80. — Les conditions et les formes dans lesquelles sont passés exécutés, financés et soldés les marchés de l'Etat sont fixées par le décret n° 2-65-116 du 18 moharrem 1385 (19 mai 1965).

Ce décret indique notamment les pièces justificatives à produire au soutien de la dépense.

ART. 81. — Les justifications des dépenses de matériel sont énoncées par des nomenclatures.

Les justifications des dépenses de matériel non prévues par ces nomenclatures comportent obligatoirement la production de l'acte d'engagement, la justification du service fait ou le décompte et, s'il y a lieu, la référence au numéro d'inscription à l'inventaire.

ART. 82. — Les acquisitions d'immeubles sont réalisées en vertu d'un décret lorsque leur prix d'achat est égal ou supérieur à huit cent mille dirhams (800 000 DH) et d'un arrêté du ministre des finances lorsque leur prix d'achat est inférieur à cette somme, sauf application des dispositions édictées par des règlements spéciaux pour les incorporations d'immeubles au domaine public.

L'aliénation d'un immeuble du domaine privé de l'Etat a lieu par adjudication publique sauf l'effet des lois ou décrets spéciaux qui en disposent autrement. L'aliénation doit être autorisée par décret pris sur la proposition du ministre des finances lorsque le prix de vente de l'immeuble est égal ou supérieur à huit cent mille dirhams (800 000 DH) et par arrêté du ministre des finances lorsque le prix de vente de l'immeuble est inférieur à huit cent mille dirhams (800 000 DH).

L'aliénation peut toutefois être consentie à l'amiable sur autorisation donnée par arrêté du ministre des finances lorsque le prix de vente de l'immeuble n'excède pas dix mille dirhams (10 000 DH). Au-delà de cette limite, l'aliénation amiable doit être autorisée par décret pris sur la proposition du ministre des finances.

ART. 83. — Les immeubles du domaine privé nécessaires à l'installation des services publics d'Etat leurs sont affectés, à charge par eux :

D'en verser au fonds de réemploi domanial, la contre-valeur estimée par le service des domaines, si les immeubles n'ont pas été acquis ou construits sur les fonds de ces services;

De pourvoir à leur entretien et réparations quelles qu'en soient l'importance et la nature;

De supporter les taxes, charges et impôts auxquels ils sont assujettis.

Les palais royaux occupés par la famille royale immédiate sont mis gracieusement à la disposition de Sa Majesté.

Lorsque les biens ou objets mobiliers appartenant à l'Etat ne peuvent être réemployés et sont susceptibles d'être vendus, la vente doit en être faite aux enchères publiques. Il peut être dérogé à cette règle par décision du ministre des finances ainsi que pour les biens ou objets de minime valeur ou dont la vente est régie, ou la destination prévue par des règlements spéciaux. Des agents désignés à cet effet par le ministre des finances sont chargés de procéder aux opérations nécessaires.

ART. 84. — Les cessions entre services d'Etat donnent lieu à un ordonnancement au profit du service cédant, s'il a vocation à recouvrer des recettes en contre-partie de services rendus.

Dans le cas contraire la cession donne lieu à un ordonnancement au profit du trésorier général.

ART. 85. — La justification de la cession est constituée :

Pour les cessions entre gouvernements, par un exemplaire de la convention et le relevé détaillé des biens ou services cédés;

Pour les cessions entre services d'Etat, par l'ordre de versement portant détail de la cession.

ART. 86. — Les ordonnances ou mandats dûment justifiés sont transmis au comptable assignataire récapitulés et analysés sur des bordereaux d'émission.

Dans un délai maximum de 5 jours, s'il s'agit de dépenses de personnel, de 10 jours dans les autres cas, le comptable assignataire doit renvoyer les titres de paiement, visés ou non, à l'ordonnateur.

Toutefois, dans le cas de règlement par virement, le comptable assignataire conserve les titres admis au paiement.

ART. 87. — Tombent en annulation, les crédits de fonctionnement ouverts au titre d'un budget et non consommés par des ordonnancements ayant donné lieu au visa du comptable dans les conditions fixées à l'article précédent.

Les crédits de paiement disponibles sur dépenses d'investissement sont reportés par arrêté du ministre des finances ouvrant une dotation de même montant s'ajoutant aux dotations de l'année suivante, sauf annulation dans les conditions prévues à l'article 21 du dahir susvisé n° 1-63-326 du 21 jourmada II 1383 (9 novembre 1963).

ART. 88. — Les versements de fonds peuvent donner lieu à rétablissement individuel de crédit lorsque le montant de la somme reversée est égal ou supérieur à mille dirhams (1 000 DH). Dans tous les autres cas, la somme reversée est prise en recette au chapitre des recettes accidentelles.

Au-dessous de mille dirhams (1 000 DH), les versements de fonds sont récapitulés sur des états périodiques certifiés par le comptable assignataire.

Les rétablissements de crédit ne peuvent intervenir que pendant la gestion qui a supporté la dépense correspondante.

ART. 89. — Lorsqu'une dépense concernant l'année en cours a reçu une imputation qui ne peut être régulièrement maintenue, l'ordonnateur remet au comptable assignataire un certificat de réimputation au moyen duquel le comptable augmente la dépense d'un article et atténue d'une somme égale le montant des imputations portées à l'article primitivement affecté. Ce certificat est joint aux pièces justificatives du compte de gestion.

Lorsqu'une dépense régulièrement imputée par l'ordonnateur a été mal classée dans les écritures du comptable, celui-ci établit un certificat dont il est fait emploi comme indiqué pour le certificat de réimputation.

Au moyen de ces opérations, les crédits sur lesquels les dépenses en cause avaient été primitivement imputées sont alors rétablis.

ART. 90. — La date limite d'ordonnement des dépenses au titre d'un mois déterminé est fixée au 22 de ce mois.

La date limite d'émission des ordonnances susceptibles d'être visées au titre d'une année est fixée au 20 décembre pour les dépenses de matériel, au 25 décembre pour les dépenses du personnel.

## Section II. — Comptables

ART. 91. — Les comptables assignataires procèdent au contrôle, au visa et au paiement des ordonnances et mandats.

ART. 92. — Lorsqu'à l'occasion de son contrôle, le comptable assignataire constate une omission ou une erreur matérielle dans les pièces produites ou lorsque ces pièces sont irrégulières au regard des dispositions de l'article 11 du présent décret royal, il suspend le paiement et en informe l'ordonnateur.

Si malgré cette déclaration, l'ordonnateur requiert qu'il soit passé outre, par écrit et sous sa responsabilité, le comptable dont la responsabilité se trouve alors dégagée, procède au visa pour paiement et annexe, à l'ordonnance ou au mandat, copie de sa déclaration et l'ordre de réquisition.

ART. 93. — Par dérogation aux dispositions du dernier alinéa de l'article précédent, le comptable assignataire doit refuser de déférer aux ordres de réquisitions lorsque la suspension de paiement est motivée par :

Soit l'absence, l'indisponibilité ou l'insuffisance des crédits;

Soit le défaut de justification du service fait;

Soit le défaut de caractère libératoire du règlement;

Soit l'absence de visa d'une ordonnance ou d'un mandat par le contrôleur des engagements de dépenses.

En cas de refus de la réquisition, le comptable rend immédiatement compte au ministre des finances qui statue.

Toutefois, en cas d'opérations provoquées par les nécessités de la défense, l'indisponibilité des crédits ne peut être invoquée par les comptables assignataires pour refuser le paiement de la solde et accessoires de soldes des militaires non officiers et des indemnités représentatives de vivres, de route et de séjour de l'ensemble des personnels militaires.

ART. 94. — Les dépenses de l'Etat payables à l'étranger sont obligatoirement effectuées par le trésorier général ou pour son compte par un agent comptable à cet effet.

Les conditions dans lesquelles la réglementation des changes est applicable à ces dépenses sont fixées par instruction du ministre des finances.

ART. 95. — Les frais entraînés par le règlement sont à la charge de l'Etat.

1° Lorsque le mode de règlement pratiqué s'impose au comptable pour lui permettre d'obtenir une quittance libératoire;

2° En matière d'allocations de secours;

3° Lorsque le contrat, la convention ou la facture comporte l'indication d'un lieu de paiement à l'étranger.

Dans tous les autres cas, les frais sont à la charge du créancier.

ART. 96. — En cas de perte, destruction ou vol des justifications remises aux comptables, le trésorier général, délégué du ministre des finances, peut autoriser ces derniers à pourvoir à leur remplacement.

#### CHAPITRE IV

##### OPÉRATIONS DE TRÉSORERIE

ART. 97. — Les opérations de trésorerie comprennent notamment :

L'approvisionnement en fonds des caisses publiques;

L'escompte et l'encaissement des traites et obligations émises au profit de l'Etat;

Les opérations sur compte de dépôts;

L'émission, la conversion, la gestion et le remboursement des emprunts à court et moyen terme.

Le trésorier général est chargé de l'exécution de ces opérations.

ART. 98. — Les opérations sur compte de dépôts comprennent :

Les opérations relatives aux dépôts volontaires et obligatoires;

Les modalités de fonctionnement de ces comptes sont fixées par arrêté du ministre des finances;

Celles relatives aux sommes consignées au Trésor par divers particuliers ou à leur profit;

Les encaissements et décaissements provisoires;

Les reliquats à rembourser.

ART. 99. — Les résultats des émissions d'emprunts ainsi que les opérations relatives à la gestion de la dette publique sont centralisés par le trésorier général.

ART. 100. — Les justifications des opérations de trésorerie sont constituées par :

Des certificats d'accord ou des états de développement des soldes;

Des chèques, ordres de paiement ou de virement remis par les titulaires des comptes de dépôts;

Les titres d'emprunt ou les titres d'engagement appuyés de tous documents attestant la validité du droit du créancier ou du bénéficiaire;

Des certificats de recette ou de dépense, des ordres de paiement ou des quittances spéciales.

#### CHAPITRE V

##### COMPTABILITÉ

###### Section I. — Généralités

ART. 101. — La comptabilité générale de l'Etat se compose de la comptabilité administrative et de la comptabilité du Trésor.

ART. 102. — La comptabilité administrative retrace l'exécution par les ordonnateurs des autorisations budgétaires.

ART. 103. — La comptabilité du Trésor comprend :

Une comptabilité en deniers;

Des comptabilités en matière, valeurs et titres.

La comptabilité des comptables est tenue par année civile selon la méthode de la partie double.

Pour les services qui à la date de la mise en vigueur du présent décret royal tiennent une comptabilité à partie simple, des arrêtés du ministre des finances détermineront les modalités du passage à la comptabilité à partie double.

Section II. — *Comptabilité de l'ordonnateur*

ART. 104. — La comptabilité administrative est tenue par l'ordonnateur pour les opérations de son département.

Les opérations comptabilisées par les sous-ordonnateurs sont reprises dans les écritures de l'ordonnateur dont ils dépendent.

ART. 105. — Les ordonnateurs tiennent une comptabilité distincte pour l'exécution donnée :

- Au budget général de l'Etat;
- A chacun des budgets annexes;
- A chacune des catégories de comptes spéciaux.

ART. 106. — Les écritures de comptabilité administrative décrivent toutes les opérations relatives :

- A la constatation et à la liquidation des recettes;
- A l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses.

ART. 107. — Les livres de comptabilité administrative utilisés pour suivre l'exécution des recettes sont les suivants :

- 1° Le livre journal des droits constatés au profit de l'Etat;
- 2° Le livre de compte par nature de recettes.

Le livre journal comporte l'inscription, dans des colonnes distinctes : du numéro d'ordre, de la date de l'inscription, de l'imputation de la créance et de son objet, de la désignation des débiteurs, du montant de la recette.

Le livre des comptes impute les sommes à recouvrer à chacun des chapitres, articles et paragraphes du budget des recettes.

S'il y a lieu, ces mêmes opérations sont décrites en détail sur des livres auxiliaires dont le nombre et la contexture sont déterminés selon la nature des services.

ART. 108. — Les livres de comptabilité administrative utilisés pour suivre l'exécution des dépenses sont les suivants :

Le livre d'enregistrement des droits des créanciers tenu par le service liquidateur et par l'ordonnateur;

- Le livre journal des ordonnances ou mandats émis;
- Le livre de comptes par chapitre de dépenses.

Ces livres sont tenus par l'ordonnateur principal et les sous-ordonnateurs.

Les services de liquidation et d'ordonnancement tiennent, en tant que de besoin, des carnets de détail et des livres de comptes auxiliaires.

ART. 109. — Le livre d'enregistrement des droits des créanciers décrit sommairement, par chapitre, article et au besoin paragraphe, au fur et à mesure qu'elles se produisent, toutes les opérations concernant la fixation des crédits alloués au service, l'engagement de la dépense, la liquidation et, s'il y a lieu, la date de transmission de cette liquidation à l'ordonnateur.

ART. 110. — Le livre journal des ordonnances ou mandats émis est utilisé pour l'enregistrement immédiat et successif, par ordre numérique, de toutes les ordonnances ou mandats émis pendant la durée de la gestion.

Les ordonnateurs principaux et les sous-ordonnateurs transmettent mensuellement au comptable assignataire une situation indiquant, par chapitre du budget, tous les crédits ouverts et le montant des émissions au dernier jour du mois précédent.

Après s'être assuré de la concordance des renseignements fournis avec ses propres écritures, le comptable renvoie la situation visée à l'ordonnateur.

ART. 111. — Les opérations de régularisation concernant la comptabilité administrative peuvent être effectuées tant par les ordonnateurs que par le ministre des finances jusqu'au dernier jour du mois de février de l'année suivant celle de la loi de finances concernée.

Le trésorier général dispose d'un délai expirant le 31 mars pour passer en écritures les opérations de régularisation prescrites par les ordonnateurs et les opérations comptables internes.

ART. 112. — Le livre de comptes par chapitre de dépenses décrit les crédits alloués et les dépenses ordonnancées ou mandatées par chapitre et article.

ART. 113. — Les ordonnateurs tiennent, s'il y a lieu, sur un livre de comptes des sous-ordonnateurs, une comptabilité auxiliaire des opérations relatives aux crédits délégués.

Le livre de comptes des sous-ordonnateurs reproduit, par sous-ordonnateur et pour chaque dépense ayant donné lieu à une autorisation budgétaire distincte, le montant des délégations faites et, au vu des situations mensuelles établies par les sous-ordonnateurs, la consommation des crédits délégués.

Les comptabilités tenues par les sous-ordonnateurs sont trimestriellement rapprochées de la comptabilité auxiliaire des opérations relatives aux crédits délégués.

Le livre de comptes des sous-ordonnateurs est arrêté après passation en écritures des situations mensuelles du douzième mois et le livre des droits des créanciers de l'ordonnateur est alors rectifié en fonction des chiffres de la dernière situation mensuelle de l'année.

ART. 114. — La comptabilité administrative qui retrace l'exécution des dépenses d'investissement comprend deux parties :

La première partie décrit, année par année, les autorisations d'engagement données et les crédits ouverts en conséquence de ces autorisations;

La seconde partie décrit l'utilisation donnée par les ordonnateurs aux autorisations d'engagement et aux crédits accordés pour l'année.

ART. 115. — La première partie de la comptabilité administrative des dépenses d'investissement est tenue, selon les circonstances, soit sur un livre des crédits ouverts pour les dépenses d'investissement autorisées par les lois de finances, soit sur un livre des crédits ouverts pour les dépenses d'investissement autorisées par les lois de programme.

ART. 116. — Le livre des crédits, ouverts pour les dépenses d'investissement autorisées par les lois de finances, décrit, pour chaque loi de finances de l'année et pour chaque nature de dépenses ayant donné lieu à une autorisation distincte :

L'autorisation accordée par la loi de finances, ses modifications subséquentes et son montant définitif;

Le montant de l'engagement autorisé, qui découle soit d'une autorisation de programme, soit d'un crédit ordinaire, soit du montant cumulé de l'une et de l'autre;

Le montant des paiements autorisés chaque année; ce montant découle :

Pour l'année qui donne son nom à la loi de finances, du montant cumulé du crédit de paiement ouvert sur l'autorisation de programme et du crédit ordinaire;

Pour chacune des années ultérieures et jusqu'à épuisement des autorisations de programme du montant des crédits de paiement ouverts au titre de l'année.

ART. 117. — Le livre des crédits, ouverts pour les dépenses d'investissement autorisées par les lois de programme, décrit pour chaque loi de programme et pour chaque nature de dépense ayant donné lieu à une autorisation distincte, le chiffre de l'autorisation de dépense découlant de la loi de programme, ses modifications subséquentes et son montant définitif.

Elle décrit, en outre, pour chaque année d'exécution de la loi de programme :

Les engagements nouvellement autorisés pour l'année, qui découlent du montant cumulé des autorisations et des crédits ordinaires accordés au titre de l'année;

Les paiements nouvellement autorisés pour l'année et qui découlent du montant cumulé des crédits de paiement relatifs aux autorisations de programme des années antérieures, des crédits de paiement correspondant aux autorisations de programme de l'année en cours et des crédits ordinaires accordés au titre de la même année.

Le montant cumulé des autorisations d'engagement et des autorisations de paiement depuis la première année d'exécution de la loi de programme.

ART. 118. — La seconde partie de la comptabilité administrative des dépenses d'investissement est tenue sur un livre de comptes par nature de dépenses d'investissement.

Le livre de comptes par nature de dépenses d'investissement est tenu par loi de finances ou de programme, par année, par nature d'autorisation et pour chaque dépense ayant donné lieu à une autorisation distincte, conformément aux dispositions de l'article 108 et suivants et aux dispositions suivantes :

Le montant des engagements autorisés pour l'année est établi par l'ordonnance en totalisant le reliquat non utilisé de l'année antérieure tel qu'il découle de la deuxième partie de sa comptabilité afférente à cette année, avec le montant des autorisations

nouvelles de l'année en cours, telles qu'elles découlent de la première partie de sa comptabilité;

Les mandatements autorisés pour l'année sont établis par l'ordonnateur en totalisant les crédits ouverts au titre de cette année et les crédits reportés conformément aux dispositions de l'article 87 du présent décret royal.

ART. 119. — A l'expiration de la gestion, les ordonnateurs établissent leur compte administratif par chapitres, articles et paragraphes.

Le compte administratif fait ressortir d'une part, les prévisions de recettes et les crédits définitifs découlant de la loi de finances de l'année, des lois de finances rectificatives, des prélèvements opérés sur le chapitre des dépenses imprévues et des virements de crédit, d'autre part, les engagements de dépenses, les dépenses visées et les recettes ordonnancées au cours de la période budgétaire considérée; ces résultats sont présentés en deux tableaux, l'un concernant les recettes, l'autre les dépenses.

Des développements annexes aux tableaux visés ci-dessus font connaître, avec les détails propres à chaque nature de service :

Pour les recettes, les prévisions définitives, les droits nets constatés et leur différence;

Pour les dépenses, les crédits résultant des lois de finances, les dépenses liquidées, les ordonnancements visés par le comptable, les créances restant à ordonnancer; les dépassements de crédit ou les crédits sans emploi;

Les acquisitions, aliénations de propriété et concessions de jouissance du domaine privé de l'Etat effectuées pendant l'année considérée;

Enfin, tous les renseignements de nature à éclairer l'examen des faits relatifs à la gestion administrative et financière de l'exercice budgétaire ou à en compléter la justification.

### Section III. — *Comptabilité du comptable*

ART. 120. — La comptabilité en deniers du Trésor est tenue par le trésorier général qui centralise les opérations effectuées par les autres comptables de l'Etat.

Les comptabilités en matières, valeurs et titres sont tenues par le trésorier général et par tout comptable désigné, à cet effet, par le ministre des finances.

ART. 121. — Le trésorier général constate sur un journal général et sur un grand livre, toutes les opérations faites pour le compte de l'Etat; les recettes et les dépenses du budget général et des budgets annexes, celles des comptes spéciaux ainsi que les opérations de trésorerie sont développées sur des livres auxiliaires.

ART. 122. — Le recouvrement des produits budgétaires est décrit, par nature de recette, dans une comptabilité qui retrace distinctement :

La prise en charge des titres de recettes;

Les recouvrements effectués.

ART. 123. — Le paiement des dépenses du budget général de l'Etat et des budgets annexes est décrit dans une comptabilité qui retrace distinctement par chapitre et, le cas échéant, par article et paragraphe, les crédits et les émissions en permet la comparaison.

ART. 124. — Le trésorier général adresse, mensuellement au ministre des finances, un état présentant la situation des opérations budgétaires, des opérations des comptes spéciaux et des opérations de trésorerie constatées dans le mois, avec rappel des résultats antérieurs.

Une situation générale définitive portant sur l'ensemble de l'année budgétaire écoulée est établie, chaque année, à la date du 31 mars.

ART. 125. — Chaque comptable est responsable de ses opérations propres. Le trésorier général reprend, dans ses écritures, toutes les opérations des comptables concernant les recettes et les dépenses de l'Etat. Il assume, devant le juge des comptes, la responsabilité des opérations dont il centralise les pièces justificatives. Des décisions du ministre des finances désigneront les comptables publics qui, conservant les justifications de leurs opérations jusqu'en fin d'année, en assureront la responsabilité devant le juge des comptes.

Le compte de gestion est établi par le trésorier général en fonction à la date à laquelle il est rendu; il est adressé au juge des comptes par l'entremise du ministre des finances.



ART. 126. — Le compte annuel de gestion rendu par le trésorier général en qualité de comptable de l'Etat présente :

La situation du comptable envers l'Etat au premier jour de l'année financière;

Le développement des opérations de toute nature en recette et en dépense effectuées pendant la même année, avec distinction des opérations budgétaires, des opérations des comptes spéciaux et des opérations de trésorerie;

La situation du comptable envers l'Etat, à la fin de l'année pour laquelle le compte est rendu.

Les écritures et les livres du trésorier général sont arrêtés chaque année au 31 décembre.

A cette date, une situation de caisse et de portefeuille est établie par le comptable et vérifiée contradictoirement par l'inspection générale des finances.

Une expédition de cette situation est produite par le trésorier général à l'appui de son compte de gestion.

#### Section IV. — Comptes de fin d'année

ART. 127. — Au vu des comptes administratifs des ordonnateurs et du compte de gestion du comptable, le ministre des finances établit le compte général du Royaume.

Ce compte fait ressortir les prévisions définitives des recettes et des dépenses et l'exécution qui leur a été donnée tant par les ordonnateurs que par les comptables.

Ce compte est adressé au juge des comptes avec le projet annuel de loi de règlement.

### CHAPITRE VI

#### CONTRÔLE

##### Section I. — Contrôle des opérations administratives

ART. 128. — Les ministres exercent soit directement, soit par l'intermédiaire des corps de contrôle, le contrôle des opérations faites par les sous-ordonnateurs qui leur sont rattachés.

ART. 129. — Les ordonnateurs et sous-ordonnateurs sont soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances dans les conditions définies par les lois et règlements.

ART. 130. — Les comptables de l'Etat exercent, sur les opérations des ordonnateurs, le contrôle mentionné aux articles 10 et 11 du présent décret royal.

##### Section II. — Contrôle des opérations comptables

ART. 131. — Le contrôle de la gestion des comptables de l'Etat est assuré par leurs supérieurs hiérarchiques et par les corps de contrôle compétents.

ART. 132. — Tous les comptables de l'Etat sont soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances dans les conditions fixées par le dahir n° 1-59-269 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) relatif à l'inspection générale des finances.

ART. 133. — Les comptes des comptables de l'Etat sont soumis au juge des comptes par l'entremise de leur chef hiérarchique.

#### DISPOSITIONS FINALES

ART. 134. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret royal sont abrogées notamment :

Les articles 19, 20, 21, 23, 24 (1<sup>er</sup> alinéa), 25 (alinéas 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup>), 26, 27, 28, 34, 35 à 53, 56 à 72, 79 (alinéas 1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>), 80 et 81 (alinéas 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup>) du dahir n° 1-58-041 du 20 moharrem 1378 (6 août 1958) portant règlement de la comptabilité publique du Royaume du Maroc.

Demeurent, en conséquence, seuls en vigueur les articles 54 et 55 et les alinéas 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> de l'article 81.

ART. 135. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret royal qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 moharrem 1387 (21 avril 1967).

## 5. — Organisation du crédit et de la profession bancaire

Décret royal n° 1067-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant loi relatif à la profession bancaire et au crédit, B.O.R.M. (2843), 26 avril 1967 : 463-466.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc  
(*Sceau de Sa Majesté Hassan II*)

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception,  
DÉCRÉTONS :

### TITRE PREMIER

#### DES BANQUES ET DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION BANCAIRE

ARTICLE PREMIER. — Est considéré comme banque toute entreprise qui fait profession habituelle de recevoir du public, à titre de dépôt ou autrement, des fonds qu'elle emploie, soit pour son propre compte, soit pour le compte de ses clients ou de tiers désignés par ceux-ci, en opérations financières, de crédit, de bourse ou de change.

ART. 2. — Constituent des fonds reçus du public au sens de l'article premier ci-dessus, les fonds qu'une entreprise ou personne reçoit sous une forme quelconque, de tiers ou pour le compte de tiers, à charge de les restituer à l'exception :

Des fonds destinés à constituer ou à augmenter le capital de l'entreprise;

Des sommes laissées en compte dans une société par des administrateurs, gérants, associés en nom ou commanditaires et, dans les sociétés anonymes, par les actionnaires détenant 10 % au moins du capital social;

Des dépôts du personnel lorsqu'ils ne dépassent pas 10 % du capital social;

Des fonds provenant de crédits bancaires.

ART. 3. — Toutes les entreprises considérées comme banques au sens de l'article premier ci-dessus exerçant leur activité sur le territoire du Royaume du Maroc sont soumises aux dispositions de la présente loi quels que soient le lieu de leur siège social, la nationalité de leurs dirigeants ou des propriétaires de leur capital social.

Toutefois, les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas à la Banque nationale pour le développement économique, à la Caisse de prêts immobiliers du Maroc ni à la Caisse marocaine des marchés.

Demeurent, en outre, régis par les lois les concernant, la Banque du Maroc, la Caisse de dépôt et de gestion, la Caisse nationale et les caisses locales de crédit agricole, la Caisse d'épargne nationale et les bureaux de chèques postaux.

Les dispositions de la présente loi peuvent être étendues, en tout ou en partie, par arrêté du ministre des finances, aux organismes du crédit populaire dans la mesure où elles ne sont pas contraires au dahir du 16 chaabane 1380 (2 février 1961) portant réforme du crédit populaire.

ART. 4. — Aucune entreprise considérée comme banque au sens de l'article premier ci-dessus ne peut exercer son activité sur le territoire du Royaume du Maroc sans y avoir été préalablement autorisée.

L'autorisation est donnée par arrêté du ministre des finances après instruction de la demande par la Banque du Maroc et avis de la commission restreinte du comité du crédit et du marché financier instituée par l'article 16 de la présente loi.

L'arrêté portant autorisation ou la décision de refus est notifié au demandeur, à la Banque du Maroc, au comité du crédit et du marché financier et au groupement professionnel des banques.

**ART. 5.** — La Banque du Maroc établit et tient à jour la liste des banques autorisées à exercer leur activité. A sa diligence, la liste initiale et les modifications dont elle est l'objet sont publiées au *Bulletin officiel*.

**ART. 6.** — Les banques autorisées à exercer sont tenues de signaler au ministre des finances, par l'intermédiaire de la Banque du Maroc, toute modification des faits qu'elles ont portés à sa connaissance lors de l'instruction de leur demande.

Toutefois, les modifications qui affectent la nationalité ou le contrôle de la Banque, le montant de son capital, le lieu de son siège social, la nature des opérations qu'elle effectue habituellement sont subordonnées à l'octroi d'une nouvelle autorisation d'exercice demandée et délivrée dans les formes et les conditions déterminées par l'article 4 ci-dessus.

L'ouverture de succursales, d'agences, de bureaux ou guichets est soumise à l'autorisation du ministre des finances, donnée après avis de la commission restreinte du comité du crédit et du marché financier.

**ART. 7.** — Le retrait d'autorisation entraîne radiation de la liste des banques. Il est prononcé par arrêté du ministre des finances, soit sur la demande de l'intéressé, soit à titre de sanctions disciplinaire en application de l'article 30 de la présente loi, soit en cas de non usage de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

L'arrêté ministériel portant retrait d'autorisation est notifié dans les mêmes conditions que l'autorisation. Il fixe les conditions et délais de la liquidation ainsi que la date à partir de laquelle doivent cesser toutes opérations bancaires.

Il n'est susceptible de recours que pour excès de pouvoir.

**ART. 8.** — Seules les entreprises inscrites sur la liste des banques sont autorisées à recevoir du public des dépôts à vue ou d'un terme inférieur à deux ans.

Sont considérés comme fonds reçus sous forme de dépôts, quelle que soit leur dénomination, tous fonds que toute entreprise ou personne reçoit, à charge d'en restituer le montant avec ou sans stipulation d'intérêts, sur sa sollicitation ou à la demande du déposant, avec la faculté d'en disposer pour les besoins de son activité propre.

Sont assimilés aux fonds reçus en dépôt :

Les fonds déposés en compte courant avec ou sans préavis même si le solde du compte peut devenir débiteur;

Les fonds dont le remboursement est subordonné à un préavis ou à un terme;

Les fonds versés par un déposant avec stipulation d'une affectation spéciale si l'entreprise qui a reçu le dépôt ne le conserve pas en l'état;

Les fonds dont la réception donne lieu à la délivrance, par le dépositaire d'un billet ou d'un bon de caisse portant intérêt ou non.

**ART. 9.** — Les banques ayant leur siège social dans le Royaume du Maroc ne peuvent être constituées que sous la forme de sociétés anonymes à capital fixe.

Toute banque doit justifier à son bilan d'un capital minimum dont le montant est fixé par arrêté du ministre des finances, après avis de la Banque du Maroc et du comité du crédit et du marché financier.

Le capital minimum doit être entièrement libéré et, à tout moment, l'actif doit excéder effectivement, d'un montant égal au capital minimum, le passif dont la banque est tenue envers les tiers sans que les versements des actionnaires puissent être compensés par des prêts ou avances d'un terme supérieur à trois mois, compte tenu des renouvellements susceptibles d'intervenir pendant cette période.

**ART. 10.** — Les banques ayant leur siège social à l'étranger, autorisées par arrêté du ministre des finances à exercer leur activité au Maroc par l'intermédiaire d'une ou plusieurs agences ou succursales doivent :

Tenir au siège de leur principal établissement dans notre Royaume une comptabilité spéciale des opérations qu'elles traitent sur le territoire;

Justifier à tout moment de l'affectation à l'ensemble de ces opérations d'une dotation minimum fixée par arrêté du ministre des finances, après avis de la Banque du Maroc et du comité du crédit et du marché financier.

Il est fait application à cette dotation minimum des prescriptions du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 9 ci-dessus.

**ART. 11.** — Nul ne peut, sans avoir été préalablement inscrit sur la liste des

banques, faire figurer les termes de « banque », « banquiers » ou « bancaire », dans quelque langue que ce soit, dans sa dénomination ou sa raison sociale, ni les utiliser d'une manière quelconque dans son activité.

Nul ne peut, dans un écrit rendu public, qualifier de banque une entreprise non inscrite sur la liste prévue à l'article 5 ci-dessus ou, dans les mêmes conditions, qualifier de banquier toute personne qui n'exploite pas une entreprise inscrite sur ladite liste.

ART. 12. — Nul ne peut contrôler, diriger, administrer ou gérer à un titre quelconque une banque ou une succursale ou agence d'une banque, ou encore signer pour une banque en vertu d'un mandat permanent :

S'il a été condamné irrévocablement :

1° Pour crime;

2° A une peine d'emprisonnement supérieure à trois mois, sans sursis, pour délit, à l'exclusion des délits non intentionnels. Toutefois, si cette condamnation n'a pas été encourue pour un délit contre les biens, une dérogation pourra être accordée par le ministre des finances, après avis du gouverneur de la Banque du Maroc;

S'il a fait l'objet, ou si la banque ou l'entreprise qu'il administrait a fait l'objet, au Maroc ou à l'étranger, d'un jugement déclaratif de faillite et qu'il n'a pas été réhabilité par la suite.

ART. 13. — Il est interdit aux banques, sauf dérogation particulière accordée par le ministre des finances, de pratiquer habituellement une industrie ou un commerce étranger aux opérations caractérisant la profession bancaire.

## TITRE II

### DES INSTITUTIONS

ART. 14. — Il est institué un comité consultatif dénommé comité du crédit et du marché financier, placé sous la présidence du ministre des finances, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, du gouverneur de la Banque du Maroc, vice-président de droit.

Le comité du crédit et du marché financier est composé, indépendamment du président et du vice-président, des membres permanents ci-après :

Le vice-gouverneur ou le directeur général de la Banque du Maroc;

Le directeur du Trésor et des finances extérieures au ministère des finances;

Le commissaire du Gouvernement près la Banque du Maroc;

Le directeur du plan;

Les directeurs généraux de la Banque centrale populaire, de la Banque nationale pour le développement économique, de la Caisse nationale de crédit agricole, de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc et de la Caisse de dépôt et de gestion :

Quatre banquiers choisis pour deux ans par le groupement professionnel des banques prévu à l'article 17 ci-après, parmi les présidents ou administrateurs délégués ou les directeurs généraux des établissements inscrits sur la liste des banques.

Outre les membres permanents mentionnés ci-dessus, peut être appelée à participer aux réunions et travaux du comité toute personne dont ledit comité juge utile la collaboration à raison soit de sa compétence, soit de ses responsabilités dans l'administration ou la vie économique du pays.

Le secrétariat du comité est confié à la Banque du Maroc.

ART. 15. — Sous réserve des dispositions de l'article 16, la compétence du comité du crédit et du marché financier s'étend à toute question intéressant, directement ou indirectement, le crédit et sa distribution, la monnaie, l'épargne, le taux de l'intérêt, le marché financier, le financement des investissements et le développement de la production et des échanges.

Le comité mène toutes études qui lui sont confiées par le ministre des finances, répond à toutes demandes d'avis qui lui sont adressées par celui-ci et peut formuler des propositions ou suggestions sur les questions qui entrent dans sa compétence.

Il est réuni au moins une fois par trimestre sur convocation de son président, à l'effet d'examiner la situation du crédit et les problèmes s'y rapportant. Il formule ses

avis à la majorité des voix des membres présents, la voix du président de séance étant prépondérante dans le cas de partage.

Le comité adresse tous les six mois au ministre des finances un rapport sur la situation générale du crédit et du marché financier.

**ART. 16.** — Le comité du crédit et du marché financier peut créer dans son sein des commissions permanentes spécialisées pour l'assister dans ses travaux.

Pour les avis relatifs à des questions de caractère individuel donnés en application de la présente loi, et qui concernent notamment les inscriptions et les radiations sur la liste des banques, les ouvertures de succursales, bureaux ou guichets, les sanctions disciplinaires, la nomination d'administrateur provisoires, il est institué une commission restreinte du comité du crédit et du marché financier composée comme il est indiqué ci-après :

Le gouverneur de la Banque du Maroc, président;

Le directeur du Trésor et des finances extérieures;

Le commissaire du gouvernement près la Banque du Maroc;

Deux des représentants des banques, membres du comité, désignés par le groupement professionnel des banques.

La commission restreinte du comité du crédit et du marché financier ne peut délibérer valablement que si trois de ses membres au moins sont présents. Elle formule ses avis à la majorité des voix des membres présents, la voix du président étant prépondérante dans le cas de partage égal.

Il est rendu compte au comité des délibérations de la commission restreinte.

**ART. 17.** — Les banques sont tenues d'adhérer à un groupement professionnel constitué sous la forme d'une association régie par le dahir du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association.

Les statuts de ce groupement doivent être approuvés par le ministre des finances.

**ART. 18.** — Le groupement professionnel des banques veille à l'application par ses membres des arrêtés et décisions du ministre des finances et des directives de la Banque du Maroc.

Il sert d'intermédiaire entre ses membres, d'une part, et les pouvoirs publics d'autre part, à l'exclusion de tout autre groupement, association ou syndicat.

Il étudie les questions intéressant l'exercice de la profession : amélioration des techniques bancaires, création de services communs, formation du personnel, réglementation de la concurrence, relations avec les employés notamment. Il peut soumettre des propositions au ministre des finances et au comité du crédit et du marché financier.

Il peut être consulté par le ministre des finances et par ledit comité.

Il est habilité à agir ou à intéresser en justice toutes les fois qu'il estime que les intérêts généraux de la profession sont en jeu et notamment lorsqu'une banque est en cause.

### TITRE III

#### DU CONTRÔLE DU CRÉDIT ET DES BANQUES

**ART. 19.** — En vue d'assurer le développement de l'économie, la défense de la monnaie et la protection des déposants, le ministre des finances peut, par arrêtés pris après avis du comité du crédit et du marché financier :

Instituer des rapports minimums ou maximums devant être maintenus entre deux ou plusieurs des divers éléments de l'actif et du passif de chaque banque;

Instaurer des pourcentages de couverture des exigibilités des banques en effets publics à court terme et en dépôts indisponibles à la Banque du Maroc;

Fixer des conditions maximums ou minimums en ce qui concerne la durée, le volume, le taux d'intérêt, et autres modalités d'octroi des crédits ou de certaines catégories de crédits;

Fixer des conditions maximums ou minimums pour les modalités de collecte et la rémunération des fonds reçus du public.

**ART. 20.** — La Banque du Maroc est chargée de faire appliquer la réglementation relative à l'exercice de la profession bancaire et de signaler au ministre des finances les manquements qu'elle constate.

La Banque du Maroc détermine, par voie d'instructions ou de directives générales ou individuelles données aux banques, les conditions d'application des arrêtés pris par le ministre des finances en exécution de la présente loi.

ART. 21. — A la clôture de l'exercice social, dont la date sera fixée par décision du ministre des finances, toutes les banques doivent établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte d'exploitation et un compte de profits et pertes dans les délais fixés par la Banque du Maroc et selon des formules-types établies par elle.

Ces comptes annuels doivent être certifiés conformes aux écritures par un commissaire aux comptes choisi sur la liste, publiée au *Bulletin officiel*, des experts comptables agréés près les tribunaux.

Les banques doivent, en outre, dresser en cours d'année des situations périodiques de leur actif et de leur passif aux dates et dans les délais fixés par la Banque du Maroc et selon des formules-types établies par ladite Banque.

ART. 22. — La Banque du Maroc exerce son contrôle sur les banques au vu notamment des bilans et des situations périodiques qui lui sont remis. Les banques doivent lui fournir, à toute réquisition, tous renseignements, éclaircissements et justifications utiles pour l'exercice de cette mission.

La Banque du Maroc peut, en outre, faire procéder sur place à toute vérification ou contrôle sur pièces des opérations et comptes des banques par des agents qu'elle commissionne à cette fin.

#### TITRE IV

##### DES ENTREPRISES ET DES PERSONNES EXERÇANT DES ACTIVITÉS SE RATTACHANT A LA PROFESSION DE BANQUIER

ART. 23. — Les entreprises et les personnes qui, sans recevoir de fonds du public, effectuent d'une manière habituelle des opérations de crédit, de bourse ou de change, ou qui servent habituellement d'intermédiaire, de commissionnaire ou de courtier dans l'exécution de toutes les opérations portant sur les valeurs mobilières ou les effets de commerce, doivent faire une déclaration d'existence au ministre des finances et adresser copie de ladite déclaration à la Banque du Maroc.

Ces entreprises et personnes doivent indiquer les opérations auxquelles elles se livrent, les noms et adresses de leurs dirigeants et, s'il s'agit de sociétés, le montant de leur capital ainsi que la composition de leur conseil d'administration, ou la désignation des associés autorisés à gérer, administrer et signer pour la société. Elles doivent, en outre, porter à la connaissance du ministre des finances et de la Banque du Maroc toutes les modifications qui affecteraient les indications préalablement fournies.

La Banque du Maroc peut exiger qu'elles lui fournissent leurs bilans et leurs comptes de pertes et profits, ainsi que des situations de leur actif et de leur passif dressées en cours d'année à des dates et dans des délais fixés par ladite Banque et selon des formules-types établies par elle, et tous renseignements, éclaircissements ou justifications utiles pour l'examen de leur situation.

La Banque du Maroc peut faire procéder sur place à toute vérification ou contrôle de leurs opérations dans les conditions fixées à l'article 22 de la présente loi.

#### TITRE V

##### DES SANCTIONS

ART. 24. — Toute personne qui, agissant soit pour son propre compte soit pour le compte d'une société non inscrite sur la liste des banques, exerce l'activité à l'article premier ou effectue les opérations définies à l'article 8 ou fait usage du terme « banque », « banquier » ou « bancaire » dans les conditions prévues à l'article 11, alinéa premier, est passible d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 500 à 50 000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

Tout administrateur d'une banque inscrite qui enfreint les prescriptions de l'article 6 est passible des mêmes peines.

ART. 25. — Quiconque contrevient aux interdictions établies par l'article 12 de la présente loi est passible d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 240 à 20 000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 26. — Toute personne qui, en tant que représentant d'une banque, donne des renseignements sciemment inexacts à la Banque du Maroc, est passible d'une amende de 500 à 10 000 dirhams.

En cas de récidive de la même infraction, le récidiviste est puni d'une amende de 1 000 à 20 000 dirhams et d'un emprisonnement de trois mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 27. — Quiconque contrevient de mauvaise foi à l'interdiction édictée à l'article 11, alinéa 2, est passible d'une amende de 100 à 5 000 dirhams.

ART. 28. — Toute personne qui, en tant qu'administrateur ou dirigeant d'une entreprise exerçant des activités rattachées à la profession de banquier, contrevient aux dispositions de l'article 23, fournit des renseignements sciemment inexacts ou refuse de se prêter aux contrôles prévus par cet article, est passible d'une amende de 500 à 10 000 dirhams.

En cas de récidive de la même infraction, le récidiviste est puni d'une amende de 1 000 à 20 000 dirhams et d'un emprisonnement de trois mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 29. — Les infractions définies au présent titre ne peuvent être poursuivies que sur plainte préalable ou constitution de partie civile, soit du ministre des finances, soit de la Banque du Maroc, soit du groupement professionnel agissant ensemble ou séparément.

ART. 30. — En cas de manquement constaté à la réglementation de la profession bancaire, le ministre des finances sans préjudice des sanctions de droit commun, peut prononcer des sanctions disciplinaires qui sont, par ordre d'importance croissante :

L'avertissement;

Le blâme;

L'interdiction de certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de la profession;

La suspension des dirigeants responsables, avec ou sans nomination d'un administrateur provisoire;

Le retrait d'autorisation.

Les sanctions disciplinaires sont prononcées par le ministre des finances, sur rapport de la Banque du Maroc, et, sauf pour l'avertissement et le blâme, après avis de la commission restreinte du comité du crédit et du marché financier qui entend les intéressés.

ART. 31. — Les décisions disciplinaires du ministre des finances doivent être motivées. Elles précisent, le cas échéant, les conditions et délais de leur application. Elles ne sont susceptibles de recours que pour excès de pouvoir.

ART. 32. — Est passible d'une astreinte qui peut atteindre 500 dirhams par jour de retard toute banque qui refuse de répondre aux demandes de renseignements de la Banque du Maroc ou qui, mise en demeure par celle-ci, ne répond pas à ses demandes.

Le montant définitif de l'astreinte est fixé par le ministre des finances et le produit en est versé au groupement professionnel des banques.

ART. 33. — Le ministre des finances peut, par arrêté, nommer un liquidateur de toute entreprise qui est radiée de la liste des banques.

## TITRE VI

### DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

ART. 34. — Le ministre des finances peut, par arrêté, et sur proposition de la Banque du Maroc, désigner un administrateur provisoire auquel sont transférés les pouvoirs nécessaires à l'administration ou à la direction d'une banque, à titre de mesure conservatoire :

Lorsque l'administration ou la direction de cette banque ne peut plus être exercée par les personnes régulièrement habilitées à cette fin, quel que soit le motif de cette carence;

Lorsque la gestion d'une banque est estimée gravement compromise.

Pour l'application des dispositions du présent article, le ministre des finances recueille les avis de la commission restreinte du comité du crédit et du marché financier et du groupement professionnel des banques.

Les mesures prévues à l'alinéa premier ne peuvent être prises ou cessent d'avoir effet à partir du moment où l'établissement est en état de cessation de paiements. Dans ce cas, il est fait exclusivement application des dispositions du code de commerce relatives à la faillite et à la liquidation judiciaire.

ART. 35. — Toutes les banques doivent tenir leur bilan annuel à la disposition de leurs déposants, prêteurs, emprunteurs, cédants ou cessionnaires d'effets.

Les banques ayant leur siège social au Maroc doivent soumettre à l'assemblée des actionnaires leurs bilans et leurs comptes de profits et pertes conformément aux formules-types établies par la Banque du Maroc.

ART. 36. — Les banques doivent prêter leur concours à toutes les opérations d'émission ou de conversion de la dette publique, dans les conditions et avec les rémunérations qui sont fixées, dans chaque cas, par le ministre des finances.

ART. 37. — Tous les membres du comité du crédit et du marché financier, les agents de la Banque du Maroc chargés de son secrétariat, ceux qui sont chargés du contrôle des banques sur pièces ou sur place et, plus généralement, toute personne appelée, même exceptionnellement, à tous travaux se rapportant au contrôle des banques et du crédit sont strictement tenus au secret professionnel pour toutes les affaires dont ils ont à connaître, à quelque titre que ce soit, sous les peines prévues à l'article 446 du code pénal.

ART. 38. — Les banques autorisées à exercer leur activité au Maroc, préalablement à l'entrée en vigueur de la présente loi, seront inscrites de plein droit sur la liste prévue à l'article 5.

Les dispositions de l'article 9, relatives au capital minimum des banques ne prendront effet qu'à la date qui sera fixée par arrêté du ministre des finances.

ART. 39. — En attendant la constitution définitive du groupement professionnel des banques qui devra intervenir dans un délai de trois mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, ses attributions seront exercées par l'organisation professionnelle actuellement existante.

ART. 40. — Toutes dispositions contraires à celles de la présente loi sont abrogées, et notamment le dahir du 24 rebia I 1362 (31 mars 1943) conférant au directeur des finances un pouvoir réglementaire sur tout ce qui concerne les valeurs mobilières et la profession bancaire et l'arrêté du directeur des finances du 31 mars 1943 relatif à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire, tel que ledit arrêté a été modifié et complété.

ART. 41. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret royal portant loi qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 10 moharrem 1387 (21 avril 1967).*

## 6. — Organisation de la Défense du Royaume

- a) Décret royal n° 1185-66 du 30 joumada I 1387 (5 septembre 1967) relatif à l'organisation de la défense du Royaume, *B.O.R.M.* (2863), 13-9-67 : 1121.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception;



Vu le dahir n° 1-56-138 du 16 kaada 1375 (25 juin 1956) portant création des Forces armées royales;

Vu le dahir n° 1-57-331 du 15 rebia II 1377 (9 novembre 1957) portant création auprès de Sa Majesté le Roi d'un Haut comité de défense nationale,

**DÉCRÉTONS :**

**ARTICLE PREMIER.** — La défense consiste à assurer en tout temps et en toutes circonstances la sécurité et l'intégrité territoriale du Royaume, ainsi que la protection de la vie et des biens des populations.

**ART. 2.** — La politique de défense est définie par Notre Majesté en conseil des ministres.

Les décisions en matière de direction générale et de direction militaire de la défense sont arrêtées par Notre Majesté, qui peut réunir à cet effet le Haut comité de défense nationale.

**ART. 3.** — La mise en œuvre des décisions arrêtées en matière de défense est assurée par Notre Majesté.

Sous Notre Haute autorité, le gouvernement est chargé de l'application des décisions d'ordre général; le ministère de la défense nationale et l'état-major général sont chargés de l'application des décisions en matière de direction militaire de la défense.

**ART. 4.** — Notre Majesté, chef suprême des Forces armées royales, assume les fonctions de chef d'état-major général.

**ART. 5.** — Les attributions du chef d'état-major général et du ministre de la défense nationale sont fixées par décret royal.

**ART. 6.** — L'organisation et les règles d'administration des Forces armées royales sont fixées par décret royal.

**ART. 7.** — Les attributions et l'organisation de l'état-major général sont fixées par le chef d'état-major général.

**ART. 8.** — Le présent décret royal sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 30 jourmada I 1387 (5 septembre 1967).*

**EL HASSAN BEN MOHAMMED.**

- b) Décret royal n° 1188-66 du 30 jourmada I 1387 (5 septembre 1967) fixant les attributions du chef d'état-major général des Forces armées royales, *B.O.R.M.* (2863), 13-9-67 : 1121.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception;  
Vu le dahir n° 1-56-138 du 16 kaada 1375 (25 juin 1956) portant création des Forces armées royales;

Vu le décret royal n° 1185-66 du 30 jourmada I 1387 (5 septembre 1967) relatif à l'organisation de la défense du Royaume, notamment l'article 5;

Vu le décret royal n° 1186-66 du 30 jourmada I 1387 (5 septembre 1967) relatif au major général et aux majors généraux adjoints des Forces armées royales;

Vu le décret royal n° 1187-66 du 30 jourmada I 1387 (5 septembre 1967) portant création de l'inspection générale des Forces armées royales et fixant les attributions des inspecteurs généraux,

**DÉCRÉTONS :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le chef d'état-major général des Forces armées royales :

Elabore les plans d'organisation militaire du Royaume;

Fixe les missions dévolues aux Forces armées royales, leur organisation générale, leur mise en condition et leur répartition;

Détermine les conditions de mise en œuvre des Forces armées royales, en temps de paix et en cas d'opérations militaires;

Arrête les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des moyens de défense.

ART. 2. — Le chef d'état-major général des Forces armées royales arrête les directives, plans et décisions d'emploi des Forces armées royales, dans le cadre national et dans le cadre interallié.

ART. 3. — Le chef d'état-major général des Forces armées royales donne au ministre de la défense nationale les précisions nécessaires à l'élaboration des plans et programmes concernant le développement et l'équipement des Forces armées royales, leur infrastructure et les biens domaniaux à caractère militaire.

Il lui précise l'orientation à donner à tout projet relatif à l'administration des Forces armées du budget.

ART. 4. — Le chef d'état-major général des Forces armées royales nomme et gère les personnels militaires non officiers.

ART. 5. — Dans l'exercice de ses fonctions, le chef d'état-major général des Forces armées royales dispose du major général, des majors généraux adjoints et des inspecteurs généraux des Forces armées royales.

ART. 6. — Le présent décret royal sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 30 jourmada I 1387 (5 septembre 1967).*

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

c) Décret royal n° 1202-66 du 30 jourmada I 1387 (5 septembre 1967) fixant la compétence et les attributions du ministre de la défense nationale, *B.O.R.M.* (2863), 13-9-67 : 1122.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception;

Vu le dahir n° 1-56-096 du 9 chaabane 1375 (22 mars 1956) portant création du ministère de la défense nationale;

Vu le décret royal n° 1185-66 du 30 jourmada I 1387 (5 septembre 1967) relatif à l'organisation de la défense du Royaume,

Vu le décret royal n° 1188-66 du 30 jourmada I 1387 (5 septembre 1967) fixant les attributions du chef d'état-major général des Forces armées royales,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Dans le cadre de Nos directives, le ministre de la défense nationale a autorité sur l'ensemble des Forces armées royales.

ART. 2. — Le ministre de la défense nationale participe à l'élaboration des plans d'organisation militaire du Royaume, ainsi qu'aux travaux relatifs aux missions, à l'organisation générale, à la répartition et à la mise en condition des Forces armées royales.

ART. 3. — Le ministre de la défense nationale est chargé de l'équipement, de l'approvisionnement, de l'entretien et de l'administration des Forces armées royales, dans le cadre des directives que Nous lui donnerons à cet effet.

ART. 4. — Au titre des attributions fixées à l'article 3 ci-dessus, le ministre de la défense nationale :

Arrête les programmes d'équipement, d'approvisionnement d'entretien des Forces armées royales;

Prépare, fixe et soumet au ministre des finances les demandes de crédit nécessaires aux Forces armées royales et suit l'exécution du budget, tel qu'il est arrêté;

Propose toutes décisions concernant les officiers des armées royales et les autres personnels militaires;

Elabore et propose le cas échéant, toute la réglementation relative à l'administration des Forces armées royales.

ART. 5. — Le présent décret royal qui abroge le dahir n° 1-56-175 du 4 rebia II 1376 (8 novembre 1956) fixant la compétence et les attributions du ministre de la défense nationale sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 30 jourmada I 1387 (5 septembre 1967).*

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

- d) **Décret royal n° 1186-66 du 30 jourmada I 1387 (5 septembre 1967) relatif au major général et aux majors généraux adjoints des Forces armées royales, B.O.R.M. (2863), 13-9-67 : 1122.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception;  
Vu le dahir n° 1-56-138 du 16 kaada 1375 (25 juin 1956) portant création des Forces armées royales;

Vu le décret royal n° 1185-66 du 30 jourmada I 1387 (5 septembre 1967) relatif à l'organisation de la défense du Royaume,

DÉCRÉTONS :

**ARTICLE PREMIER.** — Un major général assure sous l'autorité du chef d'état-major général des Forces armées royales la direction de l'état-major général, dans le cadre des pouvoirs qui lui auront été délégués à cet effet. Il est assisté dans ses fonctions par deux majors généraux adjoints.

Les attributions des majors généraux adjoints sont fixées par le chef d'état-major général des Forces armées royales.

**ART. 2.** — Les fonctions de major général et de major général adjoint sont assurées par des officiers généraux.

Le major général et les majors généraux adjoints sont nommés par décret royal.

Leur situation administrative est fixée par décret royal.

*Fait à Rabat, le 30 jourmada I 1387 (5 septembre 1967).*

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

- e) **Décret royal n° 1187-66 du 30 jourmada I 1387 (5 septembre 1967) portant création de l'inspection générale des Forces armées royales et fixant les attributions des inspecteurs généraux, B.O.R.M. (2863), 13-9-67 : 1122.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception;  
Vu le dahir n° 1-56-138 du 16 kaada 1375 (25 juin 1956), portant création des Forces armées royales;

Vu le décret royal n° 1185-66 du 30 jourmada I 1387 (5 septembre 1967) relatif à l'organisation de la défense du Royaume.

DÉCRÉTONS :

**ARTICLE PREMIER.** — Il est créé une inspection générale des Forces armées royales, placée directement sous l'autorité du chef d'Etat major général et comportant un ou plusieurs emplois d'inspecteur généraux.

**ART. 2.** — L'organisation et le fonctionnement de l'inspection générale seront déterminées par décision du chef d'état-major général des Forces armées royales.

L'inspection générale dispose de moyens en personnel et en matériel fournis par l'état-major général des Forces armées royales.

**ART. 3.** — Les inspecteurs généraux ont pour mission de renseigner le chef d'état-major général sur tout ce qui concerne l'état de préparation des Forces armées royales, en vue de leur mise en œuvre.

A cet effet, ils ont compétence générale et permanente pour inspecter les états-majors, les unités des armes et les services des Forces armées royales, ainsi que les commandements militaires territoriales.

**ART. 4.** — Les inspecteurs généraux établissent leurs programmes d'inspection qu'ils soumettent à l'approbation du chef d'état-major général. Ils lui rendent compte du résultat de leurs inspections et formulent toutes propositions utiles.

**ART. 5.** — Les inspecteurs généraux des Forces armées royales sont nommés par décret royal.

Leur situation administrative est fixée par décret royal.

ART. 6. — Le présent décret royal sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 30 jourmada I 1387 (5 septembre 1967).*

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

- f) **Décret royal n° 1201-66 du 30 jourmada I 1387 (5 septembre 1967) fixant la situation du major général, des majors généraux adjoints et des inspecteurs généraux des Forces armées royales, B.O.R.M. (2863), 13-9-67 : 1123.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception;

Vu le décret royal n° 1186-66 du 30 jourmada I 1387 (5 septembre 1967) relatif au major général et aux majors généraux adjoints des Forces armées royales;

Vu le décret royal n° 1187-66 du 30 jourmada I 1387 (5 septembre 1967) portant création de l'inspection générale des Forces armées royales et fixant les attributions des inspecteurs généraux;

Vu le dahir du 20 jourmada I 1375 (4 janvier 1956) relatif à la situation du président du conseil, du vice-président et des ministres et fixant la composition des cabinets ministériels, tels qu'il a été modifié;

Vu le dahir n° 1-58-365 du 1<sup>er</sup> jourmada I 1378 (13 novembre 1958) relatif à la situation des sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Le major général des Forces armées royales bénéficiera des indemnités et avantages divers prévus en faveur des secrétaires d'Etat par la réglementation en vigueur.

ART. 2. — Les majors généraux adjoints et les inspecteurs généraux des Forces armées royales bénéficieront des indemnités et avantages divers prévus en faveur des sous-secrétaires d'Etat par la réglementation en vigueur.

*Fait à Rabat, le 30 jourmada I 1387 (5 septembre 1967).*

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

- g) **Décret royal n° 591-67 du 30 jourmada I 1387 (5 septembre 1967) fixant l'importance et la composition du contingent des appelés au service militaire pour l'année 1968, ainsi que la date d'appel, B.O.R.M. (2863), 13-9-67 : 1123.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception;

Vu le décret royal portant loi n° 137-66 du 20 safar 1386 (9 juin 1966) relatif à l'institution et à l'organisation du service militaire, notamment son article 9.

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Le contingent des appelés au service militaire pour l'année 1968 est fixé à sept mille cinq cents (7 500).

ART. 2. — Le contingent comprendra des jeunes gens âgés de 18 à 30 ans, possédant un niveau d'instruction générale au moins équivalent au certificat d'études primaires.

ART. 3. — La date d'appel du contingent est fixée au 15 janvier 1968.

Toutefois, certains jeunes gens du contingent dont les études supérieures se terminent postérieurement à la date ci-dessus et avant l'appel du contingent suivant, seront appelés dès la fin de leurs études.

ART. 4. — Le ministre de l'intérieur et le ministre de la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret royal qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 30 jourmada I 1387 (5 septembre 1967).*

EL HASSAN BEN MOHAMMED.